République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

GESTION DE LA POSTE DU MALI

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2019, 2020, 2021 et 2022

Le Vérificateur Général du Mali

GESTION DE LA POSTE DU MALI

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2019, 2020, 2021 et 2022

Octobre 2023

LISTE DES ABREVIATIONS :

AMRTP	Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/Tics et Postes
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CA	Conseil d'Administration
CAC	Commissaire aux Comptes
CAPTEAO	Conférence des Administrations des Postes et Télécommunications des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CF	Contribution forfaitaire
CPAO	Conférence des Postes des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CTSP	Comité de Transition pour le Salut du Peuple
DACI	Direction de l'Audit et du Contrôle Interne
DFC	Direction Financière et Comptable
DMG	Direction des Moyens Généraux
DPF	Direction Poste Finance
DPM	Direction Poste Messagerie
DRH	Direction des Ressources Humaines
EPIC	Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
GU-Poste	Guichet Unique de la Poste
IIA	Institute of Internal Auditors (Institut des Auditeurs Internes)
INPS	Institut National de Prévoyance Sociale
MCENMA	Ministère de la Communication, de l'Economie Numérique et de la Modernisation de l'Administration
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MENUC	Ministère de L'Economie Numérique et de la Communication
NTIC	Nouvelle Technologie de l'Information et de la Communication
ONP	Office National des Postes
OPT	Office des Postes et Télécommunications
PCA	Président du Conseil d'Administration
PDG	Président Directeur Général
P-RM	Président de la République du Mali
PT	Président de la Transition
RP	Recette Principale
SOTELMA	Société de Télécommunication du Mali
SYSCOHADA	Système Comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique
TL	Taxe de logement
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UPU	Union Postale Universelle
UV	Unité de valeur

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION : 1

PERTINENCE : 1

CONTEXTE : 3

Environnement général : 3
Présentation de LA POSTE : 3
Objet de la vérification : 6

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS : 7

Irrégularités administratives : 7

Le Ministère chargé de LA POSTE ne veille pas au respect des règles de concurrence. 7
Le Ministère chargé de LA POSTE n'a pas pris de mesure pour assurer le paiement des droits liés aux activités postales. 8
Le Ministre chargé de LA POSTE n'a pas renouvelé le mandat des membres de son Conseil d'Administration dans les délais. 9
Le Ministère chargé de la Poste ne veille pas au suivi de l'immatriculation des immeubles de LA POSTE. 10
Le Ministère chargé des Finances et le Ministère chargé de LA POSTE n'ont pas mis en œuvre le plan de relance pour l'apurement du passif de LA POSTE. 11
Le Conseil d'Administration a adopté l'organigramme de LA POSTE avec des insuffisances. 12
Le Conseil d'Administration de LA POSTE ne tient pas de procès-verbaux et de registre de consignation. 13
Le Conseil d'Administration n'a pas mis en œuvre la procédure d'alerte suite à la dégradation de la situation financière de LA POSTE. 14
La Direction Générale de LA POSTE du Mali ne dispose pas d'un manuel de procédures administratives, comptables et financières à jour. 15
La Direction Générale de LA POSTE n'a pas régularisé les arriérés d'avancement de salaires, droits et avantages dus aux salariés et ayants droits. 16
La Direction Générale de LA POSTE ne procède pas au paiement régulier des cotisations sociales. 16
La Direction Générale de LA POSTE ne tient pas de comptabilité analytique. 17
La Direction Générale de LA POSTE ne procède pas à la transmission régulière à l'AMRTP des informations requises sur ses activités. 18

L'organisation comptable de LA POSTE ne permet pas au Directeur Financier et Comptable de faire un suivi régulier de la comptabilité des receveurs de Postes. 20
Le Service d'audit interne de LA POSTE n'est pas organisé conformément aux normes d'audit interne. 22
La Direction Financière et Comptable de LA POSTE ne produit pas dans les délais requis les états financiers annuels. 23
La Direction Financière et Comptable de LA POSTE ne tient pas de comptabilité régulière. 23
La Direction des Moyens Généraux ne respecte pas les procédures d'achat par Demande de Cotation et par Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte. 25
La Direction des Moyens Généraux n'établit pas de contrat pour des achats dont le montant dépasse le seuil exigé..... 27
La Direction Commerciale de LA POSTE ne met pas en œuvre des diligences requises pour le recouvrement des créances. 28

Recommandations : 29

Irrégularités financières :..... 31

Le Magasinier n'a pas justifié des sorties de plomb. 31
Le PDG n'a pas fait procéder au reversement des retenues fiscales aux services des impôts. 31

CONCLUSION : 34

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : 35

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : 36

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :..... 37

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n° 003/2023/BVG du 27 janvier 2023 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de LA POSTE du Mali au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022.

PERTINENCE :

De l'indépendance à nos jours, LA POSTE du Mali a joué un grand rôle dans la distribution des courriers, des colis et dans le transfert d'argent. Cependant avec l'avènement des nouvelles technologies de l'information et de la communication, les activités postales ont connu une baisse considérable liée à la disponibilité sur le marché postal des produits substituts plus conviviaux et plus fiables. Il s'agit notamment du téléphone portable qui a fait chuter les services de messagerie (les lettres ordinaires, les lettres recommandées et les courriers express), du transfert électronique d'argent qui a pratiquement mis en déclin les mandats postaux. Ces deux événements ont eu des impacts néfastes sur la performance des activités des établissements postaux. En plus de l'évolution de l'environnement technologique et concurrentiel, le cadre juridique et institutionnel de l'exercice des activités postales a connu une évolution majeure avec l'adoption en 2017 par le Gouvernement de la Loi n°2017-016 du 10 juin 2017 portant réglementation du secteur postal. Cette loi a ouvert le secteur postal à la concurrence alors que LA POSTE n'y était pas préparée. Les opérateurs postaux privés et les compagnies de transport ont récupéré une partie importante du marché occupé par LA POSTE et contribué ainsi à la détérioration de sa situation financière.

Face à cette situation, le Gouvernement a pris diverses mesures en vue de redonner de l'élan à LA POSTE. Dans ce cadre, un comité interministériel a été mis en place sous l'égide du Ministre chargé de la communication, des postes et des nouvelles technologies. Ce comité a produit un rapport sur le plan de relance de LA POSTE en 2016. Ce plan de relance visait entre autres à recapitaliser LA POSTE, à identifier les investissements prioritaires pour renforcer ses capacités et à faire prendre en charge par l'Etat les passifs de l'ONPT. Mais force est de constater que l'élaboration de ce plan de relance et bien d'autres mesures envisagées notamment l'élaboration d'un contrat plan entre LA POSTE et l'Etat, la rédaction d'un cahier de charges annexé au contrat de concession n'ont pas permis de relancer les activités de LA POSTE ni d'assainir sa situation financière.

Toutes ces difficultés cumulées ont conduit LA POSTE au bord de la faillite. Le passif de LA POSTE n'a dès lors cessé de croître avec entre autres comme conséquences, la perte de confiance des clients, des partenaires commerciaux dont les fournisseurs, les banques et les opérateurs postaux d'autres pays.

Les subventions accordées par l'Etat durant la période sous revue s'élèvent à 1 174 307 000 F CFA, et les recettes de LA POSTE se chiffrent à

2 400 608 335 FCFA. Estimé à 7 020 055 250 F CFA en 2016, le passif de LA POSTE est de 10 567 888 684 F CFA en 2022.

Au regard des préoccupations ci-dessus relevées, la présente mission de vérification financière a été initiée par le Vérificateur Général.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. Les services postaux participent à l'inclusion sociale, économique et financière dans un monde interconnecté par les échanges de courriers, les transferts d'argent et de colis. C'est dans ce cadre, que l'Union Postale Universelle (UPU), une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies (ONU), a été mise en place en vue d'appuyer les Etats à développer et à gérer les services postaux universels. Ainsi, à travers ses programmes, l'UPU à laquelle le Mali a adhéré en 1961, apporte des appuis techniques et logistiques aux pays membres dans le cadre de la modernisation des services postaux. Avec ses 192 pays membres, elle offre un cadre de coopération entre les acteurs du secteur postal tout en favorisant la mise en place de réseau universel de développement de produits et services postaux.
2. LA POSTE du Mali qui est désignée comme opérateur national et chargée à cet effet du service postal universel, a fait l'objet de plusieurs mutations institutionnelles dont la plus récente est la libéralisation du secteur postal. En effet, cette libéralisation est intervenue avec l'adoption de la Loi n°2017-016 du 12 juin 2017 portant réglementation du secteur postal avec la désignation de l'AMRTP comme autorité de régulation de ce secteur.
3. Cependant, cette mutation institutionnelle s'opère à un moment où LA POSTE est à la croisée des chemins entre une situation de monopole qui est arrivée à terme et l'ouverture à la concurrence pour laquelle elle n'est pas bien préparée. Dans ce contexte, fonctionnant principalement sur la base du courrier, l'Office National de la Poste (ONP) appelé aujourd'hui LA POSTE a connu une situation proche de la faillite avec le développement des NTIC et surtout le transfert électronique d'argent qui a asphyxié les mandats postaux classiques. De plus, avec le développement des sociétés de transport interurbain, le courrier et le transport de colis ont perdu presque la totalité de leur part de marché.
4. Aussi, le retard accusé par le Gouvernement dans la mise en place des textes d'application de la loi portant réglementation du secteur postal a entravé les capacités de résilience de LA POSTE. Par conséquent, ces difficultés cumulées avec les passifs de l'OPT affectent la gestion financière de LA POSTE.

Présentation de LA POSTE :

5. LA POSTE est un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) créé par l'Ordonnance n°2011-012/P-RM du 20 septembre 2011 ratifiée par la Loi n°2011-060/ du 25 novembre 2011. Elle a pour missions entre autres d'assurer le service postal universel, les services postaux réservés, le recouvrement des valeurs commerciales, les services postaux non réservés et les services financiers.

6. La POSTE est un héritage colonial et la résultante d'une longue évolution. En effet, l'administration postale a vu le jour en 1871 sous le nom Poste Télégraphe Téléphone (PTT) dont le premier bureau fut ouvert à Nioro du Sahel. Après l'indépendance, l'Etat du Mali a procédé à la création de l'Administration des Postes et Télécommunication par Ordonnance n°62/P-RM du 29 novembre 1960 sous l'appellation de l'Office National des Postes et Télécommunications (OPT). En 1989 et consécutivement au programme d'ajustement structurel recommandé par les institutions de Breton Woods, l'OPT a fait l'objet de réforme à l'occasion de laquelle elle fut amputée du service de télécommunication avec la création de la Société de Télécommunication du Mali (SOTELMA). La POSTE a été créée pour succéder à l'ONP avec des propositions de mesures d'assainissement de sa situation financière et le renforcement du cadre institutionnel du secteur postal. Chargée d'assurer le service postal universel, LA POSTE contribue à desservir les localités les plus éloignées du territoire national par la présence de ses bureaux. Elle est dirigée par des organes d'administration et de gestion.
7. L'administration et la gestion de LA POSTE sont assurées respectivement par le Conseil d'Administration et la Direction Générale.

Le Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration (CA) de LA POSTE comprend neuf (09) membres.

Son organisation et son fonctionnement sont régis par l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des EPIC et des sociétés d'Etat. Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de LA POSTE sous réserve des limites imposées par la loi au profit de l'autorité de tutelle.

Les articles 10 et 15 de ladite ordonnance disposent respectivement que les membres du CA sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelables et qu'un décret pris en Conseil des Ministres précise le statut des administrateurs en ce qui concerne le niveau de formation, la qualification, les incompatibilités, les incapacités, les déchéances ainsi que les droits, et obligations particulières.

Le Décret n°2011-697/P-RM du 25 octobre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de LA POSTE, en son article 3, énumère les attributions spécifiques du CA qui sont entre autres :

- définir la politique générale de l'entreprise dans le cadre des missions générales prescrites et des objectifs assignés par le Gouvernement ;
- fixer la structure générale de LA POSTE, l'organisation des services et les règles relatives à leurs administration et fonctionnement ;
- délibérer sur les programmes d'équipements et les investissements à réaliser en fonction des objectifs ;
- fixer les modalités d'attribution au personnel des indemnités primes et autres avantages.

La Direction Générale :

La Direction Générale est l'organe de gestion de LA POSTE. Elle est dirigée par un Président Directeur Général (PDG) nommé par Décret pris en Conseil des Ministres suivant les dispositions de l'article 6 du Décret n°2011-697/P-RM du 25 octobre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de LA POSTE. Il est assisté et secondé par un Directeur Général Adjoint (DGA) nommé par arrêté du Ministre chargé de la tutelle.

L'article 7 de ce décret dispose que le PDG dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de LA POSTE et exerce l'ensemble des pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission.

La Direction Générale est organisée autour des Directions qui comprennent :

- la Direction de l'Audit et du Contrôle Interne ;
- la Direction Financière et Comptable ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction Commerciale ;
- la Direction des Moyens Généraux ;
- la Direction du Développement et de la Coopération ;
- la Direction Poste Finances ;
- la Direction Poste Messagerie ;
- la Direction Poste Digitale.

Les Directions sont subdivisées en services. Elles sont dirigées chacune par un directeur nommé par décision du PDG. LA POSTE est représentée dans les chefs-lieux de Région, de Cercle et d'Arrondissement par les Bureaux de Poste. Ces bureaux sont dirigés par des Receveurs de Poste.

Le Comité de Gestion :

La Direction Générale de LA POSTE est assistée par l'unique organe de conseil, le Comité de Gestion. Composé du PDG, du DGA, des chefs de services et assimilés et quatre (04) représentants des travailleurs, il se prononce sur toute question touchant à l'organisation, à la gestion et à la bonne marche de LA POSTE. Il est obligatoirement consulté sur :

- toute mesure de nature à modifier le volume de la production, la structure des effectifs, la durée du travail et les conditions d'emploi ;
- toute introduction de nouvelles technologies ;
- toutes initiatives visant l'amélioration des rendements, de la productivité et de la vie sociale de l'établissement ;
- le plan annuel de formation et de perfectionnement.

Objet de la vérification :

8. La présente vérification financière a pour objet, la gestion de LA POSTE au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022.
9. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses effectuées.
10. Les travaux de vérification ont porté sur la mobilisation des recettes, l'exécution des dépenses, la tenue régulière de la comptabilité, la gestion du patrimoine foncier. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails techniques sur la vérification ».

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

Le Ministère chargé de LA POSTE ne veille pas au respect des règles de concurrence.

11. Le Plan de développement Postal de l'Union Postale Universelle pour la période 2022-2025, adopté à Abidjan en 2021, dispose dans son Avant-propos : « Les gouvernements doivent offrir l'environnement nécessaire propice au développement et veiller à ce que le service postal universel soit assuré […] ».

    L'article 34 de la Loi n°2017-016 du 12 juin 2017 portant réglementation du secteur postal dispose : « Tout opérateur postal, excepté l'opérateur en charge du service postal universel, doit, pour effectuer des opérations ou prestations au niveau national et/ou international, disposer au préalable d'une Licence globale ou simple d'exploitation du courrier. Cet opérateur doit être obligatoirement constitué sous la forme d'une société commerciale de droit malien et doit remplir les conditions techniques et financières, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. »

    L'article 35 de la même loi dispose : « La Licence globale d'exploitation du courrier, à laquelle est annexé un cahier des charges, est un droit attribué par arrêté du ministre chargé du secteur postal, après avis conforme de l'Autorité […] »

    Elle dispose également en son article 67 : « Les agents assermentés de l'Autorité sont habilités, au même titre que les officiers de police judiciaire, à constater les infractions et tentatives d'infraction, définies dans le présent titre. Ils dressent et signent des procès-verbaux de constats. Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire ».

12. Afin de s'assurer que le Ministère de tutelle de LA POSTE veille au respect de la réglementation et des conditions d'exercice des activités postales par les opérateurs postaux, l'équipe de vérification a demandé pour examen, par Lettre n°conf.0222/2023/BVG du 13 avril 2023 adressée au Ministre chargé des postes, les licences délivrées aux opérateurs privés postaux, et, la situation des droits de licence. Elle a également procédé à des entrevues avec le Président Directeur Général de LA POSTE, le Directeur Commercial, le Directeur Poste Messagerie, le Directeur de l'Audit et du Contrôle Interne, le Conseiller Technique

Chargé des Postes du Ministère chargé des Postes et le représentant du Ministère de l'Economie et des Finances au sein du CA de LA POSTE.

13. A la suite de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que durant la période sous revue, les opérateurs postaux, à l'exception de l'opérateur désigné, exercent leurs activités sans être munis de licences requises pour l'exercice des activités postales. En effet, depuis l'adoption de la Loi n°2017-016 du 12 juin 2017 portant réglementation du secteur postal, les opérateurs privés postaux exercent leurs activités sans aucune autorisation légale. Ainsi, depuis la fin du monopole détenu par LA POSTE, l'agrément qu'elle délivrait a été remplacé par une licence simple pour le marché domestique et une licence globale pour le marché international, délivrées par le Ministère chargé des postes.
14. L'inobservation des mesures garantissant l'égalité de traitement des opérateurs postaux et le respect de la réglementation postale expose LA POSTE à la concurrence déloyale et affecte la qualité du service postal universel dont elle a la charge.

Le Ministère chargé de LA POSTE n'a pas pris de mesure pour assurer le paiement des droits liés aux activités postales.

15. L'article 35 de la Loi 2017-016 du 12 juin 2017 portant réglementation du secteur postal dispose : « La Licence globale d'exploitation du courrier, à laquelle est annexé un cahier des charges, est un droit attribué par arrêté du ministre en charge du secteur postal, après avis conforme de l'Autorité.

    L'attribution d'une Licence globale d'exploitation du courrier n'est pas automatique même sur une demande conforme. Elle est attribuée comme ci-dessus indiqué en fonction des besoins du marché postal, déterminés après études. ».

    Elle dispose en son article 36 : « l'exploitation d'une licence globale est soumise au versement par l'opérateur postale d'une redevance annuelle dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des Postes et du ministre chargé des Finances après avis conforme de l'Autorité. »
16. L'article 43 de la même loi dispose : « L'obtention d'une Licence simple par tout opérateur désirant offrir des prestations de services non réservés, est soumise au paiement d'un droit d'entrée non remboursable dont le montant est déterminé par arrêté interministériel du ministre en charge des postes et de celui chargé des finances, après avis conforme de l'Autorité ».
17. Afin de s'assurer que le Ministère chargé de LA POSTE a pris des mesures appropriées pour assurer le paiement des redevances dues par les opérateurs privés postaux, l'équipe de vérification a procédé à des entrevues avec le Conseiller Technique chargé des Postes au Ministère de la Communication, de l'Economie Numérique et de la Modernisation de l'Administration, le Conseiller Technique au Ministère de l'Economie et des Finances, membre du CA et le PDG de LA POSTE. Elle a examiné la liste des opérateurs postaux privés et les paiements

qu'ils ont effectué à LA POSTE au titre des redevances d'agrément pendant la période sous revue. Elle a demandé pour examen par Lettre confidentielle n°conf.0222/2023/BVG du 13 avril 2023 au Ministre chargé de LA POSTE les copies de l'arrêté interministériel fixant les droits d'entrée des opérateurs postaux privés sur le marché malien et la redevance annuelle à laquelle ils sont assujettis. Elle a également demandé la situation des sanctions prises à l'encontre des opérateurs postaux privés contrevenant à la réglementation postale en vigueur.

18. L'équipe de vérification a constaté que le Ministre chargé des Postes n'a pas initié les projets d'arrêtés conjoint et interministériel fixant respectivement le montant de la redevance annuelle d'exploitation de licence globale et celui du droit d'entrée non remboursable de la licence simple. En effet, depuis l'adoption de la loi portant réglementation du secteur postal en 2017, le montant et les modalités de paiement de la redevance due par les opérateurs postaux titulaires de licence globale ne sont pas définies par le ministère de tutelle. Il en est de même pour les opérateurs postaux titulaires de licence simple. Ainsi, les opérateurs postaux exercent gratuitement les activités postales par le fait que l'Etat n'a pas défini les moyens légaux leur permettant de s'acquitter du paiement du droit d'entrée et de la redevance de régulation.

19. L'absence de textes fixant le montant des redevances et des droits de licences globale et simple ne permet pas aux opérateurs privés postaux de s'acquitter de leurs paiements.

Le Ministre chargé de LA POSTE n'a pas renouvelé le mandat des membres de son Conseil d'Administration dans les délais.

20. L'article 3 de l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat dispose : « L'administration des Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat relève de la compétence du Conseil d'Administration […] ».

    L'Article 10 de ladite ordonnance dispose également : « Les Administrateurs sont nommés pour une période de trois ans renouvelables […] ».

21. Dans le but de s'assurer de la régularité du mandat des membres du Conseil d'Administration de LA POSTE, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Président Directeur Général qui est en même temps président du CA et avec le représentant du Ministères chargé des Postes et celui du Ministère chargé des Finances, tous membres du CA. Elle a examiné les différents décrets portant nomination des membres du CA.

22. A la suite de ces travaux, il ressort que le mandat des membres du Conseil d'Administration de LA POSTE est expiré depuis plus de trois (03) ans sans être renouvelé. En effet, nommés, par Décret n° Décret n°2017-0041/P-RM du 30 janvier 2017, les membres du CA n'ont vu leur mandat renouvelé que le juin 2022 suivant le Décret n°2022-0336/PT-RM du 8 juin 2022.

23. Le non renouvellement du mandat des Administrateurs du CA de LA POSTE dans les délais réglementaires contrevient aux dispositions de la loi portant statut des EPIC et ne permet pas au CA de tenir régulièrement ses sessions.

Le Ministère chargé de la Poste ne veille pas au suivi de l'immatriculation des immeubles de LA POSTE.

24. L'article 167 de l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant du Code Domanial Foncier dispose : « L'immatriculation d'un immeuble sur les livres fonciers, comporte :

    1. l'inscription au registre des dépôts d'une mention constatant l'achèvement de la procédure ;

    2. l'établissement du titre foncier sur les livres fonciers ;

    3. la rédaction de bordereaux analytiques pour chacun des droits réels soumis à la publicité et reconnu au cours de la procédure ;

    4. la mention sommaire de ces divers droits à la suite du titre foncier ;

    5. l'établissement d'une copie du titre foncier à remettre au propriétaire et de certificats d'inscription à délivrer aux titulaires de droits réels ».

    L'article 169 du même Code dispose : « Le titre foncier est définitif et inattaquable ; il constitue, devant les juridictions maliennes le point de départ unique de tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation ».

    Le Décret n°2021-0474/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les attributions spécifiques des membres du gouvernement, en son article 24 dispose que : « le ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la Communication des Technologies de l'information, de la Poste et de la digitalisation de l'Administration. »

    L'article 1er de l'Arrêté n°94-5117/MCC-CAB du 22 avril 1994 fixant la liste du patrimoine immobilier de l'Office des Postes et Télécommunications transféré à l'Office National des Postes indique : « La liste du patrimoine immobilier de l'Office National des Postes est fixée comme suit : District de Bamako […] Cours des bureaux mixtes à partager entre les deux entités. »

25. Afin de s'assurer que les terrains bâtis et non bâtis de LA POSTE sont immatriculés au nom de LA POSTE dans les livres de la conservation foncière, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Conseiller Technique chargé des Postes au MCENMA, le PDG, le DMG et le Chef de section Patrimoine. Elle a examiné les documents et actes relatifs aux différents bâtiments et terrains détenus par LA POSTE et les correspondances relatives à la demande de mutation et de création de titres fonciers au nom de LA POSTE.

26. A la suite de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que des immeubles abritant les bureaux de LA POSTE tant à Bamako qu'à l'intérieur du pays ne sont pas tous en son nom.

En effet, lors de la scission de l'OPT qui a entraîné la création de l'ONP et de la SOTELMA, le patrimoine commun à ces deux sociétés a été scindé par l'Arrêté n°94/5117/MCC-CAB du 22 avril 1994. Ainsi, par lettres n° 0407/MCNT-SG du 07 mai 2010, n°0018/MPNT/SG du 15 février 2012, le Ministre chargé des Postes a demandé à celui chargé des Domaines de procéder au transfert des titres fonciers (TF) des bâtiments de l'ex OPT à l'Office National des Postes. Il s'agit des TF n°216, 496, 1193, 81, 144, 229, 1646 et 1647. En dépit de ces correspondances, les TF concernés n'ont pas été transférés au nom de LA POSTE et le Ministère de Tutelle n'a pas fait une lettre de rappel.

De plus, par Lettre n°115/PDG-P du 28 juin 2021 le PDG de LA POSTE a rappelé au Ministre chargé des Postes que le processus de transfert définitif à titre gratuit des TF susmentionnés n'est toujours pas effectif.

27. Le manque de suivi du processus de transfert des immeubles de l'ex OPT au nom de LA POSTE ne garantit pas la jouissance des droits réels immobiliers qui leur sont rattachés.

Le Ministère chargé des Finances et le Ministère chargé de LA POSTE n'ont pas mis en œuvre le plan de relance pour l'apurement du passif de LA POSTE.

28. L'Axe 2 du Plan de relance 2016-2018 de LA POSTE ainsi libellé : « Assainir et renforcer la situation financière et les ressources humaines » vise l'apurement du passif et la recapitalisation de LA POSTE pour renforcer ses fonds propres avec comme résultats attendus :

    - assainir le bilan de LA POSTE, ce qui facilitera le partenariat public/privé ;
    - doter LA POSTE de fonds propres pour renforcer sa trésorerie, nécessaire à la croissance des produits financiers et le lancement de nouveaux produits (courrier hybride, commerce électronique, Mobil virtuel Net Operator, certification électronique) ;
    - renforcer les capacités des ressources humaines tant à travers la formation que le recrutement de nouvelles compétences.

    Le cadre logique de la stratégie de relance de LA POSTE pour la mise en œuvre de l'Axe 2 du Plan de relance de LA POSTE 2016-2018 susvisé comporte deux objectifs spécifiques : « l'apurement du passif et la recapitalisation de LA POSTE » avec comme responsables et partenaires de mise en œuvre le Ministre de l'Economie et des Finances, le MENUC et LA POSTE.

29. En vue de s'assurer que le Ministre de l'Economie et des Finances et celui chargé de LA POSTE ont procédé à l'apurement du passif et la recapitalisation de LA POSTE conformément au plan de relance susvisé, l'équipe de vérification a procédé aux entrevues avec le PDG et le Directeur Financier Comptable, le représentant du Ministère chargé des Finances au Conseil Administration et le Conseiller Technique chargé des postes du Ministère chargé des Postes. Elle a examiné les rapports du Commissaire aux Comptes de LA POSTE, le Plan de relance de LA

POSTE 2016-2018, les rapports d'activités de LA POSTE et les procès-verbaux des sessions du CA.

Elle a constaté que le Ministère chargé des Finances et le Ministre chargé des Postes n'ont pas apuré le passif initial de LA POSTE issu de la scission de l'Office National des Postes et Télécommunication. En effet, évalué à plusieurs milliards déjà en 2016 par le comité ad hoc, ledit passif, à la date de restitution des travaux de vérification à la Direction Générale, continue d'augmenter. Il ressort également des travaux de vérification que la recapitalisation de LA POSTE recommandée par le plan de relance de LA POSTE 2016-2018 n'a pas été appliquée. Toutefois, les échanges avec l'Administrateur représentant le Ministère de l'Economie et des Finances au CA de LA POSTE ont fait ressortir des perspectives d'un engagement des hautes autorités en faveur de LA POSTE. C'est dans le cadre de cet engagement qu'il a été demandé à LA POSTE d'actualiser le plan de relance 2016-2018. Ce travail d'actualisation du plan de relance a abouti au nouveau plan de relance 2023-2025.

30. L'inobservation des mesures prévues dans le Plan de relance de la POSTE concernant l'apurement du passif et la recapitalisation de LA POSTE par l'Etat sont de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société et la qualité du service public postal.

Le Conseil d'Administration a adopté l'organigramme de LA POSTE avec des insuffisances.

31. L'article 3 du Décret n°2011-697/P-RM du 25 octobre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de LA POSTE dispose : « Le Conseil d'Administration exerce, dans le respect des lois et des règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- […] ;
- fixer la structure générale des services de LA POSTE, l'organigramme des services et les règles relatives à leur organisation et à leur fonctionnement […] ».

Le manuel d'organisation administrative du Secrétariat Général de la Commission Nationale de la Réforme Administrative précise : « Les postes peuvent être classés suivant différents critères. […] les rapports avec l'activité principale du service :

a) Postes hiérarchiques (en ligne) : ils concernent l'activité principale de l'organisation. Ils sont responsables de la réalisation des objectifs […] ;

b) postes fonctionnels : Ils sont en rapport indirect avec l'activité principale de l'organisation. Ils peuvent être subdivisés en postes chargés :

- d'activités annexes : les postes relatifs à des opérations qui sont indispensables à l'organisation, mais dont la suppression n'entraîne pas immédiatement l'arrêt de l'activité principale […] ;

- d'activités de conseil : les postes destinés à soulager d'autres postes en leur facilitant l'accès à certaines informations ou réseaux de communication : poste de conseiller, […] de relation publique, etc. Ils sont dépourvus d'autorité mais non d'influence ».

Ledit manuel indique : « l'organigramme est la représentation sous forme graphique de la structure actuelle d'une organisation (entreprise, service). Généralement il est le tableau d'unités qui composent l'organisation ainsi que le réseau de liaison officielle.»

32. Afin de s'assurer que l'organisation de LA POSTE est conforme à celle décrite dans le manuel susvisé, l'équipe de vérification a examiné l'organigramme, les comptes-rendus des sessions du CA de la période sous revue. Elle a également demandé pour examen les fiches de postes dont une partie ne lui a pas été fournie.

    Elle a, en outre, procédé à des entrevues avec le PDG de LA POSTE, le Conseiller Technique chargé des Postes auprès du MCENMA et le représentant du Ministère en charge des finances au CA.

33. L'équipe de vérification a constaté que, l'organigramme de LA POSTE par Décision n°0016/PDG-LA POSTE du 13 février 2019 portant entrée en vigueur du nouvel organigramme, approuvé par le CA suivant le Compte-rendu n°CR-001/2021/CA/POSTE du 4 février 2021, ne procède pas à la classification des postes en fonction de l'organisation prévue. En effet, les Directions Poste Finances, Poste Messagerie et Poste Digitale constituent des postes hiérarchiques ou des postes en ligne. Contribuant directement à la réalisation des objectifs de l'entreprise, ces postes doivent par conséquent être placés en ligne et sous la responsabilité hiérarchique du Directeur Général Adjoint au lieu d'être rattachés au PDG au même titre que les postes de Conseiller Poste Finance, Conseiller Poste Messagerie et Conseiller Poste Digitale.

    Ainsi, avec cette insuffisance, et en l'absence de fiche de description de postes, le Conseil d'Administration a adopté l'organigramme de LA POSTE qui met les directions techniques en position de conseil au-dessus du poste du Directeur Général Adjoint.

34. Les insuffisances de l'organigramme affectent la coordination dans la mise en œuvre des activités de LA POSTE.

Le Conseil d'Administration de LA POSTE ne tient pas de procès-verbaux et de registre de consignation.

L'article 23 de l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat dispose « […] Il prend ses décisions à la majorité simple. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès-verbaux consignés sur un registre coté et paraphé, signé par le Président Directeur Général et un Administrateur ».

L'article 458 de l'Acte Uniforme révisé de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE)

dispose : « Les délibérations du conseil administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé par le juge de la juridiction compétente ».

35. Afin de s'assurer du respect des dispositions susvisées, l'équipe de vérification a effectué des entrevues avec le PCA et le DFC et a examiné les comptes rendus du Conseil d'Administration (CA) mis à sa disposition.

    L'équipe de vérification a constaté que le CA de LA POSTE tient des comptes rendus en lieu et place des procès-verbaux. En effet, au lieu d'établir, après chaque session, un procès-verbal qui est de nature à retracer fidèlement les échanges et les recommandations qui en découlent, le CA rédige un compte rendu, qui par nature ne requiert pas les mêmes exigences qu'un procès-verbal.

    Elle a également constaté, que le CA de LA POSTE ne tient pas de registre de consignation des procès-verbaux.

36. La non tenue des procès -verbaux et du registre de consignation ne permet pas de faire un suivi régulier des activités du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration n'a pas mis en œuvre la procédure d'alerte suite à la dégradation de la situation financière de LA POSTE.

37. L'article 664 de l'Acte Uniforme révisé de l'OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des Sociétés Commerciales et du GIE dispose : « Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration ou l'Administrateur Général, selon le cas, est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la société a lieu ».

    L'article 665 du même acte dispose également : « Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ».

38. Afin de s'assurer du respect des dispositions susvisées, l'équipe de vérification a examiné les rapports du Commissaire Aux Comptes, les états financiers disponibles, notamment ceux des exercices 2017,2018. Elle a comparé le montant cumulé des déficits à la moitié du capital social.

39. L'équipe de vérification a constaté que le montant des capitaux propres est nettement inférieur à la moitié du capital social sur toute la période sous revue. Cette situation régulièrement dénoncée dans les rapports du CAC n'a pas incité le CA à procéder à la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de statuer, soit sur la dissolution de la société, soit sur la reconstitution des capitaux propres à hauteur des

pertes constatées.

Le tableau ci-dessous fait ressortir la dégradation successive de la situation financière de LA POSTE.

Tableau n°1 : Situation des capitaux propres

Année	2019	2020	2021	2022
Dotation de l'Etat	2 249 850 743	2 249 850 743	2 249 850 743	2 249 850 743
Report à Nouveau	- 5 489 805 484	-5 488 848 748	-5 603 340 373	-5 740 038 219
Résultat de l'exercice	956 735	-114 491 624	-136 697 846	-59 780 774
Subvention d'investissement	31 402 414	28 608 169	25 813 924	23 019 679
Capitaux propres	- 3 207 595 592	-3 324 881 460	-3 464 373 552	-3 526 948 571
Moitié du capital social	1 124 925 372	1 124 925 372	1 124 925 372	1 124 925 372

40. Le non-respect des dispositions règlementaires relatives à la dégradation des capitaux propres, du fait des déficits cumulés, peut accroitre les risques de non-continuité de l'exploitation.

La Direction Générale de LA POSTE du Mali ne dispose pas d'un manuel de procédures administratives, comptables et financières à jour.

41. L'article 16 de l'Acte Uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) dispose : « Pour maintenir la continuité dans le temps de l'accès à l'information, toute entité établit un manuel décrivant les procédures et l'organisation comptables. Ce manuel, mis à jour périodiquement est destiné à garantir le caractère définitif de l'enregistrement des mouvements. Il est conservé aussi longtemps qu'est exigée la présentation des états financiers successifs auxquels il se rapporte ».

42. Afin de s'assurer du respect des dispositions susvisées, l'équipe de vérification a demandé, par Mémo n°02 du 12 mai 2023 une copie du manuel de procédures pour examen. Elle a analysé les procédures décrites dans le manuel et les a comparées à celles appliquées par l'entité.

43. Elle a constaté que le manuel de procédures administratives, comptables et financières n'est pas à jour. En effet, élaboré depuis l'exercice 2012, le manuel de procédures administratives, comptables et financières en vigueur n'intègre pas les nouvelles procédures d'acquisition mises en place par le PDG en 2019. Ainsi, au point 3.2 du manuel de procédures comptables et financières, pour la sélection des fournisseurs, le DFC, au vu de la demande d'achat signée, sélectionne au moins trois fournisseurs figurant dans son fichier, en fonction de la nature et des spécificités techniques des articles à acheter alors que dans les nouvelles procédures d'achat adoptées en 2019 par le PDG, le choix des fournisseurs revient à la Direction des Moyens Généraux (DMG).

En outre, ce manuel ne prend pas en charge les procédures opérationnelles relatives à la tenue de la caisse.

44. La non mise à jour du manuel de procédures administratives, comptables et financières entraîne une mauvaise exécution des tâches.

La Direction Générale de LA POSTE n'a pas régularisé les arriérés d'avancement de salaires, droits et avantages dus aux salariés et ayants droits.

45. L'article L.113 de la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992, modifiée, portant Code du Travail dispose : « La créance de salaire est privilégiée sur les meubles et les immeubles du débiteur pour les salaires des douze derniers mois ».

    L'article L.115 de la même loi dispose: « Les créances des salaires, primes, commissions, prestations diverses, indemnités de toute nature et, éventuellement dommages-intérêts priment sur toutes autres créances privilégiées y compris celle du Trésor public ».

    L'article 76 de l'Accord d'établissement dispose : « les travailleurs en activité perçoivent en contrepartie de leur travail une rémunération qui comprend un salaire de base en fonction de leur position dans la grille aménagée annexée au présent accord d'établissement et des éléments accessoires (primes, indemnités, gratifications, heures supplémentaires) ».

46. Afin de s'assurer que la Direction Générale de LAPOSTE procède régulièrement au paiement des salaires, des indemnités de départ à la retraite et des capitaux décès, l'équipe de vérification a examiné les états de salaires et les pièces justificatives qui les étayent. Elle a également procédé à des entrevues avec le DRH, le DFC et le PDG.

47. L'équipe de vérification a constaté que LA POSTE n'est pas à jour dans le paiement des indemnités de départ à la retraite et des capitaux décès. En effet, durant la période sous-revue, les agents admis à la retraite au nombre de huit (8) n'ont pas perçu leurs indemnités de départ. Il en est de même pour les ayants-droits des agents décédés, au nombre de sept (7) qui n'ont pas été mis dans leurs droits.

48. Le non-paiement des indemnités de départ à la retraite et des capitaux décès expose LA POSTE à des poursuites judiciaires.

La Direction Générale de LA POSTE ne procède pas au paiement régulier des cotisations sociales.

49. L'article 181 de la Loi n°99-041 du 12 août 1999, modifiée, portant code de prévoyance Sociale dispose : « Les employeurs sont responsables de la fourniture de la déclaration de salaire, du relevé nominatif, du versement des cotisations de prévoyance sociale aussi bien de la part ouvrière que de la part patronale ».

    L'article 199 de la même loi dispose : « Les cotisations font l'objet de versements par l'employeur à l'Institut National de Prévoyance Sociale dans les quinze premiers jours de chaque mois si l'employeur occupe

plus de 9 salariés et les quinze premiers jours de chaque trimestre lorsqu'il occupe moins de 10 salariés ».

Ladite loi dispose également en son article 200 : « En cas de cession ou de cessation d'activité, le paiement des cotisations dues est immédiatement exigible. En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, les cotisations dues à l'Institut National de Prévoyance Sociale jouissent du même privilège que le salaire ».

L'article 4 de la Loi n°09-015 du 26 juin 2009 portant institution du régime d'assurance maladie obligatoire : « Sont assujettis à l'Assurance Maladie Obligatoire :

- les fonctionnaires civils de l'Etat et des collectivités territoriales, les militaires et les députés;
- les travailleurs au sens du Code du Travail;
- les titulaires de pensions des secteurs public et privé, les titulaires de pensions parlementaires et les titulaires de pension militaire;
- les employeurs des secteurs public et privé[…] ».

L'article 77 de l'Accord d'établissement de LA POSTE dispose : « Les versements des cotisations sociales (part patronale et part ouvrière) sont à la charge de LA POSTE et les prestations sont payées par l'INPS conformément aux dispositions du Code de prévoyance Sociale. Il en est de même pour les contributions fiscales ».

50. Afin de s'assurer que LA POSTE s'acquitte régulièrement du reversement des cotisations sociales, l'équipe de vérification a procédé aux entrevues avec le PDG, le DFC et le DRH. Elle a examiné les bulletins de salaire et la situation de reversement des cotisations sociales fournies par la DRH.

51. A la suite de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que le DFC et le PDG ne procèdent pas au reversement des cotisations sociales retenues sur les salaires des employés. En effet, LA POSTE ne s'acquitte pas de ses obligations sociales concernant le paiement des cotisations INPS et AMO. Ainsi, durant la période sous revue, elle a accumulé des montants importants d'arriérés de cotisations sociales. A titre d'illustration des arriérés de cotisations sociales dus à l'INPS s'élèvent à 512 683 208 F CFA dont 92 264 110 F CFA de part ouvrière et 420 314 472 F CFA de part patronale. Concernant l'AMO, le montant des cotisations non reversées est de 70 956 773 F CFA pour la part salariée et 89 701 614 F CFA pour la part patronale.

52. Le non-paiement des cotisations sociales ne permet pas au personnel de LA POSTE de bénéficier des prestations sociales.

La Direction Générale de LA POSTE ne tient pas de comptabilité analytique.

53. L'article 38 du cahier des charges annexé à la convention de concession de service public postal universel entre l'Etat et LA POSTE dispose : « L'opérateur désigné est tenu de mettre en place un système de comptabilité analytique au plus tard deux ans à compter de la date

d'approbation de la convention de concession qui fait ressortir des comptes séparés pour chacun des services dont il assure l'exploitation et qui précise les recettes, les coûts et les investissements spécifiques avec une ventilation du chiffre d'affaires par catégories de service. Les informations relatives à la comptabilité analytique doivent être communiquées à l'Autorité de Régulation au même titre que celles relatives à la comptabilité générale ».

54. Afin de s'assurer que LA POSTE a mis en place une comptabilité analytique, l'équipe de vérification a procédé à des entrevues avec le PDG, le DFC, le DPM et le Chef comptable. Elle a aussi demandé de mettre à sa disposition les états financiers et les documents de la comptabilité analytique pour examen.

55. A la suite de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que la Direction Générale LA POSTE n'a pas mis en place de comptabilité analytique. En effet, suite à l'adoption du Décret n°2021-0270/PT-RM du 21 avril 2021 portant approbation de la convention de concession du service public postal universel entre l'Etat et LA POSTE, le délai de deux ans impartis pour la mise en place de cette comptabilité est arrivé à terme le 21 avril 2023. Cependant, à la date de restitution des travaux par l'équipe de vérification à la Direction Générale, LA POSTE n'avait pas mis en place la comptabilité analytique.

56. L'absence de comptabilité analytique ne permet pas à LA POSTE de maîtriser les coûts de ses services.

La Direction Générale de LA POSTE ne procède pas à la transmission régulière à l'AMRTP des informations requises sur ses activités.

57. L'article 5 du Cahier des charges du contrat de concession de LA POSTE stipule : « L'opérateur doit transmettre à l'autorité de régulation, trimestriellement les informations sur les réclamations reçues. Il doit également transmettre les informations relatives au nombre d'envoi des colis par bureau d'échange de départ et par bureau d'échange d'arrivée ainsi que les délais d'affranchissement ».

    L'article 25 du cahier des charges dispose : « L'opérateur désigné doit fournir à l'autorité, les informations ou documents financiers, techniques, commerciaux d'ordre sécuritaire commercial concurrentiel, économique, financier, comptable et administratif nécessaires attestant du respect des obligations à lui imposées par les textes législatifs, réglementaires et par le présent Cahier de Charges. Il ne peut nullement être opposé à l'Autorité le secret des affaires. Ces informations et documents sont fournis par mois, trimestre, par an ou à la demande de l'Autorité ».

    L'article 26 du cahier des charges dispose également : « L'opérateur désigné doit notamment fournir à l'Autorité de régulation, sur une base mensuelle, au plus tard le 15 du mois suivant, les informations statistiques relatives à chacun des services exploités ».

    L'article 27 du cahier des charges dispose en outre : « L'opérateur désigné doit fournir par trimestre à l'Autorité, des éléments chiffrés

relatifs à l'exploitation de son réseau (nombre d'Abonnés aux boites postales, qualité de service d'investissement, chiffre d'affaires, nombre d'emplois) et toutes les autres informations qui lui seront demandées

L'Autorité de régulation se réserve le droit de vérifier toutes les données et informations qui lui seront communiquées ». Enfin l'article 28 dudit cahier des charges dispose : « L'opérateur désigné est astreint à la fourniture à l'Autorité, au plus tard le 30 avril de chaque année et conformément au canevas défini par l'Autorité, un rapport d'activités détaillées de l'exercice N-1 sur :

- L'exécution du présent Cahier des Charges ;
- Les obligations de couverture définies dans le présent Cahier des Charges, afin de rendre compte à la couverture effective et des services offerts ;
- La liste des localités effectivement couvertes avec des indications sur les infrastructures déployées et l'état des services offerts afin d'illustrer les performances ;
- La liste des localités et le plan de déploiement pour l'année suivante ;
- Les comptes audités, le cas échéant par un expert-comptable agréé, relatif à l'activité qu'elle exerce ;
- Le point des activités relevant du service postal universel et celui relatif aux autres activités postales ;
- Le catalogue du prix de services et opérations du service postal universel accompagné des éléments justificatifs de la comptabilité analytique... ».

58. Afin de s'assurer que LA POSTE produit et transmet régulièrement les informations sur les activités postales aux structures concernées conformément aux dispositions susvisées, l'équipe de vérification a procédé aux entrevues avec le PDG, le DPM, le DCO. Elle a examiné les rapports d'activités de LA POSTE et le rapport annuel de l'UPU. Elle a, par Lettre n°conf.0221/2023/BVG du 13 avril 2023, demandé à l'AMRTP de lui communiquer les statistiques reçues de LA POSTE sur ses activités durant la période sous revue.

59. Elle a constaté que durant la période concernée, LA POSTE n'a pas transmis à l'Autorité de Régulation les informations sur les réclamations reçues, les informations relatives au nombre d'envois des colis par bureau d'échange de départ et par bureau d'échange d'arrivée ainsi que les délais d'affranchissement.

    De plus, elle a relevé que LA POSTE n'a pas fourni à l'AMRTP les informations ou documents techniques, financiers, commerciaux, administratifs, comptables. Il en est de même pour les informations statistiques relatives à chacun des services exploités qui doivent être fournies à l'Autorité sur une base mensuelle au plus tard le 15 du mois suivant les informations statistiques relatives à chacun des services exploités.

60. La non production et la non-transmission des informations sur les activités postales à l'AMRTP entravent les activités de régulation du secteur.

L'organisation comptable de LA POSTE ne permet pas au Directeur Financier et Comptable de faire un suivi régulier de la comptabilité des receveurs de Postes.

61. L'article 1 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière : « Toute entité au sens de l'article 2 ci-dessous est soumise aux dispositions du présent acte uniforme et doit mettre en place, pour l'information externe et pour son propre usage, une comptabilité générale conformément audit Acte uniforme.

    A cet effet :

    - elle classe, saisit, enregistre dans sa comptabilité les événements qui sont constatés et toutes opérations entraînant des mouvements de valeur, qui sont traitées avec des tiers ou qui sont constatées ou effectuées dans le cadre de sa gestion interne ;
    - elle fournit, après traitement approprié de ces opérations, les redditions de comptes auxquelles elle est assujettie légalement ou de par ses statuts, ainsi que les informations nécessaires aux besoins des divers utilisateurs ».

    L'article 2 du même acte dispose : « Sont astreintes à la mise en place d'une comptabilité, dite comptabilité financière, les entités soumises aux dispositions de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, les entités publiques, parapubliques, d'économie mixte et, plus généralement, les entités produisant des biens et des services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent, dans un but lucratif ou non, des activités économiques à titre principal ou accessoire qui se fondent sur des actes répétitifs, à l'exception de celles soumises aux règles de la comptabilité publique ».

    L'article 19 du même acte dispose : « Les livres comptables et autres supports dont la tenue est obligatoire sont :

    - le livre-journal, dans lequel sont inscrits les mouvements de l'exercice, enregistrés en comptabilité, dans les conditions exposées au paragraphe 4 de l'article 17 ci-dessus ;
    - le grand-livre, constitué par l'ensemble des comptes de l'entité, où sont reportés ou inscrits simultanément au journal, compte par compte, les différents mouvements de l'exercice ;
    - la balance générale des comptes, état récapitulatif faisant apparaître, à la clôture de l'exercice pour chaque compte :
        - le solde débiteur ou le solde créditeur, à l'ouverture de l'exercice ;
        - le cumul depuis l'ouverture de l'exercice des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs ;

• le solde débiteur ou le solde créditeur, à la date considérée ;

- le livre d'inventaire, sur lequel sont transcrits le Bilan, le Compte de résultat et le Tableau des flux de trésorerie de chaque exercice, ainsi que le résumé de l'opération d'inventaire ».

L'article 10 de l'Instruction sur la Comptabilité de la Conférence des Administrations des Postes et télécommunication des Etats de l'Afrique de l'OUEST (CAPTEAO) dispose : « Du point de vue de la Comptabilité, les opérations effectuées se divisent en recettes et en dépenses. Dans les écritures des receveurs, les recettes et les dépenses sont classées par ligne. Une ligne est individualisée par un numéro de trois chiffres ; les deux premiers chiffres se rapportent à la catégorie ou classe du trafic ; le troisième individualise la recette ou la dépense. A chaque ligne de recettes ou de dépenses correspond un enregistrement sur le sommier 1101,1102 et sur le bordereau mensuel 1104 ».

L'article 5 dudit document dispose : « L'agent comptable des OPT est chargé de centraliser les opérations de dépenses et de recettes des receveurs. Il dispose à cet effet d'un centre de comptabilité des bureaux, de divers organismes de contrôle et en particulier le centre de contrôle des mandats ».

62. Afin de s'assurer que LA POSTE tient une comptabilité harmonisée et cohérente, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le PDG, le DFC, le Chef Comptable, le Chef du Service Centre de comptabilité des bureaux, des Receveurs des Bureaux de poste. Elle a également examiné les documents comptables et le système d'information comptable.

63. A la suite de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que l'organisation comptable de LA POSTE repose d'une part, sur le système comptable CAPTEAO et d'autre part sur le SYSCOHADA. En effet, la comptabilité de la POSTE est tenue sur les documents de base du système comptable CAPTEAO notamment les bordereaux 1101, 1102, 1104,1108 et les états financiers sont produits suivant les règles du SYSCOHADA.

    L'équipe de vérification a également constaté que les bureaux régionaux de poste ne sont pas connectés par un système informatique à la direction financière et comptable permettant le traitement cohérent des informations financières issues des deux systèmes comptables. De plus, la DFC ne dispose pas de représentant au niveau des Directions Régionales. Elle reçoit mensuellement les Bordereaux sur lesquels les receveurs récapitulent manuellement leurs opérations financières. Après le contrôle de ces bordereaux par la Section Comptabilité des Régions et Centralisation, les informations sont saisies sur Excel avant d'être reversées dans un logiciel permettant de produire le grand livre, la balance et les états financiers conformément au SYSCOHADA.

64. L'utilisation simultanée de ces deux systèmes de comptabilisation ne permet pas au DFC de faire un suivi régulier des opérations financières et de produire dans les délais requis les états financiers réguliers et sincères.

Le Service d'audit interne de LA POSTE n'est pas organisé conformément aux normes d'audit interne.

65. La Norme IIA 1100 dispose : « L'audit interne doit être indépendant et les auditeurs internes doivent effectuer leur travail avec objectivité ».

    La Norme IIA 1110 dispose : « Le responsable de l'audit interne doit être rattaché à un niveau de l'organisation qui permette à la fonction d'audit interne d'exercer ses responsabilités. Le responsable de l'audit interne doit, au moins chaque année, confirmer au Conseil, l'indépendance de l'audit interne dans l'organisation. »

    La Norme IIA 1130.A1 dispose également : « Les auditeurs internes doivent s'abstenir d'auditer les opérations dont ils étaient auparavant responsables. L'objectivité d'un auditeur interne est présumée altérée lorsqu'il réalise une mission d'assurance pour une activité dont il a eu la responsabilité au cours de l'année précédente ».

66. Afin de s'assurer que le service d'audit interne de LA POSTE exerce ses activités en toute indépendance et en toute objectivité, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le PDG de LA POSTE, le Directeur de l'Audit et du Contrôle interne (DACI) et le Directeur Financier et Comptable. Elle a examiné l'organigramme de LA POSTE, les fiches de poste et les rapports de mission de la DACI.

67. A la suite de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que la DACI n'est pas rattachée au niveau le plus élevé de LA POSTE qui lui confère l'indépendance et l'objectivité pour l'exercice des missions d'audit interne. En effet, la DACI est rattachée au Directeur Général Adjoint au même titre que les Directions Opérationnelles.

    Elle a également constaté que les activités de la DACI vont au-delà des activités d'audit interne. En effet, en plus des activités d'audit interne, la DACI exerce des activités de coordination et de traitement des données statistiques, du suivi-évaluation des projets internes, d'initiation des programmes et rapports d'activités et de contrôle au jour le jour du niveau des dépenses et des crédits disponibles par chapitre et par article par rapport aux engagements effectués par le service budget. Ces activités sont reflétées dans l'organigramme de la DACI qui comprend un service Contrôle Qualité Sécurité et un service audit. Ce dernier est composé d'une section Audit Interne et d'une section Contrôle de l'exécution budgétaire. Ainsi, la section Contrôle de l'exécution budgétaire est chargée de viser les dépenses avant leur engagement pour attester de la disponibilité de crédit après le visa du chef de section suivi de l'exécution budgétaire, le Directeur de l'Audit et du Contrôle Interne procède à l'engagement des dépenses.

    En participant directement à l'exécution du budget, la DACI compromet l'indépendance et l'objectivité attendue d'un auditeur interne consistant à apporter un jugement professionnel dans le cadre des missions d'audit interne.

    Le niveau de rattachement inapproprié et le défaut de recentrage des missions de la DACI ne favorisent pas la réalisation des activités d'audit avec objectivité et indépendance.

La Direction Financière et Comptable de LA POSTE ne produit pas dans les délais requis les états financiers annuels.

68. L'article 49 de l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat dispose : « les établissements publics à caractère industriel et commercial et les Sociétés d'Etat ont l'obligation de tenir une comptabilité conforme au Plan Comptable Général en vigueur ».

    L'article 7 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière dispose : « Les états financiers de synthèse regroupent les informations financières au moins une fois par an sur une période de douze mois appelée exercice, ils sont dénommés états financiers annuels. L'exercice coïncide avec l'année civile ».

    Le même acte uniforme dispose en son article 8 : « Un jeu complet d'états financiers annuels comprend le Bilan, le Compte de résultat, le Tableau des flux de trésorerie ainsi que les Notes annexes. Les états financiers forment un tout indissociable et décrivent de façon régulière et sincère les événements, opérations et situations de l'exercice pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité... ».

69. L'équipe de vérification, pour s'assurer de la production des états financiers par LA POSTE, a procédé à des entrevues avec le PDG, le DFC, le Chef du Service comptabilité Générale. Elle a demandé par Mémo n°2 du 12 mai 2023 de mettre à sa disposition des copies des états financiers des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 pour examen.

70. Elle a constaté que la Direction Financière et Comptable de LA POSTE n'a pas produit dans les délais les états financiers annuels de la période sous revue. En effet, il n'a mis à la disposition de l'équipe que les bilans et les comptes de résultats tous établis en 2023.

71. La non-production d'états financiers ne permet pas à LA POSTE de disposer à temps d'informations financières fiables sur sa gestion interne et de rassurer les partenaires sur la régularité et la sincérité de sa gestion financière.

La Direction Financière et Comptable de LA POSTE ne tient pas de comptabilité régulière.

72. L'article 1er de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière dispose : « Toute entité au sens de l'article 2 ci-dessous est soumise aux dispositions du présent acte uniforme et doit mettre en place, pour l'information externe et pour son propre usage, une comptabilité générale conformément audit Acte uniforme.

    A cet effet :

    - elle classe, saisit, enregistre dans sa comptabilité les événements qui sont constatés et toutes opérations, entraînant des mouvements de valeur, qui sont traitées avec des tiers ou qui sont constatées ou effectuées dans le cadre de sa gestion interne ;

- elle fournit, après traitement approprié de ces opérations, les redditions de comptes auxquelles elle est assujettie légalement ou de par ses statuts, ainsi que les informations nécessaires aux besoins des divers utilisateurs ».

Il dispose en son article 2 : « Sont astreintes à la mise en place d'une comptabilité, dite comptabilité financière, les entités soumises aux dispositions de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, les entités publiques, parapubliques, d'économie mixte et, plus généralement, les entités produisant des biens et des services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent, dans un but lucratif ou non, des activités économiques à titre principal ou accessoire qui se fondent sur des actes répétitifs, à l'exception de celles soumises aux règles de la comptabilité publique ».

L'article 3 du même acte dispose : « La comptabilité doit satisfaire, dans le respect de la convention de prudence, aux obligations de régularité, de sincérité et de transparence inhérentes à la tenue, au contrôle, à la présentation et à la communication des informations qu'elle a traitées ».

Le Manuel de procédures administratives, financières et comptables de LA POSTE en son Point 1.1.2. relatif aux règles et méthodes comptables indique : « L'organisation comptable en place dans l'entreprise doit satisfaire aux exigences de régularité et de sécurité pour assurer l'authenticité des écritures comptables de façon à ce que la comptabilité puisse servir à la fois d'instrument et de mesure des droits et obligations des partenaires de l'entreprise, d'instrument de preuve, d'information des tiers et de gestion».

73. Afin de s'assurer que la comptabilité de LA POSTE satisfait aux obligations de régularité, de sincérité et de transparence inhérentes à la tenue, au contrôle, à la présentation et à la communication des informations, l'équipe de vérification a procédé à des entrevues avec le DFC, le chef du service comptabilité générale, le DACI, le DPF et les receveurs des bureaux de poste visités. Elle a examiné le grand livre, la balance et les pièces justificatives des opérations de dépenses et de recettes. Elle a procédé à l'arrêté de caisses et sous-caisses des bureaux de Poste visités.

74. A la suite de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté des anomalies dans la tenue de la comptabilité de LA POSTE relativement à l'enregistrement exhaustif des opérations de charges et de produits, l'exactitude du solde des comptes et la comptabilisation des stocks.

Concernant l'enregistrement exhaustif des opérations de charges et de produits, l'équipe de vérification a constaté que la comptabilité des receveurs de LA POSTE ne fait pas ressortir les transactions effectuées par le GU-POSTE. En effet, les montants en espèce et les UV matérialisant lesdites transactions ne sont pas enregistrés sur le bordereau 1104 qui retrace leurs opérations mensuelles. A titre d'illustration, l'équipe de vérification a constaté au Bureau de la Recette Principale du District de Bamako un montant de 71 000 F CFA dans

la caisse du receveur représentant un produit GU-POSTE du receveur sortant. Figurant seulement dans le PV de passation depuis 2020, ce montant n'est pas enregistré dans la comptabilité du DFC.

S'agissant de la comptabilisation des stocks, l'équipe de vérification a constaté que les comptes relatifs aux stocks et à la dépréciation des créances ne sont pas utilisés par le comptable. En effet, les balances et les autres documents comptables ne mentionnent pas la classe trois (3) qui fait ressortir la situation des stocks.

75. La non-tenue d'une comptabilité régulière et exhaustive ne permet pas à LA POSTE de produire des états financiers réguliers et sincères.

La Direction des Moyens Généraux ne respecte pas les procédures d'achat par Demande de Cotation et par Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte.

76. L'article 3.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, quel que soit le montant, sont soumises aux principes suivants :

- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
- le libre accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats, la reconnaissance mutuelle ;
- la transparence des procédures, et ce à travers, la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ».

L'article 23 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et de délégations de service public dispose : « La demande de cotation concerne les commandes de travaux, fournitures, services courants et prestations intellectuelles dont le montant est inférieur à cinq millions (5 000 000) de franc CFA mais supérieur au plafond du montant des pièces admises en régie d'avance

L'autorité contractante consulte par écrit au moins trois (3) candidats choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs, et prestataires, constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt et mise à jour avec les demandes spontanées d'inscription sur la liste des fournisseurs.

Les propositions financières sont transmises sous forme de facture proforma, sur la base des descriptions concises des fournitures ou prestations recherchées. Elles sont transmises par courrier administratif, par fax ou par courrier électronique.

L'autorité contractante attribue le marché au candidat ayant soumis la proposition la moins-disante et en dresse le procès-verbal signé par la personne habilitée ».

L'article 24 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du

25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et de délégations de service public dispose : « La procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte s'applique aux achats dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à cinq millions (5 000 000) de franc et inférieurs aux montants ci-après :

- vingt-cinq millions (25 000 000) de franc CFA pour les travaux et les fournitures et services courants ;
- quinze millions (15 000 000) de franc CFA pour les prestations intellectuelles.

Dans ce cas, l'autorité contractante :

- choisit librement les modalités de publicité adaptées ;
- sollicite simultanément par écrit, auprès d'au moins cinq (5) entreprises, fournisseurs ou prestataires choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs, et prestataires, constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt et mise à jour avec les demandes spontanées d'inscription sur la liste des fournisseurs ;
- doit s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle ;
- attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins- disante ;
- rédige le procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas retenues.»

77. Afin de s'assurer du respect des dispositions susvisées, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le PDG et le DMG. Elle a également examiné les pièces justificatives des achats effectuées durant la période sous revue.

78. L'équipe de vérification a constaté que la Direction des Moyens Généraux de LA POSTE n'a pas procédé à la consultation de trois fournisseurs requis pour les demandes de cotation lors des acquisitions dont les montants l'exigent. A titre d'illustration, pour la confection des boîtes postales « Sokondo »et l'achat de 50 kg de plomb, elle n'a pas consulté les trois fournisseurs requis par la procédure de demande de cotation. Il en est de même pour la production des supports de communication et de la production du magazine audiovisuel sur les activités de la Poste en français et en langue bamanan.

Elle a également constaté que la DMG ne respecte pas les procédures d'achat par DRPR. En effet il ressort de l'examen des pièces justificatives des achats qu'elle a effectué l'achat de mobiliers de bureau et de deux véhicules sans procéder à la consultation de cinq fournisseurs requis.

En outre, le titulaire du marché de véhicule ne figurait pas sur le fichier fournisseurs.

79. Le non-respect des procédures d'achat de biens et services par demande de cotation et par DRPR entraine la rupture du libre accès à la commande publique.

La Direction des Moyens Généraux n'établit pas de contrat pour des achats dont le montant dépasse le seuil exigé.

80. L'Article 25 (nouveau) de l'Arrêté n°2020-1560/MEF-SG du 22 avril 2020 portant modification de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Les marchés consécutifs à des demandes de renseignement et de prix et à des demandes de cotation d'un montant supérieur ou égal à cinq cent mille (500.000) francs CFA donnent lieu à des contrats écrits comportant notamment les mentions suivantes :

    - l'identification des parties contractantes ;
    - l'objet du contrat ;
    - la référence aux dispositions du présent arrêté en vertu desquelles le contrat est passé ;
    - l'énumération, par ordre de priorité, des pièces contractuelles (l'acte d'engagement, les spécifications techniques des fournitures, travaux ou prestations demandées, le bordereau des prix unitaires et le devis estimatif) ;
    - le montant et la monnaie de l'offre ;
    - le délai d'exécution du contrat ;
    - les conditions des modalités de réception des travaux ou de livraison des prestations et fournitures ;
    - les modalités de paiement ;
    - les conditions de résiliation ;
    - l'imputation budgétaire ;
    - la domiciliation bancaire ;
    - les pénalités ;
    - les modalités de règlement des litiges ;
    - la date d'approbation ;
    - la date de notification.

    Les demandes de cotation d'un montant inférieur à cinq cent mille (500.000) francs CFA sont formalisées par bons de commande. »

81. Afin de s'assurer du respect de la disposition susvisée, l'équipe de vérification a procédé à des entrevues avec le DMG. Elle a examiné les pièces justificatives des dépenses de la période sous revue.

82. Elle a constaté que la DMG n'a pas établi de contrat pour des achats dont les montants sont supérieurs ou égaux au seuil de 500 000 F CFA exigé par la réglementation.

    La situation des dépenses effectuées sans contrat est donnée dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°2 : Achats sans contrat

Date	Quantité	Nature	Montant FCFA
03/02/2021	50 kg	Plomb travaillé	997 500
27/07/2021	50 kg	Plomb travaillé	997 500
06/04/2022	50 kg	Plomb travaillé	997 500
27/09/2022	50 kg	Plomb travaillé	997 500

83. L'absence de contrats écrits pour les dépenses dont le montant est supérieur ou égal au seuil requis fait perdre à l'Etat des droits d'enregistrement.

La Direction Commerciale de LA POSTE ne met pas en œuvre des diligences requises pour le recouvrement des créances.

84. Le manuel de procédures administratives comptables et financières de LA POSTE énonce ainsi qu'il suit la procédure de recouvrement des créances au niveau de Tâche 2 : « En fonction de la balance, le Responsable de la fonction commerciale, en collaboration avec l'agent de collaboration élabore un programme de travail hebdomadaire de recouvrement en précisant tous les types d'actions à mener en fonction de chaque cas : relances écrites, relances mail, relances téléphoniques, visites de terrain ;

- Sur la base du programme hebdomadaire, l'agent de recouvrement initie sous la signature du Responsable de la fonction commerciale, toutes les relances par courrier et par mail ;
- Sur la base du programme hebdomadaire, l'agent de recouvrement exécute toutes les actions de relance téléphoniques et de visites de terrain ;
- L'agent de recouvrement rédige une Note de synthèse mensuelle de recouvrement à l'attention du Responsable de la fonction commerciale et qui contribuera en plus des Balances hebdomadaires actualisées, à l'établissement du planning de recouvrement pour la semaine suivante. Cette Note contiendra :
  - La liste des créances concernées ;
  - L'action initiée ;
  - Le résultat obtenu ;
  - Les actions futures suggérées ».

85. Afin de s'assurer que la Direction commerciale de LA POSTE met en œuvre toutes les diligences requises pour le recouvrement des créances, l'équipe de vérification s'est entretenue avec les agents de recouvrement, le DFC, le DCO. Elle a également consulté les balances et les grands livres clients, et a circularisé certains clients.

86. L'équipe de vérification a constaté que la DCO ne procède pas régulièrement au recouvrement des créances. En effet, elle n'a pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification, le programme hebdomadaire prévu par le manuel de procédures administratives, financières et comptables permettant de faire un suivi des créances à recouvrer ni de note synthèse mensuelle de recouvrement rédigée par ses agents.

87. Ainsi, la mission a relevé un stock important de créances non recouvrées sur les ministères et les boites postales. A titre d'illustration, les créances sur les ministères et institutions de l'Etat relativement aux transports de courriers s'élève à 95 315 994 FCFA.

88. La non mise en œuvre des diligences requises pour le recouvrement des créances ne permet pas à LA POSTE de faire un suivi régulier de ses débiteurs et entraine des tensions de trésorerie.

Recommandations :

89. Le Ministre de la Communication de l'Economie Numérique et de la Modernisation de l'Administration doit :

- veiller au respect de la réglementation relative à la concurrence par les opérateurs postaux ;
- prendre l'arrêté interministériel fixant le montant du droit d'entrée pour l'obtention de la licence simple par tout opérateur postal désirant offrir des prestations de services non réservés, après avis conforme de l'Autorité ;
- prendre l'arrêté conjoint fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance annuelle de la licence globale pour tout opérateur après avis conforme de l'Autorité ;
- prendre des mesures pour l'apurement du passif et la recapitalisation de la POSTE
- veiller au renouvellement du mandat des administrateurs dans les délais ;
- veiller à l'immatriculation au nom de LA POSTE de ses terrains bâtis et non bâtis.

90. Le Ministre chargé des Finances doit :

- prendre des mesures pour l'apurement du passif et à la recapitalisation de LA POSTE.

91. Le Président du Conseil d'Administration doit :

- faire procéder à la révision de l'organigramme en tenant compte des critères de rattachement des postes ;

- veiller à l'établissement des procès-verbaux de sessions ;
- veiller à la tenue du registre de consignation des procès-verbaux ;
- procéder à la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de LA POSTE à l'effet de se prononcer sur la gestion des pertes constatées dans les états financiers.

92. Le Président Directeur Général doit :

- mettre à jour le manuel de procédures administratives, comptables et financières ;
- procéder à la régularisation des arriérés de capitaux décès et d'indemnité de départ à la retraite ;
- payer régulièrement les cotisations sociales;
- mettre en place une comptabilité analytique ;
- transmettre régulièrement les informations à l'AMRTP conformément à la réglementation en vigueur ;
- porter à la connaissance du Conseil d'Administration de la Conférence des Postes des Etats de l'Afrique de l'Ouest les difficultés liées à l'application simultanée de la comptabilité SYSCOHADA et de la comptabilité CPEAO par la Direction Financière et Comptable et les receveurs des bureaux de poste;
- recentrer l'organisation et le fonctionnement de la Direction de l'Audit et du Contrôle Interne sur les activités d'audit interne.

93. Le Directeur Financier et Comptable doit :

- produire les états financiers annuels dans les délais requis ;
- tenir une comptabilité régulière.

94. Le Directeur des Moyens Généraux doit :

- respecter les procédures d'achat par demande de cotation et par demande de renseignement et de prix à compétition restreinte ;
- établir un contrat pour les achats dont le montant est supérieur ou égal au seuil requis ;

95. Le Directeur Commercial doit :

- procéder au recouvrement des créances de LA POSTE en mettant en œuvre toutes les diligences requises par le manuel de procédures de LA POSTE et par la réglementation en vigueur.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières ci-dessous s'élève à 540 553 916 FCFA.

Le Magasinier n'a pas justifié des sorties de plomb.

96. Le manuel de procédures administratives, financières et comptables en sa Tâche 1 : La sortie du matériel du magasin par le service demandeur, dispose : «

    (1) Les sorties du magasin s'effectuent sur la base de Bons de sortie. Chaque direction et service de LA POSTE dispose d'un carnet de Bons de sortie prénumérotés. Un bon de sortie est alors établi et signé par le responsable du service demandeur, et chef du centre de responsabilité budgétaire dont il relève.

    (2) Le chef de centre de responsabilité budgétaire vérifie la conformité budgétaire de la sortie et vise le bon de sortie.

    (3) Le bon de sortie est ensuite présenté par le service demandeur au service en charge du magasinage.

    (4) Le magasinier vérifie la conformité du bon de sortie et les signatures, le vise, et autorise la sortie des articles qui y sont mentionnés.

    (5) Le magasinier conserve un exemplaire du Bon de sortie, et en remet la souche au service demandeur et un exemplaire à la comptabilité. »

97. Afin de s'assurer de la réalité des achats effectués par le DMG, l'équipe de vérification a procédé aux entrevues avec le DMG, le Magasinier, le Chef du Service Approvisionnement, le DFC, les services utilisateurs de plomb que sont le Centre des colis postaux et le Centre de traitement des lettres. Elle a examiné les pièces justificatives des achats et les bons de sortie du magasin. Elle également effectué des travaux d'inventaire au niveau du magasin.

98. A la suite de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que le magasinier n'a pas pu justifier la sortie de plomb. En effet, pour des achats de 240 kg de plomb d'un montant de 4 976 480 FCFA, mis en magasin, l'équipe de vérification, après inventaire n'a constaté qu'un stock de 20 kg évalué au prix moyen unitaire de 20 140 FCFA pour une valeur totale de 402 800 FCFA alors qu'aucun bon de sortie n'existe pour les quantités manquantes. La valeur du stock de plomb non justifiée est de 4 573 680 FCFA.

Le PDG n'a pas fait procéder au reversement des retenues fiscales aux services des impôts.

99. L'article 1er de Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant code Général des Impôts dispose : « Il est institué au profit du budget de l'État un impôt sur les traitements et salaires payables aux salariés

dans l'année par les employeurs privés et publics directement ou par l'entremise d'un tiers en contre partie ou à l'occasion du travail notamment à titre de traitement, indemnités, émoluments, commissions, participations, primes, gratification, pourboires et autres rétributions quel qu'en soient la dénomination et la forme ».

L'article 159 de ladite loi dispose : « Tous particuliers et sociétés passibles de l'impôt sur les Sociétés ou de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les bénéfices agricoles sont assujettis à cette contribution »

Elle dispose également en son article 191 du Code Général des Impôts dispose : « Sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée les personnes physiques ou morales, y compris celles du secteur public économique, qui effectuent d'une manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel, des opérations soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, quels que soient leur statut juridique, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention ».

L'article 410 de la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Livre de Procédures Fiscales dispose : « L'ITS est retenu par l'employeur ou la partie versante pour le compte du Trésor.

Les retenues portent sur le montant net arrondi aux milles francs inférieurs, du revenu imposable déterminées dans les conditions indiquées à l'article 7 du code général des Impôts. »

La même loi dispose en son article 93 : « La contribution afférente aux paiements effectués pendant un mois déterminé doit être déclarée dans les 15 premiers jours du mois suivant ou le cas échéant le premier jour ouvrable suivant le quinzième jour dudit mois lorsque celui-ci tombe sur un jour non ouvrable à la caisse du payeur ou du bureau des recettes du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui l'a calculée ».

L'article 6 de l'Arrêté n°98-0343/MF-SG du 13 mars 1998 fixant les modalités de perception de la taxe de logement dispose : « La taxe est déclarée et payée à la recette des taxes indirectes ou le cas échéant au centre des impôts du domicile ou du siège de l'employeur.

Les déclarations se font dans les mêmes conditions, délais et sur les mêmes imprimés que la contribution forfaitaire et l'impôt général sur le revenu dus au titre des traitement des salaires des employés ».

100. Afin de s'assurer que LA POSTE procède à la retenue des impôts (ITS, CF, TL, TVA) et leur reversement au service des Impôts, l'équipe de vérification a procédé aux entrevues avec le PDG, le DFC, le chargé du suivi du passif. Elle a examiné des bulletins de salaires, les déclarations fiscales des exercices de la période sous revue et la situation des impayés d'impôts fournie par LA POSTE.

101. A la suite de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que durant la période sous revue, le PDG n'a pas fait reverser de l'impôt sur le traitement et salaire, de la contribution forfaitaire, de la taxe de logement et de la taxe sur la valeur ajoutée. Ainsi, le montant total

de la dette fiscale de LA POSTE, au 31 décembre 2022 s'élève à 535 980 236 CFA. Le détail par taxe et par année est donné dans le tableau ci-dessous :

Tableau n°6 : Dettes fiscales

	ANNEE			
	2019	2020	2021	2022
CFE	19 557 834	22 154 124	21 455 098	20 135 736
TL	8 137 933	6 493 054	6 296 347	6 280 680
ITS	70 387 964	70 931 215	68 496 813	70 563 239
TVA	28 187 765	39 778 153	39 012 000	38 112 281
TOTAL	126 271 496	139 356 546	135 260 258	135 091 936

CONCLUSION :

LA POSTE est un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial dont la gestion est affectée par son héritage institutionnel et des changements intervenus par l'avènement des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Elle est passée d'une gestion administrative en situation de monopole à une gestion entrepreneuriale dans un contexte d'ouverture à la concurrence avec la réforme du secteur postal en 2017. Ce changement de paradigme dans la gestion de LA POSTE a eu des implications sur la gouvernance, la gestion des Ressources Humaines et sur la politique commerciale et financière.

La présente mission de vérification financière a examiné les opérations de recettes et de dépenses des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022. Les travaux de vérification ont fait ressortir des insuffisances au niveau de la mobilisation des ressources et au niveau de l'exécution des dépenses.

Elle a également permis de passer en revue le cadre institutionnel des activités postales et d'analyser les rôles et responsabilités des acteurs dans les domaines de la gouvernance, de la réglementation et de la régulation. Dans le cadre de la relance de LA POSTE, ces acteurs que sont le Ministère de Tutelle, l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des NTIC et des Postes, le Ministère chargé des Finances et le Conseil d'Administration ont de grands rôles à jouer notamment dans les domaines de l'apurement du passif, la recapitalisation de LA POSTE, l'élaboration et le contrôle de l'application de la réglementation postale ainsi que la régulation du secteur postal.

Par ailleurs, il est à noter que la fonction de PCA des EPIC est assurée par le PDG. Cette pratique, quoique consacrée par la réglementation en vigueur, affecte la qualité du contrôle des EPIC. Ainsi, le cumul des fonctions de gestion et de contrôle entre les mains du PDG pourrait affecter la qualité de la gouvernance.

Bamako, le 18 Octobre 2023

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-/1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et à celui du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

Objectif :

L'objectif de la mission est de s'assurer de la régularité des opérations de dépenses et de recettes effectuées par LA POSTE. Il s'agit entre autres du recouvrement et de la comptabilisation des recettes et de la justification des dépenses effectuées durant la période sous revue.

Etendue :

Dates de début et de fin des travaux

Les travaux de vérification ont commencé le 06 février 2023 et ont pris fin le 23 juin 2023. Ils ont couvert les opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie exécutées par LA POSTE. L'examen des dépenses a porté sur les demandes de cotation et les demandes de renseignements et de prix, les dépenses de la caisse, les salaires et avantages du personnel, les dépenses de fonctionnement des bureaux de postes entre autres durant les exercices 2019, 2020, 2021 et 2022.

Méthodologie :

L'approche méthodologique retenue pour la présente vérification a porté sur :

- l'analyse du manuel de procédures administratives financières et comptables de LA POSTE, des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur postal, les établissements publics à caractère industriel et commercial, des Actes Uniformes de l'OHADA relatifs au droit des sociétés commerciales et aux GIE ;
- la revue analytique ;
- les tests de cheminement et l'évaluation des risques ;
- des entrevues avec les responsables ;
- le recoupement d'informations ;
- l'examen des dossiers.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. Les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différentes structures concernées par cette mission de vérification financière. Une restitution a été effectuée le 21 juin 2023 à la POSTE.

Suivant les lettres n°0503/2023/BVG, n°0504/2023/BVG, n°0505/2023/BVG, n°0506/2023/BVG, n°0507/2023/BVG du 18 août 2023, le rapport provisoire, les formulaires de transmission des constatations et des recommandations ont été respectivement transmis à LA POSTE, à MAECO, Commissaire aux comptes de LA POSTE, à l'AMRTP, au Ministre de tutelle, au Ministre de l'Economie et des Finances pour requérir leurs observations écrites.

Suivant les lettres n°0151/PDG-LA POSTE du 19 septembre 2023, N°BIC/20091/23, n°23-052/AMRTP/P, n°1141/MEF-SG du 20 septembre 2023 et n°2023-000311/MCENMA/SG du 03 octobre 2023, les entités concernées ont fait parvenir leurs réponses. La séance du contradictoire a eu lieu le 12 octobre 2023 après examen desdites réponses.

Les réactions des structures concernées par la présente vérification ainsi que la décision du Bureau du Vérificateur Général se trouvent dans les tableaux E4.7.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE CHARGE DU POLE NATIONAL ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- aux sorties fictives de plomb pour un montant de 4 573 680 FCFA ;
- au non reversement des retenues fiscales d'un montant de 535 980 236 FCFA.

TRANSMISSION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT :

- au non reversement des retenues fiscales d'un montant de 535 980 236 FCFA.

Liste des recommandations

Au Ministre de la Communication de l'Economie Numérique et de la Modernisation de l'Administration :

- veiller au respect de la règlementation relative à la concurrence par les opérateurs postaux ;
- prendre l'arrêté interministériel fixant le montant du droit d'entrée pour l'obtention de la licence simple par tout opérateur postal désirant offrir des prestations de services non réservés, après avis conforme de l'Autorité ;
- prendre l'arrêté conjoint fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance annuelle de la licence globale pour tout opérateur après avis conforme de l'Autorité ;
- prendre des mesures pour l'apurement du passif et la recapitalisation de la POSTE
- veiller au renouvellement du mandat des administrateurs dans les délais ;
- veiller à l'immatriculation au nom de LA POSTE de ses terrains bâtis et non bâtis.

Au Ministre de l'Economie et Finances :

- prendre des mesures pour l'apurement du passif et à la recapitalisation de LA POSTE.

Au Président du Conseil d'Administration de LA POSTE :

- faire procéder à la révision de l'organigramme en tenant compte des critères de rattachement des postes ;
- veiller à l'établissement des procès-verbaux de sessions ;
- veiller à la tenue du registre de consignation des procès-verbaux ;
- procéder à la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de LA POSTE à l'effet de se prononcer sur la gestion des pertes constatées dans les états financiers.

Au Président Directeur Général de LA POSTE :

- mettre à jour le manuel de procédures administratives, comptables et financières ;
- procéder à la régularisation des arriérés de capitaux décès et d'indemnité de départ à la retraite ;
- payer régulièrement les cotisations sociales;
- mettre en place une comptabilité analytique ;
- transmettre régulièrement les informations à l'AMRTP conformément à la réglementation en vigueur ;

- porter à la connaissance du Conseil d'Administration de la Conférence des Postes des Etats de l'Afrique de l'Ouest les difficultés liées à l'application simultanée de la comptabilité SYSCOHADA et de la comptabilité CPEAO par la Direction Financière et Comptable et les receveurs des bureaux de poste;
- recentrer l'organisation et le fonctionnement de la Direction de l'Audit et du Contrôle Interne sur les activités d'audit interne.

Au Directeur Financier et Comptable :

- produire les états financiers annuels dans les délais requis ;
- tenir une comptabilité régulière.

Au Directeur des Moyens Généraux :

- respecter les procédures d'achat par demande de cotation et par demande de renseignement et de prix à compétition restreinte ;
- établir un contrat pour les achats dont le montant est supérieur ou égal au seuil requis.

Au Directeur Commercial :

- procéder au recouvrement des créances de LA POSTE en mettant en œuvre toutes les diligences requises par le manuel de procédures de LA POSTE et par la réglementation en vigueur.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularité financière	Total
4 573 680 : Sorties fictives de plomb	**540 553 916**
535 980 236 : Non reversement des retenues fiscales	

Lettres de transmission du rapport provisoire à LA POSTE et éléments de réponse

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 18 août 2023

N° conf. 0503/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Président Directeur Général
de LA POSTE du Mali

- Bamako -

Objet : Transmission du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Président Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion de LA POSTE pour les exercices 2019,2020,2021 et 2022, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponses y afférents **au plus tard le 25 septembre 2023**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021, instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponses dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, ***Monsieur le Président Directeur Général***, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :
- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

LA POSTE
DU MALI

MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
==========
DIRECTION GENERALE
==========

Bamako, le 19 septembre 2023

N°0151 /PDG-LA POSTE

Le Président – Directeur Général

A

Monsieur le Vérificateur Général

- Bamako –

Objet *: Observations sur le rapport provisoire*
V/réf : conf. 0503/2023/BVG du 18 août 2023

Monsieur le Vérificateur Général,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée relative à la mission de vérification financière de la gestion de LA POSTE, j'ai l'honneur de vous apporter les éléments de réponses du Conseil d'Administration et de la Direction Générale aux constatations et recommandations formulées.

Les deux organes ont pris bonne note des recommandations et ne manqueront pas de les mettre en œuvre. Je puis vous rassurer d'ores et déjà des dispositions prises dans ce sens.

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Vérificateur Général, à l'assurance de ma franche collaboration.

Pièces jointes *:*

- *Formulaires renseignés sur les constatations*
- *Formulaires renseignés sur les recommandations*
- *Version électronique sur clé USB*

Le Président – Directeur Général

Le Président Directeur Général

Ibrahima HAIDARA

Direction Générale Route de Koulouba Porte 473. Fax : (00223) 20 22 53 45 – 03 BP.161 BKO 03.
N° RC MA.BKO.2007.B. 825 - 08700162C - Site : www.laposte.ml (Bamako- Mali)

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
Courrier Arrivée
Le : 20/09/2023
N° : 156

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 18 septembre 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Président Directeur Général

A : Monsieur le Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
25	C4 : **Le Conseil d'Administration a adopté l'organigramme de LA POSTE avec des insuffisances.** L'équipe de vérification a constaté que, l'organigramme de LA POSTE par Décision n°0016/PDG-LA POSTE du 13 février 2019 portant entrée en vigueur du nouvel organigramme, approuvé par le CA suivant le Compte-rendu n°CR_001/2021/CA/POSTE du 4 février 2021, ne procède pas à la classification des postes en fonction de l'organisation prévue. En effet, les directions Poste Finances, Poste Messagerie et Poste Digitale constituent des postes hiérarchiques ou des postes en ligne. Contribuant directement à la	**R4 :** Cette constatation est pertinente, par conséquent elle sera inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration pour sa prise en charge.
	réalisation des objectifs de l'entreprise, ces postes doivent par conséquent être placés en ligne et sous la responsabilité hiérarchique du Directeur Général Adjoint au lieu d'être rattachés au PDG au même titre que les postes de Conseiller Poste Finance, Conseiller Poste Messagerie et Conseiller Poste Digitale. Ainsi, avec cette insuffisance, et en l'absence de fiche de description de postes, le Conseil d'Administration a adopté l'organigramme de LA POSTE qui met les directions techniques en position de conseil au-dessus du poste du Directeur Général Adjoint. L'organigramme de LA POSTE est donné par l'annexe 5.	
29	C5 : **Le Conseil d'Administration de LA POSTE ne tient pas de sessions régulières, ni de registre de consignation des procès-verbaux.** A la suite de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que le CA de LA POSTE ne tient pas régulièrement les sessions. En effet, la Direction de LA POSTE a mis à sa disposition quatre (4) comptes-rendus de session pour les exercices 2019, 2020, 2021 et 2022, soit une session par an. De plus, l'équipe de vérification a constaté qu'au lieu d'établir, après chaque session, un procès-verbal qui est de nature à retracer fidèlement les échanges et les recommandations qui en découlent, le CA rédige un compte rendu, qui par nature ne requiert pas les mêmes exigences qu'un procès-verbal. A titre d'illustration, le compte rendu de la session de l'année 2020 figure à l'annexe 6. Elle a en outre constaté, que le CA de LA POSTE ne tient pas de registre de consignation des procès-verbaux.	**R5 :** la non tenue régulière des sessions du CA est consécutive en grande partie au retard accusé dans le processus de renouvellement de ses membres par le conseil des ministres. Ce renouvellement étant effectif depuis le 08 juin 2022 (voir annexe CA1 : copie décret de nomination des membres du CA), le conseil d'administration tiendra dorénavant régulièrement ses sessions. Par ailleurs, le conseil s'engage désormais à établir un procès-verbal en lieu et place d'un compte rendu après chaque session et le consigné dans un registre.
33	C6 : **Le Conseil d'administration et le Commissaire aux Comptes n'ont pas mis en œuvre la procédure d'alerte à la suite de la dégradation de la situation financière de la POSTE**.	**R6 :** Cette situation trouve son origine à la création de LA POSTE en 2011.

E.4.5/Dec-10

	L'équipe de vérification a constaté que le montant des capitaux propres est nettement inférieur à la moitié du capital social sur toute la période sous revue. Cette situation régulièrement dénoncée dans les rapports CAC n'a pas incité le CA à procéder à la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de statuer, soit sur la dissolution de la société, soit sur la reconstitution des capitaux propres à hauteur des pertes constatées. Elle a également relevé que le CAC n'a pas, non plus, communiqué lesdits rapports à la juridiction compétente quand bien même les faits dénoncés sont de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.	LA POSTE d'aujourd'hui est l'émanation de plusieurs mutations qui ont conduit à l'amputer successivement des services télécoms, puis des comptes chèques postaux (CCP) et de la Caisse Nationale d'Épargne (CNE). La vétusté de ses infrastructures et équipements, le mauvais état et l'insuffisance du matériel roulant et la concurrence anarchique d'intervenants de tous genres, semblent avoir scellé le sort d'une Poste constituée sans fonds de roulement et dont le capital représente uniquement la valeur de son patrimoine immobilier. Dès sa création, LA POSTE se trouve confrontée à d'innombrables difficultés émanant de son bilan initial (hérité de l'OPT et de l'ONP), la prédestinant à une précarité financière certaine. Les différentes Directions générales qui se sont succédées à la tête de LA POSTE ont été instruites par le CA pour entamer des discussions avec l'actionnaire unique, l'Etat, pour la relance de l'entreprise. Ces discussions ont continué pendant la période sous revue et ont abouti à l'élaboration d'un projet de plan de relance en cours d'analyse au niveau du MEF. Les perspectives s'orientent vers une prise en charge progressive du passif et la recapitalisation de l'entreprise par l'Etat.
37	C7 : **La Direction Générale de LA POSTE du Mali ne dispose pas d'un manuel de procédures administratives, comptables et financières à jour.** La mission a constaté que le manuel de procédures administratives, comptables et financières n'est pas à jour. En effet, élaboré depuis en 2012, le manuel de procédures administratives, comptables et financières en vigueur n'intègre pas les nouvelles procédures	**R7 :** Le manuel de procédure élaboré en juillet 2012 a révélé des insuffisances constatées par la Direction Générale de LA POSTE. Elle a, par la suite, décidé de mettre à jour ledit document. Les termes de référence (TDR) ont été élaborés, toutefois le processus de recrutement d'un cabinet pour la

	d'acquisition mises en place par le PDG en 2019. En dépit des changements introduits dans les procédures opérationnelles de LA POSTE, ledit manuel de procédure en vigueur depuis 10 ans n'a pas fait l'objet de relecture. Ainsi, au point 3.2 du manuel de procédures comptables et financières, pour la sélection des fournisseurs, le DFC, au vu de la demande d'achat signée, sélectionne au moins trois fournisseurs figurant dans son fichier, en fonction de la nature et des spécificités techniques des articles à acheter alors que dans les nouvelles procédures d'achat adoptées en 2019 par le PDG, le choix des fournisseurs revient à la Direction des Moyens Généraux (DMG). En outre, ce manuel ne prend pas en charge les procédures opérationnelles relatives à la tenue de la caisse.	réalisation de la mission a été retardé du fait de l'insuffisance des moyens financiers Des notes de services ont été élaborées pour corriger certaines insuffisances notamment dans le processus d'acquisition de biens et services.
41	C7 : **La Direction Générale de LA POSTE n'a pas régularisé les arriérés d'avancement de salaires, droits et avantages dus aux salariés et ayants droits.** L'équipe de vérification a constaté que LA POSTE doit des arriérés d'avancement de salaire, d'indemnités de départ à la retraite et de capitaux décès à des agents. En effet, des arriérés d'indemnité de départ à la retraite, de capitaux décès et d'avancement de salaires concernent respectivement huit (8) agents, douze (12) agents et trente-quatre (34) agents.	**R7 :** Concernant les arriérés d'avancement de salaires, droits et avantages dus aux salariés et ayants droits, la situation se résume comme suit : 1. Arriérés d'indemnités de départ à la retraite : Si les indemnités de départ à la retraite relatives à la période sous revue (2019-2022) n'ont pas encore été payées, LA POSTE a procédé cependant à la liquidation du stock de celles cumulés avant 2019. Le paiement des indemnités restantes fera l'objet de règlement en fonction de la disponibilité des ressources. 2. Capitaux décès : Sur les douze (12) cas de décès enregistrés (Voir annexe DRH1 : Situation des capitaux décès), LA POSTE a procédé à un paiement total des capitaux décès aux ayants droits de six (06) agents et à un paiement partiel aux autres ayants droits. Cette situation, bien que sa liquidation soit programmée

		dans le budget de l'entreprise, est encore pendante à cause des tensions de trésorerie. 3. Arriérés d'avancement de salaires : Les droits dus à l'avancement pour la période sous revue ont été régulièrement payés aux intéressés. Les arriérés d'avancement, non payés, résultent de la régularisation en 2009 (Voir annexe DRH2 : décision N°028/PDG-ONP du 09 avril 2009) des situations administratives des agents ayant atteint le plafond de leur catégorie. Leur paiement est prévu dans le cadre de la prise en charge du passif de LA POSTE par l'État.
45	**C8 : La Direction Générale de LA POSTE ne reverse pas régulièrement les retenues sur les salaires effectuées pour le compte de MUPOSTE** A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que le PDG et le DFC ne procèdent pas régulièrement au reversement des retenues de cotisation sur les salaires des employés dans le compte de MUPOSTE. En effet, la cotisation de 3000 FCFA régulièrement prélevée chaque mois sur les salaires des agents de LA POSTE n'est pas reversée systématiquement dans le compte de MUPOSTE.	**R8 :** Dans le cadre de la mutuelle, il est prélevé mensuellement sur chaque adhérent un montant de trois mille (3000) F CFA. Ce montant doit faire l'objet de reversement régulier sur le compte de la MUPOSTE qui est l'organisme en charge de la gestion de ladite mutuelle. Depuis 2019, LA POSTE s'est employée à liquider le stock de passif des retenues de cotisation dues à la MUPOSTE qui s'élevait à deux cent dix millions cent trente-sept mille quatre-vingt-quatre (210 137 084) F CFA. Ainsi, durant la période sous revue LA POSTE a payé à la MUPOSTE un montant total de cent quarante-quatre millions neuf cent vingt-six mille (144 926 000) F CFA (voir annexe DFC1 : Preuves de paiements de la MUPOSTE). En outre, depuis mars 2023, LA POSTE procède régulièrement au reversement des encours en plus du paiement d'un montant forfaitaire au titre l'apurement du reste du passif.

49	**C9 : La Direction Générale de LA POSTE ne procède pas au paiement régulier des cotisations sociales.** A la suite de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que le DFC et le PDG ne procèdent pas au reversement des cotisations sociales retenues sur les salaires des employés. En effet, LA POSTE ne s'acquitte pas de ses obligations sociales concernant le paiement des cotisations INPS et AMO. Ainsi, durant la période sous revue, elle a accumulé des montants importants d'arriérés de cotisations sociales. A titre d'illustration des arriérés de cotisations sociales dus l'INPS s'élèvent à 512 683 208 F CFA dont 92 264 110 F CFA de part ouvrière et 420 314 472 F CFA de part patronale. Concernant l'AMO, le montant des cotisations non reversées est de 70 956 773 F CFA pour la part salariée et 89 701 614 F CFA pour la part patronale. La situation des cotisations sociales non reversées par LA POSTE figure à l'annexe 7.	**C9 :** Les déclarations nominatives de reversement des cotisations (INPS et AMO) sont faites régulièrement dans les quinze (15) jours de chaque mois conformément aux textes en vigueur. Cependant, l'irrégularité dans le paiement de ces cotisations résulte d'une forte tension de trésorerie due à la fois au lourd passif hérité des différentes scissions et l'absence de fonds destinés à compenser le déficit lié à l'exploitation du Service Postal Universel (SPU). Cette tension a été exacerbée par les effets collatéraux de la crise multidimensionnelle qui ont sérieusement affecté l'entreprise dans toute sa chaîne de production. En effet, cette crise a occasionné d'important manque à gagner du fait : - De la fermeture de plusieurs bureaux de poste situés dans les zones d'insécurité ; - De l'interruption des échanges internationaux de courriers à la suite de l'apparition de la maladie à coronavirus Covid19 et aux sanctions de la CEDEAO.
53	**C10 : La Direction Générale de LA POSTE n'a pas respecté les procédures de réception des cartes bancaires cobrandées.** L'équipe de vérification a constaté que LA POSTE a irrégulièrement réceptionné des cartes bancaires co-brandées, livrées par UBA Mali... En effet, seuls les procès-verbaux de réception permettent de connaître les noms et services des agents ayant participé aux différentes réceptions des cartes concernées. Ainsi, de 2019 à 2020, les différentes commissions ont procédé à la réception de 16 924 cartes.	**R10 :** LA POSTE, conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2011-012/P-RM du 20 septembre 2011 portant création de LA POSTE est autorisée à vendre des timbres-poste, et des valeurs fiduciaires tels que les coupons-réponses, les figurines ou tout autre produit assimilé. La réception et la mise en Caveau de ces valeurs sont toujours confiées à la Commission créée par décision N° 70/PDG-LA POSTE du 22 août 2019 (voir annexe DPF1).

		Les cartes cobrandées UBA étant assimilées à ces valeurs, leur réception a été confiée à cette Commission.
57	C11 : **La Direction Générale de LA POSTE ne tient pas de comptabilité analytique**. A la suite de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que la Direction Générale LA POSTE n'a pas mis en place de comptabilité analytique. En effet, suite, à l'adoption du Décret n°2021-0270/PT-RM du 21 avril 2021 portant approbation de la convention de concession du service public postal universel entre l'État et LA POSTE, le délai de deux ans impartis pour la mise en place de cette comptabilité est arrivé à terme le 21 avril 2023. Cependant, à la date de restitution des travaux par l'équipe de vérification à la Direction Générale, LA POSTE n'avait pas mis en place la comptabilité analytique.	**R11 :** Dans le cadre de la convention de concession du service public postal universel signée entre l'État et LA POSTE, l'opérateur postal désigné est tenu de mettre en place un système de comptabilité analytique. Compte tenu de ses ressources limitées, LA POSTE a sollicité depuis 2021 l'accompagnement et l'appui financier de l'AMRTP. Cette demande en traitement au niveau de l'AMRTP a connu une évolution majeure cette année avec son inscription dans le budget de l'autorité. Des discussions sont en cours pour les modalités pratiques. Par ailleurs, pour une mise en œuvre effective de cette comptabilité analytique, LA POSTE est toujours en attente de la finalisation des textes d'application de la Loi portant réglementation du secteur postal qui doivent définir les tarifs applicables.
61	C12 : **La Direction Générale de LA POSTE ne procède pas à la transmission régulière à l'AMRTP des informations requises sur ses activités.** La mission a constaté que durant la période sous revue, LA POSTE n'a pas transmis à l'Autorité de Régulation les informations sur les réclamations reçues, les informations relatives au nombre d'envois des colis par bureau d'échange de départ et par bureau d'échange d'arrivée ainsi que les délais d'affranchissement. De plus, elle a relevé que LA POSTE n'a pas fourni à l'AMRTP les informations ou documents techniques, financiers, commerciaux, d'ordre sécuritaire, commercial, concurrentiel, économique, administratif, comptables. Il en est de même pour les informations	**R12 :** En 2021, l'État et LA POSTE ont signé une convention faisant de cette dernière l'opérateur désigné en charge du service public postal universel (SPU). Le cahier de charges adossé à cette convention exige de LA POSTE la transmission à l'AMRTP de rapports statistiques sur l'exploitation du SPU. Pour cela, LA POSTE a mise en place un système de gestion des données statistiques à travers la création d'une section dédiée (Voir annexe DAC1 : Organigramme de la DACI), la dotation des bureaux de poste en carnets statistiques (Voir annexe DAC2 : Carnet de trafic N°539)

	statistiques relatives à chacun des services exploités qui doivent être fournies à l'Autorité sur une base mensuelle au plus tard le 15 du mois suivant les informations statistiques relatives à chacun des services exploités.	et l'invitation des Receveurs des bureaux de poste aux renseignements réguliers desdits carnets. La compilation des données reçues des bureaux et la production des rapports statistiques fiables exigent de LA POSTE la mise en place d'un écosystème informatique. A cet effet, LA POSTE a entamé, depuis 2021, des échanges avec l'autorité de régulation portant sur les modalités d'accompagnement de l'opérateur désigné dans la mise en place des outils nécessaires à l'exploitation du SPU. A ce jour, LA POSTE est en attente de l'aboutissement de ces échanges. Par ailleurs, c'est seulement en 2023 que la Loi portant règlementation du secteur postal en cours de modification a été votée et ses textes d'application sont toujours en cours d'adoption. La non-adoption de ses textes met LA POSTE dans l'incapacité de produire les rapports exigés.
66	C13 : **La Direction Générale de LA POSTE n'a pas procédé à l'immatriculation des immeubles de son patrimoine.** A la suite de ces travaux, elle a constaté que des immeubles abritant les bureaux de LA POSTE tant à Bamako qu'à l'intérieur du pays ne sont pas tous en son nom. En effet, lors de la scission de l'OPT qui a entraîné la création de l'ONP et de SOTELMA, l'Arrêté n°94/5117/MCC-CAB du 22 avril 1994 a été pris pour partager le patrimoine commun entre les deux sociétés. Il apparaît qu'avec le changement du nom de l'ONP qui est devenu LA POSTE, les immeubles n'ont pas fait l'objet de mutation pour intégrer ce changement. Ainsi, les TFn°216, 946, 1193, entre autres, sont toujours au nom de l'ONP. De plus, l'équipe de vérification a constaté que des immeubles affectés à LA POSTE n'ont pas fait l'objet d'immatriculation au niveau	**R13 :** A la suite de l'adoption de l'Arrêté n°94/5117/MCC-CAB du 22 avril 1994 fixant le partage du patrimoine entre l'ONP et la SOTELMA, LA POSTE a entamé des démarches avec l'appui du département de tutelle pour l'inscription de ses immeubles dans son patrimoine immobilier. En dépit des différentes correspondances échangées entre d'une part la Direction Générale de LA POSTE et celle des Domaines et du cadastre et d'autre part le Ministère en charge de la poste et celui en charge des domaines de l'État, le processus de transfert définitif à titre gracieux n'est pas effectif. Ainsi, la direction générale de LA POSTE, par correspondance N°00115/PDG-P du 28 juin 2021 (voir

	de la conservation des domaines et du cadastre. La situation de ces immeubles est donnée en annexe 10.	annexe DMG1), a sollicité le Ministre de tutelle pour son implication auprès de son homologue des domaines pour la finalisation du processus de création des titres sur les domaines affectés à LA POSTE lors de la séparation. Ace jour cette situation reste pendante auprès des services des domaines et du cadastre.
70	C14 : **L'organisation comptable de LA POSTE ne permet pas au Directeur Financier et Comptable de faire un suivi régulier de la comptabilité des receveurs de Postes** A la suite de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que l'organisation comptable de LA POSTE repose d'une part, sur le système comptable CAPTEAO et d'autre part sur le SYSCOHADA. En effet, la comptabilité de la POSTE est tenue sur les documents de base du système comptable CAPTEAO. Il s'agit entre autres des bordereaux 1101, 1102, 1104,1108. L'équipe de vérification a également constaté que les bureaux régionaux de poste ne sont pas connectés par un réseau informatique à la direction financière et comptable. De plus, la DFC ne dispose pas de représentant au niveau des Directions Régionales. Elle reçoit mensuellement les Bordereaux sur lesquels les receveurs recapitulent manuellement leurs opérations financières. Après le contrôle de ces bordereaux par la Section Comptabilité des Régions et Centralisation, les informations sont saisies sur Excel avant d'être reversées dans un logiciel permettant de produire le grand livre, la balance et les états financiers conformément au SYSCOHADA.	**R14 :** La comptabilité postale, particulièrement celle des bureaux poste, est régie par les normes sous régionales édictées par la CPEAO (ex CAPTEO). Aussi, LA POSTE est-elle tenue d'observer ces normes dans la gestion de ses bureaux. Par ailleurs, LA POSTE étant une structure à vocation commerciale, elle est aussi régie par les règles comptables communautaires SYSCOHADA. Cette complexité combinée à la quasi-inexistence d'un système d'information numérique impacte fortement la production d'informations financières fiables et dans les délais. Malgré les efforts consentis chaque année pour informatiser les processus de production, LA POSTE peine à se doter des infrastructures numériques nécessaires à son bon fonctionnement. Des discussions sont en cours avec le ministère de l'économie et des finances (MEF) en vue d'appuyer LA POSTE dans son processus d'informatisation. En ce qui concerne la représentativité de la direction financière dans les régions, selon les règles de la CPEAO, tout receveur de bureau de poste fait office de comptable public.

		Ainsi, le Directeur régional est le représentant de la Direction générale dans une région donnée, à ce titre, il assure à la fois la gestion administrative, financière et comptable de la région.
74	C15 : **Le Service d'audit interne de LA POSTE n'est pas organisé conformément aux normes d'audit interne**. A la suite de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que la DACI n'est pas rattachée au niveau le plus élevé de LA POSTE qui lui confère l'indépendance et l'objectivité pour l'exercice des missions d'audit interne. Elle a également constaté que les activités de la DACI vont au-delà des activités d'audit interne. En effet, en plus des activités d'audit interne, la DACI exerce des activités de coordination et de traitement des données statistiques, du suivi-évaluation des projets internes, d'initiation des programmes et rapports d'activités et de contrôle au jour le jour du niveau des dépenses et des crédits disponibles par chapitre et par article par rapport aux engagements effectués par le service budget. Ces activités sont reflétées dans l'organigramme de la DACI qui comprend un service Contrôle Qualité Sécurité et un service audit. Ce dernier est composé d'une section Audit Interne et d'une section Contrôle de l'exécution budgétaire. Ainsi, la section Contrôle de l'exécution budgétaire est chargée de viser les dépenses avant leur engagement pour attester de la disponibilité de crédit après le visa du chef de section suivi de l'exécution budgétaire, le Directeur de l'Audit et du Contrôle Interne procède à l'engagement des dépenses. En participant directement à l'exécution du budget, la DACI compromet l'indépendance et l'objectivité attendue d'un auditeur interne consistant à apporter un jugement professionnel dans le cadre des missions d'audit interne. L'organigramme de la DACI cumulant les fonctions d'audit interne et les fonctions de suivi d'exécution du budget figure à l'annexe n° 9.	**R15 :** Cette constatation est pertinente et elle sera prise en compte lors de la relecture de l'organigramme de LA POSTE.

78	**C16 : La Direction Financière et Comptable de LA POSTE ne produit d'états financiers annuels.** L'équipe a constaté que la Direction Financière et Comptable de LA POSTE n'a pas produit d'états financiers pour les exercices 2019, 2020, 2021 et 2022. En effet, LA POSTE n'a pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification les états financiers des exercices concernés en dépit des multiples relances.	**R16 :** Depuis les exercices 2016, 2017 et 2018, LA POSTE connait des difficultés dans la production de ses états financiers. A partir 2019, la direction a pris des dispositions nécessaires pour y remédier. Ainsi, les états financiers des exercices 2016, 2017 et 2018 ont été produits et soumis Commissaire Aux Comptes (CAC) pour certification en 2021. L'accumulation des créances dues au CAC a constitué un réel point de difficulté pour la certificatif des états financiers des exercices susmentionnés et la production des rapports définitifs. Après plusieurs échanges et le règlement d'une partie des créances du CAC, LA POSTE a reçu le 08 décembre 2022, le rapport définitif ainsi que les états financiers certifiés des exercices 2016, 2017 et 2018. Néanmoins la saisie des données comptables des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 a été faite et le CAC a été sollicité pour les travaux de certification ces exercices (voir annexe DFC2 : copie lettre adressée au CAC). En réponse à notre sollicitation, le CAC, par lettre en date du 20 février 2023 (Voir annexe DFC3 : Copie réponse du CAC), nous a rappelé la situation de sa créance s'élevant à la somme de cinquante-cinq millions neuf cent soixante-huit mille (55.968.000) F CFA dont il demande le règlement partiel à concurrence de 50%., le solde devant faire l'objet d'un échelonnement sur six (06) mois. Dans le souci de permettre à l'entreprise de disposer des états financiers certifiés à jour, La direction a engagé des discussions avec le CAC afin de trouver un compromis.

E.4.5/Dec-10

82	**C17 : La Direction Financière et Comptable de LA POSTE ne procède pas régulièrement au rapprochement bancaire.** L'équipe de vérification a constaté que le Comptable de LA POSTE ne procède pas régulièrement au rapprochement bancaire. En effet sur les 15 comptes bancaires de la POSTE, il n'a mis à la disposition de l'équipe de vérification que les états de rapprochement pour seulement sept (7) comptes bancaires et pour l'exercice 2019.	**R17 :** A ce jour, les états de rapprochement ont été établis pour les exercices 2019, 2020 et 2021. Ceux de 2022 sont en phase de finalisation et les dispositions sont prises afin que les rapprochements soient effectués régulièrement et dans les délais.
86	**C18 : La Direction Financière et Comptable de LA POSTE ne tient pas de comptabilité régulière**. A la suite de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté des anomalies dans la tenue de la comptabilité de LA POSTE relativement à l'enregistrement exhaustif des opérations de recettes et de dépenses, l'exactitude du solde des comptes et la comptabilisation des stocks. Concernant l'enregistrement exhaustif des opérations de recettes et de dépenses, l'équipe de vérification a constaté que la comptabilité des receveurs de LA POSTE ne fait pas ressortir les transactions effectuées par le GU-POSTE. En effet, les montants en espèce et les UV matérialisant lesdites transactions ne sont pas enregistrés sur le bordereau 1104 qui retrace leurs opérations mensuelles. A titre d'illustration, l'équipe de vérification a constaté au Bureau de la Recette Principale du District de Bamako un montant de 71 000 F CFA dans la caisse du receveur représentant un produit GU-POSTE du receveur sortant. Figurant seulement dans le PV de passation depuis 2020, ce montant n'est pas enregistré dans la comptabilité du DFC. S'agissant de la comptabilisation des stocks, l'équipe de vérification a constaté que les comptes relatifs aux stocks et à la dépréciation des créances ne sont pas utilisés par le comptable. En effet, les	**R18 :** Depuis l'avènement du SYSCOA, LA POSTE a connu des difficultés de plusieurs ordres quant à l'adaptation de son système comptable. Afin de respecter les normes en vigueur, LA POSTE a entrepris en 2019 la migration de son système comptable vers le SYSCOHADA. Lors de cette migration, elle a été confrontée à d'énormes difficultés notamment celles liées aux ressources humaines (effectif, formation, etc…), techniques (ressources informatiques, réseau informatique, ordinateurs, etc…) et financières. Malgré l'inscription de lignes de crédits relatives à la prise en charge de ces insuffisances dans les budgets successifs de LA POSTE, elles n'ont pu être solutionnées par manque de financement. Cependant leur correction demeure une préoccupation. Par ailleurs, il sera procédé à un réaménagement des bordereaux 1104 afin d'y intégrer l'ensemble des opérations comptables des bureaux.

E.4.5/Dec-10

	balances et les autres documents comptables ne mentionnent pas la classe trois (3) qui fait ressortir la situation des stocks.	
90	**C19 : La Direction des Moyens Généraux ne respecte pas les procédures d'achat par demande de cotation et par demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte.** L'équipe de vérification a constaté que la Direction des Moyens Généraux de LA POSTE n'a pas procédé à la consultation de trois fournisseurs requis pour les demandes de cotation lors de certaines acquisitions dont les montants l'exigent. A titre d'illustration, pour la confection des boîtes postales « Sokondo » d'un montant de 1 475 000 F CFA et l'achat de 50 kg de plomb d'un montant de 997 500 F CFA, elle n'a pas consulté les trois fournisseurs requis par la procédure de demande de cotation. Il en est de même pour la production des supports de communication d'un montant de 1 000 000 F CFA et de la production du magazine audiovisuel sur les activités de la Poste en français et en langue bamanan d'un montant de 1 300 000 F CFA. Elle a également constaté que la DMG ne respecte pas les procédures d'achat par DRPR. En effet il ressort de l'examen des pièces justificatives des achats qu'elle a effectués sans procéder à la consultation de cinq (5) fournisseurs requis. En outre, le titulaire du marché de véhicule ne figurait pas sur le fichier fournisseurs.	**R19 :** Dans le cadre des acquisitions de biens et services, La Direction des Moyens Généraux (DMG) s'est toujours employée à s'accorder avec les textes en vigueur édictés par la Direction générale des marchés publics (DGMP). Ainsi, elle a toujours appliqué les dispositions pertinentes de l'Arrêté N°3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 dans les différents processus d'achats. Les différentes acquisitions effectuées pendant la période sous revue rentrent dans ce cadre. Depuis le passage de la mission de vérification, la DMG a procédé à une mise à jour de sa procédure d'acquisitions interne afin de tenir compte des modifications apportées par l'arrêté N°1560/MEF-SG du 22 avril 2020.
94	**C20 : La Direction des Moyens Généraux n'établit pas de contrat pour des achats dont le montant dépasse le seuil exigé** Elle a constaté que la DMG n'a pas établi de contrat pour des achats dont les montants sont supérieurs ou égaux au seuil de 500 000 F CFA exigé par la réglementation. La situation des dépenses effectuées sans contrat est donnée dans le tableau ci-dessous.	**R20 :** L'acquisition des plombs travaillés a été faite en application de l'arrêté N°3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 dans les différents processus d'achats. Ces acquisitions, étant intervenu en 2021 et 2022, auraient dues tenir compte des modifications apportées par l'arrêté N°1560/MEF-SG du 22 avril 2020.

	Tableau n°3 : Achats sans contrat Date / Quantité / Nature / Montant FCFA 03/02/2021 / 50 kg / Plomb travaillé / 997 500 27/07/2021 / 50 kg / Plomb travaillé / 997 500 06/04/2022 / 50 kg / Plomb travaillé / 997 500 27/09/2022 / 50 kg / Plomb travaillé / 997 500	La Direction des Moyens Généraux (DMG) a pris les dispositions nécessaires pour corriger cette lacune.
98	**C21 : La Direction des Moyens Généraux a effectué des commandes de timbres non conformes aux besoins** L'équipe de vérification a constaté l'existence d'un stock de 37 728 timbres de 5000 F CFA ne correspondant pas aux besoins exprimés. En effet, les projets de commandes de timbres établis par le responsable du caveau sur la base des besoins en provenance des bureaux de Poste ne mentionnent pas les quantités de timbres de 5000 F CFA commandées par le DMG.	**R21 :** La plupart des timbres-poste acquis par LA POSTE l'a été dans le cadre de différents partenariats. Ainsi, LA POSTE a reçu pendant la période sous revue un total de dix-huit mille (18 000) timbres-poste de cinq mille (5 000) F CFA à titre gracieux de différents pays (Chine, Inde, Algérie, etc.). Le reste du stock émane de différentes acquisitions (Achats et dons) effectuées avant 2019.
102	**C22 : La Direction Commerciale de LA POSTE ne met pas en œuvre des diligences requises pour le recouvrement des créances.** L'équipe de vérification a constaté que la DCO ne procède pas régulièrement au recouvrement des créances. En effet, elle n'a pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification, le programme hebdomadaire prévu par le manuel de procédures administratives, financières et comptables permettant de faire un suivi des créances à recouvrer ni de note synthèse mensuelle de recouvrement rédigée par ses agents. Ainsi, la mission a relevé un stock important de créances non recouvrées sur les ministères et les boites postales. A	**R22 :** La Direction Commerciale en plus de la mise en œuvre de la politique commerciale de LA POSTE, assure les activités classiques de prospection, de démarchage et de fidélisation des clients, de suivi et de recouvrement des factures issues des contrats de prestations de courriers. A cet effet, les agents commerciaux et les agents de recouvrement possèdent chacun en ce qui le concerne un portefeuille clients et une fiche d'activités hebdomadaire (Voir annexe DCO1 : Modèles de calendrier hebdomadaire). Ces fiches sont renseignées et un planning suivant la nature de l'activité est élaboré et

	titre d'illustration, les créances sur les ministères et institutions de l'Etat relativement aux transports de courriers s'élève à 95 315 994 F CFA, dont le détail est donné à l'annexe 10.	exécuté par l'agent durant la semaine. Ces activités sont sanctionnées en fin de semaine par un rapport dont la remontée d'informations est faite à la direction financière et partagée en réunion de trésorerie chaque vendredi. Malgré les procédures mises en œuvre, LA POSTE rencontre d'énormes difficultés quant aux recouvrements des créances auprès des départements ministériels qui sont très souvent confrontés aux manques de crédits (Voir annexe DCO2 : Situation des recouvrements). La Boîte Postale est une adresse personnelle sollicitée par un client et ouverte en son nom dans un bureau de poste. Le recouvrement de la redevance annuelle incombe au bureau de poste sur avis de paiement. En cas de non-paiement à l'échéance, comme stipulé dans le contrat, le montant de la redevance est majoré d'une pénalité. Les receveurs des bureaux de poste sont régulièrement invités à s'investir dans le recouvrement des créances liées aux boîtes postales. La DCO renforcera ses actions de communication auprès du grand public pour améliorer le taux de recouvrement.
115	**C23 : Le Magasinier n'a pas justifié des sorties de plomb** A la suite de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que le magasinier n'a pas pu justifier la sortie de plomb. En effet, pour des achats de 240 kg de plomb d'un montant de 4 976 480 FCFA, mis en magasin, l'équipe de vérification, après inventaire n'a constaté qu'un stock de 20 kg évalué au prix moyen unitaire de 20 140 FCFA pour une valeur totale de 402 800 FCFA alors qu'aucun bon de sortie n'existe pour les quantités manquantes. La valeur du stock de plomb non justifiée est de 4 573 680 FCFA.	**R23 :** Dans le cadre de leur fonctionnement, la Direction des moyens généraux approvisionne les bureaux de poste en petits matériels postaux (plombs, scellés, cires, colles, imprimés, etc.). Pendant la période sous revue, les différents bureaux ont été régulièrement approvisionnés en plombs en plus d'autres petits matériels. C'est dans ce cadre que les 220 kg de plombs ont été utilisés (voir annexe DMG2 : Tableau de répartition des plombs).

118	**C24 : Le PDG n'a pas autorisé le reversement des retenues fiscales aux services des impôts** A la suite de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que durant la période sous revue, le PDG n'a pas fait reverser de l'impôt sur le traitement et salaire, de la contribution forfaitaire, de la taxe de logement et de la taxe sur la valeur ajoutée. Ainsi, le montant total de la dette fiscale de LA POSTE, au 31 décembre 2022 s'élève à 535 980 236 CFA. Le détail par taxe et par année est donné dans le tableau ci-dessous : **Tableau n° 6 : Dettes fiscales**	**R24 :** Les retenues fiscales comprenant l'impôt sur les traitements et salaires (ITS), la contribution forfaitaire de l'employeur (CFE), la taxe de logement (TL) et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) font régulièrement l'objet de déclaration (Voir annexe DFC4 : Copies déclarations retenues fiscales). Dans le souci d'apporter une réponse à la question du paiement de ces retenues fiscales, LA POSTE a entrepris des discussions avec la Direction générale des impôts pour la mise en place d'un moratoire en attendant l'adoption du plan de relance de LA POSTE, en discussion avec le département en charge de l'économie et des finances.

	ANNEE			
	2019	2020	2021	2022
CFE	19 557 834	22 154 124	21 455 098	20 135 736
TL	8 137 933	6 493 054	6 296 347	6 280 680
ITS	70 387 964	70 931 215	68 496 813	70 563 239
TVA	28 187 765	39 778 153	39 012 000	38 112 281
TOTAL	126 271 496	139 356 546	135 260 258	135 091 936

121	**C25 : Le Président Directeur Général de LA POSTE ne procède pas au paiement régulier des mandats aux bénéficiaires.** Elle a constaté que le PDG n'a pas effectué des paiements au titre des mandats des retraités de France résidant au Mali. En effet, il ressort des travaux de vérification que malgré le transfert régulier des mandats électroniques dans le compte de LA POSTE ouvert à ORABANK, LA POSTE ne procède pas à leur paiement aux retraités de France au Mali. Le montant total des mandats BRED reçus et	**R25 :** Les mandats BRED sont des mandats reçus de notre partenaire de la Banque Populaire - BRED de France destinés aux retraités de France qui résident au Mali. Dans le cadre de ce partenariat, LA POSTE a reçu, pendant la période sous revue, 328 mandats pour un montant total net

	non payés par LA POSTE est de 23 757 061 F CFA. La situation des mandats BRED impayés figure à l'annexe 11.	14 060 156 F CFA n'a pas été traité pour diverses raisons (Voir annexe DPF2 : Situation des mandats). Cinq (05) mandats sur douze (12) pour un montant de 5 686 478 F CFA non payés en 2021 ont fait l'objet de retour à la BRED. A ce jour, LA POSTE est toujours en attente de la confirmation de la réception des fonds de la part de la BRED d'où la lenteur du processus de retour des mandats non payés. Aussi, pour une prise en charge diligente des mandats et pour éviter toutes perturbations dans la chaîne de traitement, LA POSTE a expressément demandé à la BRED, par mail en date du 16 juin 2022 (Voir annexe DPF3 : Mail adressé à la BRED), de procéder au virement des fonds destinés à la couverture des paiements sur un compte spécifique ouvert dans les livres de OraBank. Cette requête n'est toujours pas encore agréée.

Signature du responsable de l'entité vérifiée

E.4.5/Dec-10

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Président Directeur Général de LA POSTE

A : Monsieur le Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	**Non**
Recommandation 1 : Mettre à jour le manuel de procédures administratives, comptables et financières.	X	
Recommandation 2 : Procéder à la régularisation des arriérés de salaire, indemnités et autres avantages dus au personnel.		X
Recommandation 3 : Procéder au versement régulier des retenues faites sur le compte bancaire de MUPOSTE.		X
Recommandation 4 : Payer régulièrement les cotisations sociales.	X	
Recommandation 5 : Mettre en place des commissions de réception régulières pour les achats dont le seuil l'exige.		X

Recommandation 6 : Mettre en place une comptabilité analytique.	X	
Recommandation 7 : Transmettre régulièrement les informations à l'AMRTP conformément à la réglementation en vigueur.		X
Recommandation 8 : Prendre des dispositions en vue d'immatriculer les terrains bâtis et non bâtis au nom de LA POSTE dans les livres fonciers des conservateurs des domaines et du cadastre.		X
Recommandation 9 : Mettre en place une comptabilité harmonisée permettant au Directeur Financier et Comptable de faire un suivi régulier de la comptabilité des bureaux de poste.		X
Recommandation 10 : Recentrer l'organisation et le fonctionnement de la Direction de l'Audit et du Contrôle Interne sur les activités d'audit interne.	X	
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée : Les différentes recommandations sont pertinentes, cependant certaines ont connu un début d'exécution malgré les difficultés qui s'imposent à LA POSTE. Par ailleurs, les commissions de réception sont régulièrement convoquées à chaque réception d'achats.		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement : 18 septembre 2023

E4.6

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 18 septembre 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Directeur Financier et Comptable de LA POSTE

A : Monsieur le Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	**Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non**	
	Oui	**Non**
Recommandation 1 : Produire les états financiers annuels.		X
Recommandation 2 : Établir les états de rapprochement bancaire.	X	
Recommandation 3 : Tenir une comptabilité régulière.	X	
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée : Les états financiers bien que non établis dans les délais, ont toujours été élaborés. Pendant la période sous revue, LA POSTE s'est employée à élaborer les états financiers des exercices 2016, 2017 et 2018 qui ont été certifiés en décembre 2022. A la suite de la certification des états financiers sus mentionnés, les travaux d'élaboration des états financiers de la période sous revue ont été entamés et restent disponibles à ce jour. Ainsi, les dispositions ont été prises pour la production dans les délais des états financiers à venir.		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

LA POSTE DU MALI

Date d'établissement : 18 septembre 2023

E4.6

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 18 septembre 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Directeur des Moyens Généraux de LA POSTE

A : Monsieur le Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Recommandation 1 : Respecter les procédures d'achat par demande de cotation et par demande de renseignement et de prix à compétition restreinte.	X	
Recommandation 2 : Établir un contrat pour les achats dont le montant est supérieur ou égal au seuil requis.	X	
Recommandation 3 : Commander les timbres en fonction des besoins réellement exprimés.	X	
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée : Dès le passage de la mission, LA POSTE a mis à jour ses procédures d'acquisitions de biens et services en y intégrant les modifications apportées par l'Arrêté N°1560/MEF-SG du 22 avril 2020. Pour le cas spécifique des timbres-poste, bien qu'ils soient reçus à titre gracieux, LA POSTE s'emploiera auprès de ses partenaires afin que ces dons soient conformes aux besoins des bureaux.		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

La Direction des Moyens Généraux
Le Directeur

Date d'établissement : 18 septembre 2023

E4.6

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 18 septembre 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Directeur Commercial de LA POSTE

A : Monsieur le Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Recommandation 1 : Procéder au recouvrement des créances de LA POSTE en mettant en œuvre toutes les diligences requises par le manuel de procédures de LA POSTE et par la réglementation en vigueur.		X
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée : La Direction commerciale s'est toujours fortement impliquée dans le recouvrement. Le paiement des créances de LA POSTE sur les départements ministériels est fonction à la fois de la disponibilité de crédits auprès de ces départements et de la trésorerie au auprès du Trésor public. Quant aux créances liées aux boîtes postales, la DCO renforcera ses actions de communication auprès du grand public pour améliorer le taux de recouvrement.		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

LA POSTE DU MALI ★ LE DIRECTEUR ★ DIRECTION COMMERCIALE

Date d'établissement : 18 septembre 2023

Lettre de transmission du rapport provisoire au Commissaire aux Comptes et ses éléments de réponse

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 18 août 2023

N° conf. 0504/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général
A
Monsieur le Commissaire Aux Comptes
de LA POSTE du Mali
- Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Commissaire aux Comptes,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière de la gestion de LA POSTE pour les exercices 2019,2020,2021 et 2022.

La vérification ayant conduit à des constatations et des recommandations vous concernant, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponses y afférents **au plus tard 25 septembre 2023**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021, instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet des formulaires à renseigner, annexées à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponses dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, ***Monsieur le Commissaire aux Comptes***, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :
- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

MAECO

SARL au capital de 3 500 000 FCFA
R.C. : MA BKO 2005 B 337
N° Fisc : 087800255 J
N° DNSI : 6851003688

BP : E 1946 Bamako
Immeuble SOGEFIH
Quartier du Fleuve
Tél. : (00223) 20 22 43 12 / 20 22 94 51
Email : maecoexpert@orangemali.net
Site Web : www.maecomali.com

Réf : BIC/20091/23

CONFIDENTIELLE

TIMBRE FISCAL 200 FRANCS REPUBLIQUE DU MALI

Monsieur le Vérificateur Général
Immeuble BVG Hamdallaye
ACI 2000 - Bamako

Bamako, le 20 septembre 2023

Objet : Certification des comptes de **La Poste** du Mali

Monsieur le **Vérificateur Général**,

En réponse à votre correspondance référencée « *conf.0504/2023/BVG* » du 18 août 2023, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint les formulaires que vous nous avez fait parvenir dûment renseignés.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions de croire, **Monsieur le Vérificateur Général**, en l'assurance de notre considération distinguée.

Pièces jointes :
-Formulaire sur les recommandations ;
-Formulaire sur les contestations.

BUREAU DU VERIFICATEUR GEN...
Courrier Arrivée
Le : 25/09/2023
N° : 161

POUR MAECO-SARL

Mme Bintou CAMARA
Gérante Associée
Expert-Comptable
Représentant Légal
Par Délégation à Monsieur
Bourahima SIBY
Expert-Comptable

Malienne Audit Expertise Comptable Organisation
Membre de l'Ordre des Comptables Agrees et
Experts Comptables Agrees de la Republique du MALI
Inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes

De : Madame le Commissaire aux comptes

A : Monsieur le Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée/CAC
	Le Conseil d'Administration et le Commissaire aux Comptes n'ont pas mis en œuvre la procédure d'alerte suite à la dégradation de la situation financière de LA POSTE. **L'équipe de vérification a constaté que le montant des capitaux propres est nettement inférieur à la moitié du capital social sur toute la période sous revue. Cette situation régulièrement dénoncée dans les rapports du CAC n'a pas incité le CA à la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de statuer, soit sur la dissolution de la société, soit sur la reconstitution des capitaux propres à hauteur des pertes constatées.** **Elle a également relevé que le CAC n'a pas, non plus, communiqué lesdits rapports à la juridiction compétente quand bien même les faits dénoncés sont de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.**	Dans le cadre de notre mission de Commissariat aux Comptes, nous avons constaté, la dégradation de la situation financière de LA POSTE qui a entrainé la diminution des capitaux propres jusqu'à devenir inférieurs à la moitié du capital social. Cette situation a fait l'objet d'une recommandation, mentionnée plusieurs fois dans nos rapports adressés au Conseil d'Administration en application des **articles 664 et 665 de l'Acte Uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt Économique.** Comme mentionné dans vos constatations, nous n'avons pas communiqué lesdits rapports à la juridiction compétente. La non communication à la juridiction compétente s'explique de notre appréciation du champ d'application de **l'Acte Uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt Économique (SA, SAS, SARL SNC, GIE, SOCIETE DE PARTICIPATION, SOCIETE DE FAIT, etc.).** Or La Poste n'a été créé sous aucunes de ces formes. Comme le précise l'ordonnance N°2011-012/P-RM du 20 septembre 2011, portant création de LA POSTE, en son Article 1er : **Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC),** dénommé **LA POSTE.** **Veuillez noter que cette constatation fera l'objet d'une analyse approfondie pour prise en compte lors de notre mission prochaine.**

Signature du Commissaire aux Comptes de l'entité vérifiée

Mme Bintou CAMARA, Gérante **Associée**, Expert-Comptable
Représentant Légal Par Délégation à Monsieur Bourahima SIBY, Expert-Comptable

Date d'établissement

20 septembre 2023

De :Madame le Commissaire aux comptes

A : Monsieur le Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandation	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée, accepte ou non	
	Oui	Non
Recommandation 1 : Procéder à la transmission du rapport spécial sur la gestion de LA POSTE à la juridiction compétente lorsque la continuité de l'exploitation est mise en cause.		Non
Commentaires du Commissaire aux Comptes de l'entité vérifiée **(CF Formulaire 2)**		

Signature du Commissaire aux Comptes de l'entité vérifiée

Mme Bintou CAMARA
Gérante Associée
Expert-Comptable
Représentant Légal
Par Délégation à Monsieur
Bourahima SIBY
Expert-Comptable

Date d'établissement

20 septembre 2023

Lettre de transmission du rapport provisoire au Président de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications des TIC et des Postes et ses éléments de réponse

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 18 août 2023

N° conf. 0505/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Président de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des TIC et des Postes (AMRTP)

- Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière de la gestion de LA POSTE pour les exercices 2019,2020,2021 et 2022.

La vérification ayant conduit à des constatations et des recommandations concernant votre service, j'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponses y afférents **au plus tard le 25 septembre 2023**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021, instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponses dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, ***Monsieur le Président***, l'assurance de ma franche collaboration.

Pièces jointes :
- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
****
Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le 20 SEPT 2023

Le Président de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes

CONFIDENTIEL

A

Monsieur le Vérificateur Général

BAMAKO

BORDEREAU D'ENVOI N° 23-052 /AMRTP-P

Désignation	Nombre de Pièce	Observation
Formulaire de transmission des observations de l'AMRTP aux constatations sur le rapport de vérification de la Poste	01	« Pour attribution »

Le Président

VERIFICATEUR GENERAL
Courrier Arrivée
21/09/2023
16h

Saidou Pona SANKARE

Reçu par _____

Le _____

à _____ heure

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 20 Septembre 2023

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Président de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes

A : Bureau du Vérificateur Général (BVG)

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
C1 : l'AMRTP ne veillent pas au respect des règles de la concurrence.		
18- 24	C1. A la suite des travaux, l'équipe de vérification a constaté que durant la période sous revue, les opérateurs postaux, à l'exception de l'opérateur désigné, exercent leurs activités sans être munis de licences requises pour l'exercice des activités postales. En effet, depuis l'adoption de la Loi n°2017-016 du 12 juin 2017 portant réglementation du secteur postal, les opérateurs privés postaux exercent leurs activités sans aucune autorisation légale. Ainsi, depuis la fin du monopole détenu par LA POSTE, l'agrément qu'elle délivrait a été remplacé par une licence simple pour le marché domestique et une " licence globale pour le marché international, délivrées par le Ministère chargé des postes. Ainsi, depuis plus de cinq (5) ans, les opérateurs privés dont la liste figure à l'annexe n°3 exploitent illégalement le marché postal du Mali.	La complétude du système légal et réglementaire de gestion des autorisations d'exercer n'est pas à date assurée : la loi de règlementation du secteur postal (Loi n° 2017-016 du 12 juin 2017), cadre légal principal, prévoit que les opérateurs de services postaux doivent détenir des licences : Convention de Concession pour l'opérateur désigné, LA POSTE ; Licence globale pour les opérateurs postaux exploitant le marché international et national et Licence simple pour les opérateurs qui exploitent seulement le marché national pour exercer l'activité postale au Mali. La loi ajoute que les détenteurs de licence contribuent au Fonds du service universel : paiement d'une contribution adossée au chiffre d'affaires annuel, est déterminée par un décret pris en Conseil de ministres. A ce jour, ce texte règlementaire n'est pas encore pris, tout comme celui qui permet d'attribuer les licences, accompagné d'un cahier

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		des charges. Et lorsque les arrêtés interministériels relatifs aux Licences ont été introduits dans le circuit d'approbation des erreurs et omissions ont été constatées relativement à la loi qui règlemente le secteur, motivant la modification de la Loi n° 2017-016 du 12 juin 2017. Ainsi, **la Loi n°2023-029 du 24 mai 2023 portant modification de la Loi** n°2017-016 du 12 juin 2017 portant règlementation du Secteur Postal a été adoptée. Actuellement, les projets de textes réglementaires relatifs aux Licences, Cahiers des charges ; droits d'entrée ; création du Fonds du service universel, font l'objet de discussions au niveau du ministère chargé des postes et du secrétariat général du gouvernement. Au demeurant, le marché postal est de manière objective économiquement peu perceptible alors même que les activités en cause participent de l'insertion sociale et citoyenne si vitale à la cohésion de la communauté nationale. La régulation doit peser sur l'accélération du processus d'adoption effective du cadre légal et réglementaire indispensable à un plein contrôle du marché. Elle doit être économe des interventions aboutissant à une dispersion du peu « d'acteurs » présents pour réaliser les prestations utiles aux citoyens, surtout les plus démunis. Le remembrement efficient du marché exige donc une régulation fondée sur les outils légaux et réglementaires adaptés.
	L'équipe de vérification a également relevé que l'AMRTP n'a pris aucune mesure pour garantir le respect des règles de concurrence et l'égalité de traitement entre LA POSTE et les opérateurs postaux privés. En effet, chargée du service postal universel, LA POSTE est tenue de maintenir ses services dans presque toutes les localités du pays malgré le faible volume d'activités de certains bureaux de poste.	En ce qui concerne le respect des règles de concurrence et l'égalité de traitement entre la POSTE et les opérateurs postaux privés, il faut souligner que : L'égalité de traitement présuppose une égalité des situations. Ainsi, le principe est-il violé soit lorsqu'un traitement différent est réservé à des situations identiques, soit lorsqu'un traitement identique est appliqué à des situations différentes. Or, dans l'un ou l'autre cas, cela ne peut avoir lieu, à ce jour, en raison de l'absence de supports légaux et réglementaires aux Licences et aux

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
		subséquents Cahiers des charges des opérateurs : objectivement, le Régulateur ne dispose pas d'outils pour définir le champ, les services et produits entrant dans le domaine concurrentiel ; les modalités pratiques comme les caractéristiques de l'offre de service, les obligations imposées au titulaire pour permettre de contrôler (entre autre les tarifs appliqués). En outre, la concurrence est exclue lorsque l'on parle de Service Postal Universel (SPU). Celui-ci est classé dans le champ non concurrentiel. Il est exclusif car il est du domaine du service public de la Poste. C'est une mission d'intérêt général. Maintenir ce service (SPU) est une obligation légale pour l'opérateur « désigné ». En contrepartie de ce service, ledit opérateur reçoit une subvention de l'Etat (à travers le contrat-plan) ; des appuis définis dans la Convention de concession (signée avec le gouvernement) ; une partie de la redevance annuelle prélevée sur le chiffre d'affaires des opérateurs, sans oublier des services réservés qui lui sont expressément dédiés. Les seuls segments concurrentiels sur le marché postal malien sont appelés services non réservés dont le champ est défini dans la Loi et ce sont les Cahiers de charges adossés aux licences qui en précisent les modalités et règles de contrôle. Seuls les textes réglementaires, absents de nos jours, constituent les outils objectifs de travail pour le Régulateur. Il est utile de préciser que le Régulateur s'emploie, dans le cadre de ses mandats et des recommandations internationales, à obtenir le déploiement du SPU qui présente le double intérêt de couvrir des missions d'intérêt général et de servir de moteur à la croissance de l'activité économique postale.

Lettre de transmission du rapport provisoire au Ministre de la Communication de l'Economies Numérique et de la Modernisation de l'Administration et ses éléments de réponse

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 18 août 2023

N° conf. 0506/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Ministre de la Communication, de l'Economie Numérique et de la Modernisation de l'Administration

- Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière de la gestion de LA POSTE pour les exercices 2019,2020,2021 et 2022.

Ainsi, ai-je l'honneur de vous transmettre un extrait du rapport provisoire en vous demandant de bien vouloir instruire vos services de me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 25 septembre 2023**, conformément à l'article 18 de la Loi N° 2021- 069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à faire renseigner, annexés à la présente lettre.

Je vous prie de croire, ***Monsieur le Ministre,*** en l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :
- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bamako, le 03 OCT 2023

N°2023-0003 11 /MCENMA-SG

Le Ministre,

A

Monsieur le Vérificateur Général

~ BAMAKO ~

***Objet** : éléments de réponse.*

***Reference** : V/Lettre conf.0506/2023/BVG du 18 août 2023.*

Comme suite à votre lettre sus référencée par laquelle vous m'avez transmis le rapport provisoire de la vérification financière de la gestion de LA POSTE pour les exercices : 2019, 2020, 2021 et 2022.

En retour, je vous transmets en pièce jointe les éléments de réponse aux constats soulevés.

Je vous remercie, ***Monsieur le Vérificateur Général,*** pour votre bonne compréhension.

POUR LE MINISTRE, ET PAR ORDRE
LE SECRETAIRE GENERAL,

Alkaïdi Amar TOURE
Chevalier de l'Ordre National

Ampliations :

- *CT/DABO ……* } *P/Info*
- *PDG/POSTE ……* }

Arrivé le 5-10-2023 N° 01251

MINISTERE DE LA COMMUNICATION,
DE L'ECNOMIE NUMERIQUE ET DE LA
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

REPONSES DU MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DE L'ECONMIE NUMRIQUE ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION AUX CONSTATS DU BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
13	**C1 : Le Ministère chargé de LA POSTE et l'AMRTP ne veillent pas au respect des règles de la concurrence.** A la suite de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que durant la période sous revue, les opérateurs postaux, à l'exception de l'opérateur désigné, exercent leurs activités sans être munis de licences requises pour l'exercice des activités postales. En effet, depuis l'adoption de la Loi n°2017-016 du 12 juin 2017 portant réglementation du secteur postal, les opérateurs privés postaux exercent leurs activités sans aucune autorisation légale. Ainsi, depuis la fin du monopole détenu par LA POSTE, l'agrément qu'elle délivrait a été remplacé par une licence simple pour le marché domestique et une licence globale pour le marché international, délivrées par le Ministère chargé des postes. Ainsi, depuis plus de cinq (5) ans, les opérateurs privés dont la liste figure à l'annexe n°3 exploitent illégalement le marché postal du Mali. L'équipe de vérification a également relevé que l'AMRTP n'a pris aucune mesure pour garantir le respect des règles de concurrence et l'égalité de traitement entre LA POSTE et les opérateurs postaux privés. En effet, chargée du service postal universel, LA POSTE est tenue de maintenir ses services dans presque toutes les localités du pays malgré le faible volume d'activités de certains bureaux de poste.	**R1 :** Après l'adoption de la Loi n°2017-016 du 12 juin 2017 portant réglementation du secteur postal, le ministère en charge des postes s'est rendu compte de certaines difficultés quant à son application. C'est ainsi que le processus de modification de ladite Loi fut engagé en mai 2022 et a connu son aboutissement en mai 2023. A la suite de la promulgation de la Loi modifiée, le département a entamé le processus d'adoption des textes d'application (décrets, arrêtés, décisions) en concertation étroite avec l'AMRTP. A ce jour, les différents décrets et arrêtés sont au niveau du Secrétariat Général du Gouvernement (SGG). Le MCENMA suit de près le processus jusqu'à son aboutissement.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
17	**C2 : Les Ministères chargés de LA POSTE et des Finances n'ont pas pris de mesure pour assurer le paiement des droits liés aux activités postales.** L'équipe de vérification a constaté que le Ministre chargé des Postes n'a pas pris ou fait prendre les arrêtés d'attributions des licences globales et des licences simples qui permettent aux opérateurs privés postaux titulaires de s'acquitter des droits d'entrée. Ainsi, les opérateurs postaux exercent gratuitement les activités postales par le fait que l'Etat n'a pas défini les moyens légaux leur permettant de s'acquitter du paiement des droits qui leur sont dus.	**R2 :** La Loi portant règlementation du secteur postal stipule que tout opérateur postal, excepté l'Opérateur Désigné qui dispose d'une convention de concession, doit se munir d'une licence d'exploitation (simple ou globale) pour exercer au Mali. Ces licences s'acquièrent à travers le paiement d'un droit d'entrée et leur exploitation est assujettie au paiement d'une redevance annuelle. Comme indiqué en R1 (Réponse à la Constatation C1), le décret fixant le taux de la redevance annuelle et les arrêtés fixant les montants des droits d'entrée pour les licences sont en cours d'adoption au niveau du SGG. Dès leur finalisation, le Ministère de la Communication, de l'Economie Numérique et de la Modernisation de l'Administration (MCENMA) veillera à leur application stricte.
21	**C3 : Le Ministère chargé des Finances et le Ministère de tutelle n'ont pas mis en œuvre le plan de relance pour l'apurement du passif de LA POSTE.** La mission a constaté que le Ministère chargé des Finances et le Ministre chargé des Postes n'ont pas apuré le passif initial de LA POSTE issu de la scission de l'Office National des Postes et Télécommunication. En effet, évalué à plusieurs milliards déjà en 2016 par le comité ad hoc, ledit passif, à la date de restitution des travaux de vérification à la Direction Générale, continue d'augmenter. Il ressort également des travaux de vérification que la recapitalisation de LA POSTE recommandée par le plan de relance de LA POSTE 2016-2018 n'a pas été appliquée. Toutefois, les échanges avec l'Administrateur représentant le Ministère de l'Economie et des Finances au CA de LA POSTE ont fait ressortir des perspectives d'un engagement des hautes autorités en faveur de LA POSTE. C'est dans le cadre de cet engagement qu'il a été demandé à LA POSTE d'actualiser le plan de relance 2016-2018. Ce travail d'actualisation du plan de relance a abouti au nouveau plan de relance 2023-2025. Le cadre logique du Plan de relance de LA POSTE figure à l'annexe 4.	**R3 :** En 2015, le ministre en charge des postes a transmis à son homologue des finances un plan triennal de relance de LA POSTE. En 2022, faisant le constat que ledit plan n'a fait l'objet d'aucune mise en œuvre et après plusieurs échanges avec le département en charge des finances, le département en charge du secteur postal, en collaboration avec LA POSTE, a élaboré un nouveau plan de relance qui a été transmis au ministère de l'Economie et des Finances. Des contacts sont en cours entre les deux départements pour sa mise en œuvre.

Bamako, le 02 octobre 2023

Lettre de transmission du rapport provisoire au Ministre de l'Economie et des Finances et ses éléments de réponse

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 18 août 2023

N° conf. 0507/2023/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances

- Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière de la gestion de LA POSTE pour les exercices 2019,2020,2021 et 2022.

Ainsi, ai-je l'honneur de vous transmettre un extrait du rapport provisoire en vous demandant de bien vouloir instruire vos services de me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 25 septembre 2023**, conformément à l'article 18 de la Loi N° 2021- 069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à faire renseigner, annexés à la présente lettre.

Je vous prie de croire, ***Monsieur le Ministre,*** en l'assurance de ma franche collaboration.

Pièces-jointes :
- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

CONFIDENTIEL

Bamako le 20 SEPT 2023

Le Ministre de l'Economie et des Finances

A

Monsieur le Vérificateur Général
-BAMAKO -

N° 1141-E /MEF-SG

REF : V/lettre n°conf.0507/2023/BVG du 18 août 2023

Objet : Observations sur l'extrait du rapport provisoire de vérification financière de la gestion de LA POSTE au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022.

Par lettre référencée ci-dessus, vous avez bien voulu me transmettre, pour éléments de réponse, un extrait du rapport provisoire de vérification financière de la gestion de LA POSTE au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, les formulaires sur les constatations et les recommandations, dûment renseignés.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vérificateur Général, en l'assurance de ma franche collaboration.

Ampliations :
- DNTCP…..P/suivi
- DGB……..P/suivi
- DNPD……P/suivi

Le Ministre

Alousséni SANOU
Chevalier de l'Ordre National

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
Courrier Arrivée
Le : 20/09/2023
N° : 155

BP: 1887 – Tél. : 20 23 17 07 / 20 23 19 79/ 20 23 29 50 – Fax : 20 22 58 66
ACI 2000 Bamako

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENEGAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

De : Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances

A : Monsieur le Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations.

Constatations	Réponses de l'entité
C 2 : Les Ministères chargés de LA POSTE et des Finances n'ont pas pris de mesure pour assurer le paiement des droits liés aux activités postales L'équipe de vérification a constaté que le Ministre chargé des postes n'a pas pris ou fait prendre les arrêtés d'attribution des licences globales et des licences simples qui permettent aux opérateurs privés postaux de s'acquitter des droits d'entrée. Ainsi, les opérateurs postaux exercent gratuitement les activités postales par le fait que l'Etat n'a pas défini les moyens légaux leur permettant de s'acquitter du paiement des droits qui leur sont dus.	Le Ministère de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration en sa qualité de ministère de tutelle, n'a pas soumis à mes services les projets d'arrêtés interministériels d'attribution de licences (simple et globale) et de fixation des taux de répartition, des modalités de détermination et de recouvrement de la redevance annuelle qui permettent aux opérateurs privés d'exercer légalement les activités postales au Mali. Il importe que cette constatation soit adressée au département de tutelle des activités postales.

1

Constatations	Réponses de l'entité
C 3 : Le Ministre chargé des Finances et le Ministère de tutelle n'ont pas mis en œuvre le plan de relance pour l'apurement du passif de LA POSTE. La mission a constaté que le Ministère chargé des Finances et le Ministre chargé des Postes n'ont pas apuré le passif initial de LA POSTE issu de la scission de l'Office National des Postes et Télécommunication. En effet, évalué à plusieurs milliards déjà en 2016 par le comité ad hoc, ledit passif, à la date de restitution des travaux de vérification à la Direction Générale, continue d'augmenter. Il ressort également des travaux de vérification que la recapitalisation de LA POSTE recommandée par le plan de relance de LA POSTE 2016-2018 n'a pas été appliquée. Toutefois, les échanges avec l'Administrateur représentant le Ministre de l'Economie et des Finances au CA de LA POSTE ont fait ressortir des perspectives d'un engagement des hautes autorités en faveur de LA POSTE. C'est dans le cadre de cet engagement qu'il a été demandé à LA POSTE d'actualiser le plan de relance 2016-2018. Ce travail d'actualisation du plan de relance a abouti au nouveau plan de relance 2023-2025. Le cadre logique du Plan de relance de LA POSTE figure à l'annexe 4.	L'engagement des plus hautes autorités de l'Etat en faveur de LA POSTE a conduit à l'actualisation et l'obtention d'un nouveau plan de relance 2023-2025. Des dispositions sont en cours pour assainir et renforcer la situation financière de cet établissement. Ceci se fait dans le cadre des discussions entre le ministère de l'Economie et des Finances et le ministère de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration afin de convenir de modalités de financement du passif de LA POSTE et de sa recapitalisation sans oublier la possibilité de la contribution de la SOTELMA-MALITEL à la prise en charge de ce passif.

Bamako, le 18 septembre 2023

P/LE MINISTRE/PO
LE SECRETAIRE GENERAL

Abdoulaye TRAORE
Chevalier de l'Ordre National

2

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENEGAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

De : Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances

A : Monsieur le Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	OUI	NON
Recommandation 1 : Prendre l'arrêté interministériel fixant le montant du droit d'entrée pour l'obtention de la licence simple par tout opérateur postal désirant offrir des prestations de services non réservés, après avis conforme de l'Autorité.	X	
Recommandation 2 : Prendre l'arrêté conjoint fixant le montant et les modalités de paiement de la redevance annuelle de la licence globale par tout opérateur après avis conforme de l'Autorité.	X	
Recommandation 3 : Prendre des mesures pour l'apurement du passif et la recapitalisation de LA POSTE.	X	

Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée : Les recommandations 1 et 2 formulées par la présente mission de vérification du BVG mériteraient d'être complétées. En effet, l'obtention de toute licence d'exploitation d'activités postales (licence simple ou licence globale) est soumise au paiement d'un droit d'entrée non remboursable dont le montant est déterminé par un arrêté interministériel.
En outre, l'exploitation de toute licence (simple ou globale) est soumise au versement d'une redevance annuelle dont un arrêté interministériel fixe les taux de répartition, les modalités de détermination et de recouvrement de cette redevance (cf. articles 34, 36, 43 et 46 nouveaux de la loi n°2023-029 du 24 mai 2023 portant modification de la loi n°2017-016 du 12 juin 2017 portant réglementation du secteur postal, ci-jointe).
La troisième recommandation concerne le plan de relance 2016-2018 de LA POSTE qui a été actualisé pour 2023-2025.

Bamako, le 18 SEPT 2023
P/LE MINISTRE/PO
LE SECRETAIRE GENEGAL

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi
Le Secrétaire Général

Abdoulaye TRAORE
Chevalier de l'Ordre National

1

Tableaux de validation de la séance contradictoire

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

(Nom de l'entité vérifiée

LA POSTE (DIRECTION GENERALE)

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de la Direction Générale de LA POSTE	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
Le Conseil d'Administration a adopté l'organigramme de LA POSTE avec des insuffisances.			
26	**C4 :** L'équipe de vérification a constaté que, l'organigramme de LA POSTE par Décision n°0016/PDG-LA POSTE du 13 février 2019, ne procède pas à la classification des postes en fonction de leur relation avec l'activité principale. En effet, les directions Poste Finances, Poste Messagerie et Poste Digital constituent des postes hiérarchiques ou des postes en ligne. Contribuant directement à la réalisation des objectifs de l'entreprise, ces postes doivent par conséquent être placés en ligne et sous la responsabilité hiérarchique du Directeur Général Adjoint au lieu d'être rattachés au PDG au même titre que les Poste de Conseiller Poste Finance, Conseiller Poste Messagerie et Conseiller Poste Digital. Ainsi, avec cette insuffisance, et en l'absence de fiche de description de postes, le Conseil d'Administration a adopté l'organigramme de LA POSTE qui	Cette constatation est pertinente, par conséquent elle sera inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration pour sa prise en charge.	La constatation est maintenue comme telle.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

	met les directions techniques en position de conseil au-dessus du poste du Directeur Général Adjoint. L'organigramme de LA POSTE est donné à l'annexe 5.		
Le Conseil d'Administration de LA POSTE ne tient pas de sessions régulières, ni de registre de consignation des procès-verbaux.			
30	**C5 :** A la suite de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que le CA de LA POSTE ne tient pas régulièrement les sessions. En effet, la Direction de LA POSTE a mis à sa disposition quatre (4) comptes-rendus de session pour les exercices 2019, 2020, 2021 et 2022, soit une session par an. De plus, l'équipe de vérification a constaté qu'au lieu d'établir, après chaque session, un procès-verbal qui est de nature à retracer fidèlement les échanges et les recommandations qui en découlent, le CA rédige un compte rendu, qui par nature ne requiert pas les mêmes exigences qu'un procès-verbal. A titre d'illustration, le compte rendu de la session de l'année 2020 figure à l'annexe 6. Elle a en outre constaté, que le CA de LA POSTE ne tient pas de registre de consignation des procès-verbaux.	La non-tenue régulière des sessions du CA est consécutive en grande partie au retard accusé dans le processus de renouvellement de ses membres par le conseil des ministres. Ce renouvellement étant effectif depuis le 08 juin 2022 (voir annexe CA1 : copie décret de nomination des membres du CA), le conseil d'administration tiendra	La constatation est maintenue. LA POSTE s'engage à mettre en œuvre la recommandation qui en est faite.

		dorénavant régulièrement ses sessions. Par ailleurs, le conseil s'engage désormais à établir un procès-verbal en lieu et place d'un compte rendu après chaque session et le consigner dans un registre.	
Le Conseil d'administration et le Commissaire aux Comptes n'ont pas mis en œuvre la procédure d'alerte suite à la dégradation de la situation financière de la POSTE.			
32	**C6 :** L'équipe de vérification a constaté que le montant des capitaux propres est nettement inférieur à la moitié du capital social sur toute la période sous revue. Cette situation régulièrement dénoncée dans les rapports CAC n'a pas incité le CA à procéder à la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de statuer, soit sur la dissolution de la société, soit sur la reconstitution des capitaux propres à hauteur des pertes constatées. Elle a également relevé que le CAC n'a pas, non plus, communiqué lesdits rapports à la juridiction compétente quand bien même les faits dénoncés sont de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.	Cette situation trouve son origine à la création de LA POSTE en 2011. LA POSTE d'aujourd'hui est l'émanation de plusieurs mutations qui ont conduit à l'amputer successivement des services télécoms, puis des comptes chèques postaux (CCP) et de la	La constatation est maintenue. La réponse de LA POSTE ne la remet pas en cause.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

		Caisse Nationale d'Épargne (CNE). La vétusté de ses infrastructures et équipements, le mauvais état et l'insuffisance du matériel roulant et la concurrence anarchique d'intervenants de tous genres, semblent avoir scellé le sort d'une Poste constituée sans fonds de roulement et dont le capital représente uniquement la valeur de son patrimoine immobilier. Dès sa création, LA POSTE se trouve confrontée à d'innombrables difficultés émanant de son bilan initial (hérité de l'OPT et de l'ONP), la prédestinant à une précarité financière certaine.	

		Les différentes Directions générales qui se sont succédées à la tête de LA POSTE ont été instruites par le CA pour entamer des discussions avec l'actionnaire unique, l'Etat, pour la relance de l'entreprise. Ces discussions ont continué pendant la période sous revue et ont abouti à l'élaboration d'un projet de plan de relance en cours d'analyse au niveau du MEF. Les perspectives s'orientent vers une prise en charge progressive du passif et la recapitalisation de l'entreprise par l'Etat.	
La Direction Générale de LA POSTE du Mali ne dispose pas d'un manuel de procédures administratives, comptables et financières à jour			

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

38	**C7 :** Elle a constaté que le manuel de procédures administratives, comptables et financières n'est pas à jour. En effet, élaboré depuis en 2012, le manuel de procédures administratives, comptables et financières en vigueur n'intègre pas les nouvelles procédures d'acquisition mises en place par le PDG en 2019. En dépit des changements introduits dans les procédures opérationnelles de LA POSTE, ledit manuel de procédure en vigueur depuis 10 ans n'a pas fait l'objet de relecture. Ainsi, au point 3.2 du manuel de procédures comptables et financières, pour la sélection des fournisseurs, le DFC, au vu de la demande d'achat signée, sélectionne au moins trois fournisseurs figurant dans son fichier, en fonction de la nature et des spécificités techniques des articles à acheter alors que dans les nouvelles procédures d'achat adoptées en 2019 par le PDG, le choix des fournisseurs revient à la Direction des Moyens Généraux (DMG). En outre, ce manuel ne prend pas en charge les procédures opérationnelles relatives à la tenue de la caisse.	Le manuel de procédure élaboré en juillet 2012 a révélé des insuffisances constatées par la Direction Générale de LA POSTE. Elle a, par la suite, décidé de mettre à jour ledit document. Les termes de référence (TDR) ont été élaborés, toutefois le processus de recrutement d'un cabinet pour la réalisation de la mission a été retardé du fait de l'insuffisance des moyens financiers. Des notes de services ont été élaborées pour corriger certaines insuffisances notamment dans le processus d'acquisition de biens et services.	La constatation est maintenue. LA POSTE appuie les faits relevés par la mission.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

La Direction Générale de LA POSTE n'a pas régularisé les arriérés d'avancement de salaires, droits et avantages dus aux salariés et ayants droits.			
42	**C8 :** L'équipe de vérification a constaté que LA POSTE doit des arriérés d'avancement de salaire, d'indemnités de départ à la retraite et de capitaux décès à des agents. En effet, des arriérés d'indemnité de départ à la retraite, de capitaux décès et d'avancement de salaires concernent respectivement huit (8) agents, douze (12) agents et trente-quatre (34) agents.	Concernant les arriérés d'avancement de salaires, droits et avantages dus aux salariés et ayants droits, la situation se résume comme suit : 1. Arriérés d'indemnités de départ à la retraite : Si les indemnités de départ à la retraite relatives à la période sous revue (2019-2022) n'ont pas encore été payées, LA POSTE a procédé cependant à la liquidation du stock de celles cumulés avant 2019. Le paiement des indemnités restantes fera l'objet de	La constatation est maintenue, elle sera modifiée en changeant le nombre d'ayants droits des capitaux décès qui passe de 12 à 7 agents, conformément aux éléments de réponse de LA POSTE.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

		règlement en fonction de la disponibilité des ressources. 2. Capitaux décès : Sur les douze (12) cas de décès enregistrés (Voir annexe DRH1: Situation des capitaux décès), LA POSTE a procédé à un paiement total des capitaux décès aux ayants droits de six (06) agents et à un paiement partiel aux autres ayants droits. Cette situation, bien que sa liquidation soit programmée dans le budget de l'entreprise, est encore pendante à cause des tensions de trésorerie. 3. Arriérés d'avancement de salaires :	

		Les droits dus à l'avancement pour la période sous revue ont été régulièrement payés aux intéressés. Les arriérés d'avancement, non payés, résultent de la régularisation en 2009 (Voir annexe DRH2 : décision N°028/PDG-ONP du 09 avril 2009) des situations administratives des agents ayant atteint le plafond de leur catégorie. Leur paiement est prévu dans le cadre de la prise en charge du passif de LA POSTE par l'État.	
La Direction Générale de LA POSTE ne reverse pas régulièrement les retenues sur les salaires effectuées pour le compte de MUPOSTE			
46	**C9 :** A la suite de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que le PDG et le DFC ne procèdent pas régulièrement au reversement des retenues de	Dans le cadre de la mutuelle, il est prélevé mensuellement	L'équipe abandonne la constatation.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

	cotisation sur les salaires des employés dans le compte de MUPOSTE. En effet, la cotisation de 3000 FCFA régulièrement prélevée chaque mois sur les salaires des agents de LA POSTE n'est pas reversée systématiquement dans le compte de MUPOSTE. Cette situation a entrainé l'accumulation d'impayés de créance de MUPOSTE sur LA POSTE dont le montant s'élève à 110 620 212 F CFA. La situation des cotisations prélevées sur les salaires des agents de LA POSTE pour le compte de MUPOSTE figure dans le tableau ci-dessous : Tableau n°2 : Situation des cotisations non versées	sur chaque adhérent un montant de trois mille (3000) F CFA. Ce montant doit faire l'objet de reversement régulier sur le compte de la MUPOSTE qui est l'organisme en charge de la gestion de ladite mutuelle. Depuis 2019, LA POSTE s'est employée à liquider le stock de passif des retenues de cotisation dues à la MUPOSTE qui s'élevait à deux cent dix millions cent trente-sept mille quatre-vingt-quatre (210 137 084) F CFA. Ainsi, durant la période sous revue LA POSTE a payé à la MUPOSTE un montant total de cent quarante-quatre millions neuf cent vingt-six mille	L'analyse des éléments de réponse de LA POSTE fait ressortir que les reversements annuels de la période sous revue dépassent les montants dus. En effet, pour un montant dû de 40 797 975 FCFA, LA POSTE a reversé 124 926 000 FCFA, soit un dépassement de 84 128 025 FCFA représentant des paiements effectués au titre des arriérés. Ainsi, chaque année, LA POSTE procède au reversement des cotisations de MUPOSTE et au

Année	Libellé	Montant
2021	Retenue MUPOSTE par année	26 660 153
2020	Retenue MUPOSTE par année	26 660 557
2019	Retenue MUPOSTE par année	26 387 930
2022	Retenue MUPOSTE par année	30 911 572
Total		**110 620 212**

		(144 926 000) F CFA (voir annexe DFC1 : Preuves de paiements de la MUPOSTE). En outre, depuis mars 2023, LA POSTE procède régulièrement au reversement des encours en plus du paiement d'un montant forfaitaire au titre l'apurement du reste du passif.	paiement d'une partie des arriérées de cotisations.
La Direction Générale de LA POSTE ne procède pas au paiement régulier des cotisations sociales.			
50	**C10 :** A la suite de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que le DFC et le PDG ne procèdent pas au reversement des cotisations sociales retenues sur les salaires des employés. En effet, LA POSTE ne s'acquitte pas de ses obligations sociales concernant le paiement des cotisations INPS et AMO. Ainsi, durant la période sous revue, elle a accumulé des montants importants d'arriérés de cotisations sociales. A titre d'illustration des arriérés de cotisations sociales dus l'INPS s'élèvent à 512 683 208 F CFA dont 92 264 110 F CFA de part ouvrière et 420 314 472 F CFA de part patronale. Concernant	Les déclarations nominatives de reversement des cotisations (INPS et AMO) sont faites régulièrement dans les quinze (15) jours de chaque mois	La constatation est maintenue. LA POSTE ne la conteste pas.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

	l'AMO, le montant des cotisations non reversées est de 70 956 773 F CFA pour la part salariée et 89 701 614 F CFA pour la part patronale. La situation des cotisations sociales non reversées par LA POSTE figure à l'annexe 7.	conformément aux textes en vigueur. Cependant, l'irrégularité dans le paiement de ces cotisations résulte d'une forte tension de trésorerie due à la fois au lourd passif hérité des différentes scissions et l'absence de fonds destinés à compenser le déficit lié à l'exploitation du Service Postal Universel (SPU). Cette tension a été exacerbée par les effets collatéraux de la crise multidimensionnelle qui ont sérieusement affecté l'entreprise dans toute sa chaîne de production.	

		En effet, cette crise a occasionné d'important manque à gagner du fait : De la fermeture de plusieurs bureaux de poste situés dans les zones d'insécurité ; De l'interruption des échanges internationaux de courriers à la suite de l'apparition de la maladie à coronavirus Covid19 et aux sanctions de la CEDEAO.	
La Direction Générale de LA POSTE n'a pas respecté les procédures de réception des cartes bancaires cobrandées.			
54	**C11 :** L'équipe de vérification a constaté que LA POSTE a irrégulièrement réceptionné des cartes bancaires co-brandées, livrées par UBA Mali. En effet, seuls les procès-verbaux de réception permettent de connaître les noms et services des agents ayant participé aux différentes réceptions des cartes concernées. Ainsi, de	LA POSTE, conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2011-012/P-RM du 20 septembre 2011 portant création de LA	La constatation est abandonnée. La POSTE a apporté la copie de la Décision n° 70/PDG-LA POSTE du

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

	2019 à 2020, les différentes commissions ont procédé à la réception de 16 924 cartes.	POSTE est autorisée à vendre des timbres-poste, et des valeurs fiduciaires tels que les coupons réponses, les figurines ou tout autre produit assimilé. La réception et la mise en Caveau de ces valeurs sont toujours confiées à la Commission créée par décision N° 70/PDG-LA POSTE du 22 août 2019 (voir annexe DPF1). Les cartes cobrandées UBA étant assimilées à ces valeurs, leur réception a été confiée à cette Commission.	22 août 2019 portant mise en place de la commission de réception des valeurs fiduciaires et des timbres. Les cartes cobrandées étant des valeurs fiduciaires, leur réception est faite par ladite commission.
La Direction Générale de LA POSTE ne tient pas de comptabilité analytique.			
58	**C12 :** A la suite de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que la Direction Générale LA POSTE n'a pas mis en place de comptabilité analytique.	Dans le cadre de la convention de concession du	La constatation est maintenue.

	En effet, suite, à l'adoption du Décret n°2021-0270/PT-RM du 21 avril 2021 portant approbation de la convention de concession du service public postal universel entre l'État et LA POSTE, le délai de deux ans impartis pour la mise en place de cette comptabilité est arrivé à terme le 21 avril 2023. Cependant, à la date de restitution des travaux par l'équipe de vérification à la Direction Générale, LA POSTE n'avait pas mis en place la comptabilité analytique.	service public postal universel signée entre l'État et LA POSTE, l'opérateur postal désigné est tenu de mettre en place un système de comptabilité analytique. Compte tenu de ses ressources limitées, LA POSTE a sollicité depuis 2021 l'accompagnement et l'appui financier de l'AMRTP. Cette demande en traitement au niveau de l'AMRTP a connu une évolution majeure cette année avec son inscription dans le budget de l'autorité. Des discussions sont en cours pour les modalités pratiques. Par ailleurs, pour une mise en oeuvre effective de cette	LA POSTE avance des explications justifiant l'absence de comptabilité analytique, mais ne la nie pas.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

		comptabilité analytique, LA POSTE est toujours en attente de la finalisation des textes d'application de la Loi portant réglementation du secteur postal qui doivent définir les tarifs applicables.	
La Direction Générale de LA POSTE ne procède pas à la transmission régulière à l'AMRTP des informations requises sur ses activités.			
62	**C13 :** La mission a constaté que durant la période sous revue, LA POSTE n'a pas transmis à l'Autorité de Régulation les informations sur les réclamations reçues, les informations relatives au nombre d'envois des colis par bureau d'échange de départ et par bureau d'échange d'arrivée ainsi que les délais d'affranchissement. De plus, elle a relevé que LA POSTE n'a pas fourni à l'AMRTP les informations ou documents techniques, financiers, commerciaux, d'ordre sécuritaire, commercial, concurrentiel, économique, administratif, comptables. Il en est de même pour les informations statistiques relatives à chacun des services exploités qui doivent être fournies à l'Autorité sur une base mensuelle au plus tard le 15 du mois suivant les informations statistiques relatives à chacun des services exploités.	En 2021, l'État et LA POSTE ont signé une convention faisant de cette dernière l'opérateur désigné en charge du service public postal universel (SPU). Le cahier de charges adossé à cette convention exige de LA POSTE la transmission à l'AMRTP de rapports statistiques sur l'exploitation du SPU.	La constatation est maintenue. Cependant, certaines informations seront enlevées, telles que celles relatives à la concurrence, à la sécurité ainsi que celles d'ordre économique et commercial dont la production repose sur l'adoption de textes réglementaires non pris.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

		Pour cela, LA POSTE a mis en place un système de gestion des données statistiques à travers la création d'une section dédiée (Voir annexe DAC1 : Organigramme de la DACI), la dotation des bureaux de poste en carnets statistiques (Voir annexe DAC2 : Carnet de trafic N°539) et l'invitation des Receveurs des bureaux de poste aux renseignements réguliers desdits carnets. La compilation des données reçues des bureaux et la production des rapports statistiques fiables exigent de LA POSTE la mise en place d'un écosystème informatique.	

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

		A cet effet, LA POSTE a entamé, depuis 2021, des échanges avec l'autorité de régulation portant sur les modalités d'accompagnement de l'opérateur désigné dans la mise en place des outils nécessaires à l'exploitation du SPU. A ce jour, LA POSTE est en attente de l'aboutissement de ces échanges. Par ailleurs, c'est seulement en 2023 que la Loi portant règlementation du secteur postal en cours de modification a été votée et ses textes d'application sont toujours en cours d'adoption. La non-adoption de ses textes met LA POSTE dans	

		l'incapacité de produire les rapports exigés.	
La Direction Générale de LA POSTE n'a pas procédé à l'immatriculation des immeubles de son patrimoine.			
67	**C14 :** A la suite de ces travaux, elle a constaté que des immeubles abritant les bureaux de LA POSTE tant à Bamako qu'à l'intérieur du pays ne sont pas tous en son nom. En effet, lors de la scission de l'OPT qui a entraîné la création de l'ONP et de SOTELMA, l'Arrêté n°94/5117/MCC-CAB du 22 avril 1994 a été pris pour partager le patrimoine commun entre les deux sociétés. Il apparaît qu'avec le changement du nom de l'ONP qui est devenu LA POSTE, les immeubles n'ont pas fait l'objet de mutation pour intégrer ce changement. Ainsi, les TFn°216, 946, 1193, entre autres, sont toujours au nom de l'ONP. De plus, l'équipe de vérification a constaté que des immeubles affectés à LA POSTE n'ont pas fait l'objet d'immatriculation au niveau de la conservation des domaines et du cadastre. La situation de ces immeubles est donnée en annexe 10. .	A la suite de l'adoption de l'Arrêté n°94/5117/MCC-CAB du 22 avril 1994 fixant le partage du patrimoine entre l'ONP et la SOTELMA, LA POSTE a entamé des démarches avec l'appui du département de tutelle pour l'inscription de ses immeubles dans son patrimoine immobilier. En dépit des différentes correspondances échangées entre d'une part la Direction Générale de LA POSTE et celle des Domaines et du cadastre et	La constatation est maintenue. Elle sera reformulée et adressée au Ministère chargé de la Communication et des Postes.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

		d'autre part le Ministère en charge de la poste et celui en charge des domaines de l'État, le processus de transfert définitif à titre gracieux n'est pas effectif. Ainsi, la direction générale de LA POSTE, par correspondance N°00115/PDG-P du 28 juin 2021 (voir annexe DMG1), a sollicité le Ministre de tutelle pour son implication auprès de son homologue des domaines pour la finalisation du processus de création des titres sur les domaines affectés à LA POSTE lors de la séparation. A ce jour cette situation reste pendante auprès des	

		services des domaines et du cadastre.	
L'organisation comptable de LA POSTE ne permet pas au Directeur Financier et Comptable de faire un suivi régulier de la comptabilité des receveurs de Postes			
71	**C15 :** A la suite de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que l'organisation comptable de LA POSTE repose d'une part, sur le système comptable CAPTEAO et d'autre part sur le SYSCOHADA. En effet, la comptabilité de la POSTE est tenue sur les documents de base du système comptable CAPTEAO. Il s'agit entre autres des bordereaux 1101, 1102, 1104,1108. L'équipe de vérification a également constaté que les bureaux régionaux de poste ne sont pas connectés par un réseau informatique à la direction financière et comptable. De plus, la DFC ne dispose pas de représentant au niveau des Directions Régionales. Elle reçoit mensuellement les Bordereaux sur lesquels les receveurs recapitulent manuellement leurs opérations financières. Après le contrôle de ces bordereaux par la Section Comptabilité des Régions et Centralisation, les informations sont saisies sur Excel avant d'être reversées dans un logiciel permettant de produire le grand livre, la balance et les états financiers conformément au SYSCOHADA.	La comptabilité postale, particulièrement celle des bureaux poste, est régie par les normes sous régionales édictées par la CPEAO (ex CAPTEO). Aussi, LA POSTE est-elle tenue d'observer ces normes dans la gestion de ses bureaux. Par ailleurs, LA POSTE étant une structure à vocation commerciale, elle est aussi régie par les règles	La constatation est maintenue. La représentativité du DFC dans les régions sera nuancée et la partie reformulée.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

		comptables communautaires SYSCOHADA. Cette complexité combinée à la quasi-inexistence d'un système d'information numérique impacte fortement la production d'informations financières fiables et dans les délais. Malgré les efforts consentis chaque année pour informatiser les processus de production, LA POSTE peine à se doter des infrastructures numériques nécessaires à son bon fonctionnement. Des discussions sont en cours avec le ministère de l'économie et des finances (MEF) en vue d'appuyer LA	

		POSTE dans son processus d'informatisation. En ce qui concerne la représentativité de la direction financière dans les régions, selon les règles de la CPEAO, tout receveur de bureau de poste fait office de comptable public. Ainsi, le Directeur régional est le représentant de la Direction générale dans une région donnée, à ce titre, il assure à la fois la gestion administrative, financière et comptable de la région.	
Le Service d'audit interne de LA POSTE n'est pas organisé conformément aux normes d'audit interne.			
75	**C16 :** A la suite de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que la DACI n'est pas rattachée au niveau le plus élevé de LA POSTE qui lui confère l'indépendance et l'objectivité pour l'exercice des missions d'audit interne. Elle	Cette constatation est pertinente et elle sera prise en compte lors de la	La constatation est maintenue, car LA POSTE l'approuve.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

	a également constaté que les activités de la DACI vont au-delà des activités d'audit interne. En effet, en plus des activités d'audit interne, la DACI exerce des activités de coordination et de traitement des données statistiques, du suivi-évaluation des projets internes, d'initiation des programmes et rapports d'activités et de contrôle au jour le jour du niveau des dépenses et des crédits disponibles par chapitre et par article par rapport aux engagements effectués par le service budget. Ces activités sont reflétées dans l'organigramme de la DACI qui comprend un service Contrôle Qualité Sécurité et un service audit. Ce dernier est composé d'une section Audit Interne et d'une section Contrôle de l'exécution budgétaire. Ainsi, la section Contrôle de l'exécution budgétaire est chargée de viser les dépenses avant leur engagement pour attester de la disponibilité de crédit après le visa du chef de section suivi de l'exécution budgétaire, le Directeur de l'Audit et du Contrôle Interne procède à l'engagement des dépenses. En participant directement à l'exécution du budget, la DACI compromet l'indépendance et l'objectivité attendue d'un auditeur interne consistant à apporter un jugement professionnel dans le cadre des missions d'audit interne. L'organigramme de la DACI cumulant les fonctions d'audit interne et les fonctions de suivi d'exécution du budget figure à l'annexe n° 9.	relecture de l'organigramme de LA POSTE.	
La Direction Financière et Comptable de LA POSTE ne produit d'états financiers annuels.			

79	**C17 :** L'équipe a constaté que la Direction Financière et Comptable de LA POSTE n'a pas produit d'états financiers pour les exercices 2019, 2020, 2021 et 2022. En effet, LA POSTE n'a pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification les états financiers des exercices concernés en dépit des multiples relances.	Depuis les exercices 2016, 2017 et 2018, LA POSTE connait des difficultés dans la production de ses états financiers. A partir 2019, la direction a pris des dispositions nécessaires pour y remédier. Ainsi, les états financiers des exercices 2016, 2017 et 2018 ont été produits et soumis Commissaire Aux Comptes (CAC) pour certification en 2021. L'accumulation des créances dues au CAC a constitué un réel point de difficulté pour la certificatif des états financiers des exercices susmentionnés et la production des rapports définitifs.	La constatation est maintenue. Tout de même, elle sera modifiée car LA POSTE a mis à la disposition de la mission les bilans et les comptes de résultat des exercices concernés.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

		Après plusieurs échanges et le règlement d'une partie des créances du CAC, LA POSTE a reçu le 08 décembre 2022, le rapport définitif ainsi que les états financiers certifiés des exercices 2016, 2017 et 2018. Néanmoins la saisie des données comptables des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 a été faite et le CAC a été sollicité pour les travaux de certification ces exercices (voir annexe DFC2: copie lettre adressée au CAC). En réponse à notre sollicitation, le CAC, par lettre en date du 20 février 2023 (Voir annexe DFC3 :	

		Copie réponse du CAC), nous a rappelé la situation de sa créance s'élevant à la somme de cinquante-cinq millions neuf cent soixante-huit mille (55.968.000) F CFA dont il demande le règlement partiel à concurrence de 50%., le solde devant faire l'objet d'un échelonnement sur six (06) mois. Dans le souci de permettre à l'entreprise de disposer des états financiers certifiés à jour, La direction a engagé des discussions avec le CAC afin de trouver un compromis.	
La Direction Financière et Comptable de LA POSTE ne procède pas régulièrement au rapprochement bancaire.			

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

83	1. **C18:** L'équipe de vérification a constaté que le Comptable de LA POSTE ne procède pas régulièrement au rapprochement bancaire. En effet sur les 15 comptes bancaires de la POSTE, il n'a mis à la disposition de l'équipe de vérification que les états de rapprochement pour seulement sept (7) comptes bancaires et pour l'exercice 2019.	A ce jour, les états de rapprochement ont été établis pour les exercices 2019, 2020 et 2021. Ceux de 2022 sont en phase de finalisation et les dispositions sont prises afin que les rapprochements soient effectués régulièrement et dans les délais.	La constatation est abandonnée. LA POSTE a mis à la disposition de la mission les états de rapprochement bancaire manquants.
La Direction Financière et Comptable de LA POSTE ne tient pas de comptabilité régulière.			
87	**C19 :** A la suite de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté des anomalies dans la tenue de la comptabilité de LA POSTE relativement à l'enregistrement exhaustif des opérations de recettes et de dépenses, l'exactitude du solde des comptes et la comptabilisation des stocks. Concernant l'enregistrement exhaustif des opérations de recettes et de dépenses, l'équipe de vérification a constaté que la comptabilité des receveurs de LA POSTE ne fait pas ressortir les transactions effectuées par le GU-POSTE. En effet, les montants en espèce et les UV matérialisant lesdites transactions ne sont pas enregistrés sur le bordereau 1104 qui retrace leurs opérations	Depuis l'avènement du SYSCOA, LA POSTE a connu des difficultés de plusieurs ordres quant à l'adaptation de son système comptable. Afin de respecter les normes en vigueur, LA POSTE a entrepris en	La constatation est maintenue. Les éléments de réponse de LA POSTE ne la remettent pas en cause.

	mensuelles. A titre d'illustration, l'équipe de vérification a constaté au Bureau de la Recette Principale du District de Bamako un montant de 71 000 F CFA dans la caisse du receveur représentant un produit GU-POSTE du receveur sortant. Figurant seulement dans le PV de passation depuis 2020, ce montant n'est pas enregistré dans la comptabilité du DFC. S'agissant de la comptabilisation des stocks, l'équipe de vérification a constaté que les comptes relatifs aux stocks et à la dépréciation des créances ne sont pas utilisés par le comptable. En effet, les balances et les autres documents comptables ne mentionnent pas la classe trois (3) qui fait ressortir la situation des stocks.	2019 la migration de son système comptable vers le SYSCOHADA. Lors de cette migration, elle a été confrontée à d'énormes difficultés notamment celles liées aux ressources humaines (effectif, formation, etc…), techniques (ressources informatiques, réseau informatique, ordinateurs, etc…) et financières. Malgré l'inscription de lignes de crédits relatives à la prise en charge de ces insuffisances dans les budgets successifs de LA POSTE, elles n'ont pu être solutionnées par manque de financement. Cependant leur correction	

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

		demeure une préoccupation. Par ailleurs, il sera procédé à un réaménagement des bordereaux 1104 afin d'y intégrer l'ensemble des opérations comptables des bureaux.	
La Direction des Moyens Généraux ne respecte pas les procédures d'achat par demande de cotation et par demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte.			
91	**C20 :** L'équipe de vérification a constaté que la Direction des Moyens Généraux de LA POSTE n'a pas procédé à la consultation de trois fournisseurs requis pour les demandes de cotation lors de certaines acquisitions dont les montants l'exigent. A titre d'illustration, pour la confection des boîtes postales « Sokondo » d'un montant de 1 475 000 F CFA et l'achat de 50 kg de plomb d'un montant de 997 500 F CFA, elle n'a pas consulté les trois fournisseurs requis par la procédure de demande de cotation. Il en est de même pour la production des supports de communication d'un montant de 1 000 000 F CFA et de la production du magazine audiovisuel sur les activités de la Poste en français et en langue bamanan d'un montant de 1 300 000 F CFA. Elle a également constaté que la DMG ne respecte pas les procédures d'achat par DRPR. En effet il ressort de	Dans le cadre des acquisitions de biens et services, La Direction des Moyens Généraux (DMG) s'est toujours employée à s'accorder avec les textes en vigueur édictés par la Direction générale des marchés publics (DGMP). Ainsi, elle a toujours appliqué les dispositions	La constatation est maintenue. LA DMG a fait prévaloir sa méconnaissance des changements apportés par l'Arrêté N°1560/MEF-SG du 22 avril 2020 dans les procédures d'exécution de la commande publique.

	l'examen des pièces justificatives des achats qu'elle a effectués sans procéder à la consultation de cinq (5) fournisseurs requis. En outre, le titulaire du marché de véhicule ne figurait pas sur le fichier fournisseurs.	pertinentes de l'Arrêté N°3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 dans les différents processus d'achats. Les différentes acquisitions effectuées pendant la période sous revue rentrent dans ce cadre. Depuis le passage de la mission de vérification, la DMG a procédé à une mise à jour de sa procédure d'acquisitions interne afin de tenir compte des modifications apportées par l'arrêté N°1560/MEF-SG du 22 avril 2020.	
La Direction des Moyens Généraux n'établit pas de contrat pour des achats dont le montant dépasse le seuil exigé			
95	**C21 :** Elle a constaté que la DMG n'a pas établi de contrat pour des achats dont les montants sont supérieurs ou égaux au seuil de 500 000 F CFA exigé par la réglementation.	L'acquisition des plombs travaillés a été faite en application de l'arrêté	La constatation est maintenue. LA DMG a fait prévaloir sa

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

	La situation des dépenses effectuées sans contrat est donnée dans le tableau ci-dessous : **Tableau n°3 : Achats sans contrat** Date | Quantité | Nature | Montant FCFA 03/02/2021 | 50 kg | Plomb travaillé | 997 500 27/07/2021 | 50 kg | Plomb travaillé | 997 500 06/04/2022 | 50 kg | Plomb travaillé | 997 500 27/09/2022 | 50 kg | Plomb travaillé | 997 500	N°3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 dans les différents processus d'achats. Ces acquisitions, étant intervenu en 2021 et 2022, auraient dues tenir compte des modifications apportées par l'arrêté N°1560/MEF-SG du 22 avril 2020 . La Direction des Moyens Généraux (DMG) a pris les dispositions nécessaires pour corriger cette lacune.	méconnaissance des changements apportés par l'Arrêté N°1560/MEF-SG du 22 avril 2020 dans les procédures d'exécution de la commande publique.
	La Direction des Moyens Généraux a effectué des commandes de timbres non conformes aux besoins		
99	**C22 :** L'équipe de vérification a constaté l'existence d'un stock de 37 728 timbres de 5000 F CFA ne correspondant pas aux besoins exprimés. En effet, les projets de commandes de timbres établis par le responsable du caveau sur la base des	La plupart des timbres-poste acquis par LA POSTE l'a été dans le	La constatation est abandonnée.

	besoins en provenance des bureaux de Poste ne mentionnent pas les quantités de timbres de 5000 F CFA commandées par le DMG.	cadre de différents partenariats. Ainsi, LA POSTE a reçu pendant la période sous revue un total de dix-huit mille (18 000) timbres-poste de cinq mille (5 000) F CFA à titre gracieux de différents pays (Chine, Inde, Algérie, etc.). Le reste du stock émane de différentes acquisitions (Achats et dons) effectuées avant 2019.	LA POSTE a pu prouver qu'elle n'a pas eu le choix lors de l'acquisition desdits timbres qui ne sont plus beaucoup demandés par les utilisateurs. En effet, il s'agit des timbres offerts par les partenaires.
La Direction Commerciale de LA POSTE ne met pas en œuvre des diligences requises pour le recouvrement des créances			
103	**C23 :** L'équipe de vérification a constaté que la DCO ne procède pas régulièrement au recouvrement des créances. En effet, elle n'a pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification, le programme hebdomadaire prévu par le manuel de procédures administratives, financières et comptables permettant de faire un suivi des créances à recouvrer ni de note synthèse mensuelle de recouvrement rédigée par ses agents. Ainsi, la mission a relevé un stock important de créances non recouvrées sur les ministères et les boites postales.	La Direction Commerciale en plus de la mise en oeuvre de la politique commerciale de LA POSTE, assure les activités classiques de prospection, de	La constatation est maintenue. Les explications fournies par LA POSTE ne la remettent pas en cause. En effet, la Direction commerciale

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

	A titre d'illustration, les créances sur les ministères et institutions de l'Etat relativement aux transports de courriers s'élève à 95 315 994 F CFA, dont le détail est donné à l'annexe 10.	démarchage et de fidélisation des clients, de suivi et de recouvrement des factures issues des contrats de prestations de courriers. A cet effet, les agents commerciaux et les agents de recouvrement possèdent chacun en ce qui le concerne un portefeuille clients et une fiche d'activités hebdomadaire (Voir annexe DCO1 : Modèles de calendrier hebdomadaire). Ces fiches sont renseignées et un planning suivant la nature de l'activité est élaboré et exécuté par l'agent durant la semaine. Ces activités sont sanctionnées en fin de	de LA POSTE n'est toujours pas parvenue à mettre à la disposition de l'équipe de vérification les programmes hebdomadaires et les notes de synthèse mensuelles de recouvrement renseignés des exercices de la période sous revue. Les chiffres des créances vont être revus suite aux explications fournies par LA POSTE.

		semaine par un rapport dont la remontée d'informations est faite à la direction financière et partagée en réunion de trésorerie chaque vendredi. Malgré les procédures mises en œuvre, LA POSTE rencontre d'énormes difficultés quant aux recouvrements des créances auprès des départements ministériels qui sont très souvent confrontés aux manques de crédits (Voir annexe DCO2 : Situation des recouvrements). La Boîte Postale est une adresse personnelle sollicitée par un client et	

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

		ouverte en son nom dans un bureau de poste. Le recouvrement de la redevance annuelle incombe au bureau de poste sur avis de paiement. En cas de non-paiement à l'échéance, comme stipulé dans le contrat, le montant de la redevance est majoré d'une pénalité. Les receveurs des bureaux de poste sont régulièrement invités à s'investir dans le recouvrement des créances liées aux boîtes postales. La DCO renforcera ses actions de communication auprès du grand public pour	

		améliorer le taux de recouvrement.	
	Le Magasinier n'a pas justifié des sorties de plomb		
116	**C24 :** A la suite de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que le magasinier n'a pas pu justifier la sortie de plomb. En effet, pour des achats de 240 kg de plomb d'un montant de 4 976 480 FCFA, mis en magasin, l'équipe de vérification, après inventaire n'a constaté qu'un stock de 20 kg évalué au prix moyen unitaire de 20 140 FCFA pour une valeur totale de 402 800 FCFA alors qu'aucun bon de sortie n'existe pour les quantités manquantes. La valeur du stock de plomb non justifiée est de 4 573 680 FCFA.	Dans le cadre de leur fonctionnement, la Direction des moyens généraux approvisionne les bureaux de poste en petits matériels postaux (plombs, scellés, cires, colles, imprimés, etc.). Pendant la période sous revue, les différents bureaux ont été régulièrement approvisionnés en plombs en plus d'autres petits matériels. C'est dans ce cadre que les 220 kg de plombs ont été utilisés (voir	La constatation est maintenue. Le tableau de répartition des plombs de la DMG n'est pas accompagné de bons de sortie justifiant la sortie de la quantité de plombs et les bons de réception signés par les utilisateurs.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

		annexe DMG2: Tableau de répartition des plombs).	
	Le PDG n'a pas autorisé le reversement des retenues fiscales aux services des impôts		
119	**C25 :** A la suite de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que durant la période sous revue, le PDG n'a pas fait reverser de l'impôt sur le traitement et salaire, de la contribution forfaitaire, de la taxe de logement et de la taxe sur la valeur ajoutée. Ainsi, le montant total de la dette fiscale de LA POSTE, au 31 décembre 2022 s'élève à 535 980 236 CFA. Le détail par taxe et par année est donné dans le tableau ci-dessous : Tableau n° 6 : Dettes fiscales	Les retenues fiscales comprenant l'impôt sur les traitements et salaires (ITS), la contribution forfaitaire de l'employeur (CFE), la taxe de logement (TL) et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) font régulièrement l'objet de déclaration (Voir annexe DFC4 : Copies déclarations retenues fiscales). Dans le souci d'apporter une réponse à la question du paiement de ces retenues fiscales, LA POSTE a entrepris des	La constatation est maintenue, cependant le titre sera modifié comme suit : « le PDG n'a pas fait procéder au reversement des retenues fiscales. »

	ANNEE			
	2019	**2020**	**2021**	**2022**
CFE	19 557 834	22 154 124	21 455 098	20 135 736
TL	8 137 933	6 493 054	6 296 347	6 280 680
ITS	70 387 964	70 931 215	68 496 813	70 563 239
TVA	28 187 765	39 778 153	39 012 000	38 112 281
TOTAL	126 271 496	139 356 546	135 260 258	135 091 936

		discussions avec la Direction générale des impôts pour la mise en place d'un moratoire en attendant l'adoption du plan de relance de LA POSTE, en discussion avec le département en charge de l'économie et des finances.	

Le Président Directeur Général de LA POSTE ne procède pas au paiement régulier des mandats aux bénéficiaires			
122	**C26 :** Elle a constaté que le PDG n'a pas effectué des paiements au titre des mandats des retraités de France résidant au Mali. En effet, il ressort des travaux de vérification que malgré le transfert régulier des mandats électroniques dans le compte de LA POSTE ouvert à ORABANK, LA POSTE ne procède pas à leur paiement aux retraités de France au Mali. Le montant total des mandats BRED reçus et non payés par LA POSTE est de 23 757 061 F CFA. La situation des mandats BRED impayés figure à l'annexe 11.	Les mandats BRED sont des mandats reçus de notre partenaire de la Banque Populaire - BRED de France destinés aux retraités de France qui résident au Mali. Dans le cadre de ce partenariat,	La constatation est abandonnée. LA POSTE a apporté la preuve de la disponibilité, sur un de ses comptes bancaires, d'un montant permettant

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

		LA POSTE a reçu, pendant la période sous revue, 328 mandats pour un montant total net à payer de 104 432 253 fcfa. LA POSTE a payé 310 mandats pour un montant de 84 685 619 FCFA et le reste des mandats au nombre de 18 pour un montant de 14 060 156 FCFA n'a pas été traité pour diverses raisons (voir annexe DPF2: Situation des mandats). Cinq (05) mandats sur douze (12) pour un montant de 5 686 478 FCFA non payés en 2021 on fait l'objet de retour à la BRED d'où la lenteur du	de prendre en charge les mandats impayés. En effet, sur un montant de 14 060 156 FCFA d'impayés, 1 681 206 FCFA en 2021 et 12 378 950 FCFA en 2022 n'ont pas pu être payés aux bénéficiaires pour diverses raisons (difficulté d'identification des bénéficiaires, décès et problème de succession).

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		processus de retour des mandats non payés. Aussi, pour une prise en charge diligente des mandats et pour éviter toutes perturbations dans la chaine de traitement.	

Préparé par : *Fatoumata KEITA, Chef de Mission* *27/09/2023*

Nom et titre Date

Adama DIALLO Vérificateur *27/09/2023*

Nom et titre Date

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

Nom de l'entité vérifiée

LA POSTE (Commissaire aux Comptes MAECO)

N° Paragraphe	Constatations	Réponse du Commissaire aux Comptes	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
Le Conseil d'administration et le Commissaire aux Comptes n'ont pas mis en œuvre la procédure d'alerte suite à la dégradation de la situation financière de la POSTE.			
34	**C6 :** L'équipe de vérification a constaté que le montant des capitaux propres est nettement inférieur à la moitié du capital social sur toute la période sous revue. Cette situation régulièrement dénoncée dans les rapports CAC n'a pas incité le CA à procéder à la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de statuer, soit sur la dissolution de la société, soit sur la reconstitution des capitaux propres à hauteur des pertes constatées. Elle a également relevé que le CAC n'a pas, non plus, communiqué lesdits rapports à la	Dans le cadre de notre mission de Commissariat aux Comptes, nous avons constaté, la dégradation de la situation financière de LA POSTE qui a entrainé la diminution des capitaux propres jusqu'à devenir inférieurs à a moitié du capital social. Cette situation a fait l'objet d'une recommandation, mentionnée plusieurs fois dans nos rapports adressés au Conseil d'Administration en application des articles 664 et 665 de l'Acte Uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés	La constatation relative à la procédure d'alerte est abandonnée, pour ce qui concerne le Commissaire aux comptes. Certes, le Commissaire aux comptes a, depuis des années, alerté le Conseil d'Administration sur le niveau significativement bas des capitaux propres en évoquant les articles 664 et 665 de l'Acte Uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt Economique.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

	juridiction compétente quand bien même les faits dénoncés sont de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.	Commerciales et du Groupement d'intérêt Economique. Comme mentionné dans vos constatations, nous n'avons pas communiqué lesdits rapports à la juridiction compétente. La non communication à la juridiction compétente s'explique de notre appréciation du champ d'application de l'Acte Uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt Economique (SA, SAS, SARL, SNC, GIE, SOCIETE DE PARTICIPATION, SOCIETE DE FAIT, etc.…). Or LA POSTE n'a été créée sous aucune de ces formes. Comme le précise l'ordonnance N°2011-012/P-RM du 20septembre 2011, portant création de LA POSTE, en son Article 1er : Il est créé un établissement public à caractère	Cependant, suivant les dispositions de l'article 150 dudit Acte Uniforme de l'OHADA, les EPIC ne sont nullement mentionnés en matière de procédures d'alerte. De plus, LA POSTE étant créée par une loi, il serait difficile d'envisager une dissolution judiciaire. Le risque de redressement de LA POSTE est très faible car l'Etat a mis en place un plan de relance 2023-2025.

		industriel et commercial (EPIC), dénommé LA POSTE. Veillez noter que cette constatation fera l'objet d'une analyse approfondie pour prise en compte lors de notre mission prochaine.	

Préparé par : L Equipe — Nom et titre — 26/09/2023 — Date

Vérificateur : Adama DIALLO — Nom — 26/09/2023 — Date

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

Nom de l'entité vérifiée
LA POSTE du MALI (AMRTP)

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunication et Postes	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
Le Ministère de tutelle de LA POSTE et l'AMRTP ne veillent pas au respect de la réglementation postale par les opérateurs privés.			
13	**C1 :** A la suite de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que durant la période sous revue, les opérateurs postaux, à l'exception de l'opérateur désigné, exercent leurs activités sans être munis de licences requises pour l'exercice des activités postales. En effet, depuis l'adoption de la Loi n°2017-016 du 12 juin 2017 portant réglementation du secteur postal, les opérateurs privés postaux exercent leurs activités sans aucune autorisation légale. Ainsi, depuis la fin du monopole détenu par LA POSTE, l'agrément qu'elle délivrait a été remplacé par une licence simple pour le marché domestique et une licence globale pour le marché international, délivrées par le Ministère chargé des postes. Cependant de 2017 à 2023, aucun opérateur postal privé ne dispose ni d'une licence simple ni d'une licence globale. Face à cette lacune, le Ministère de la Communication, de l'Economie Numérique, et de la Modernisation de l'Administration n'a pris aucune mesure pour amener ces opérateurs postaux à	La complétude du système légal et réglementaire de gestion des autorisations d'exercer n'est pas à date assurée : la loi de règlementation du secteur postal (Loi n° 2017-016 du 12 juin 2017), cadre légal principal, prévoit que les opérateurs de services postaux doivent détenir des licences : Convention	A la lumière des documents présentés par l'AMRTP qui font montre de ses efforts, de ses initiatives et de ses limites, l'équipe décide d'abandonner la constatation en ce qui concerne l'AMRTP. En effet,

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

	suspendre leurs activités ou pour leur accorder des autorisations tenant lieu de licence d'exploitation. Seule LA POSTE qui est l'opérateur désigné dispose d'un contrat de concession assorti d'un cahier de charges dans le cadre de l'exploitation des services postaux. Ainsi, depuis plus de cinq (5) ans, les opérateurs privés dont la liste figure à l'annexe n°3 exploitent illégalement le marché postal du Mali. L'équipe de vérification a également relevé que l'AMRTP n'a pris aucune mesure pour garantir le respect des règles de concurrence et l'égalité de traitement entre LA POSTE et les opérateurs postaux privés. En effet, chargée du service postal universel, LA POSTE est tenue de maintenir ses services dans presque toutes les localités du pays malgré le faible volume d'activités de certains bureaux de poste.	de Concession pour l'opérateur désigné, LA POSTE ; Licence globale pour les opérateurs postaux exploitant le marché international et national et Licence simple pour les opérateurs qui exploitent seulement le marché national pour exercer l' activité postale au Mali. La loi ajoute que les détenteurs de licence contribuent au Fonds du service universel : paiement d'une contribution adossée au chiffre d'affaires annuel, est déterminée par un décret pris en Conseil de ministres.	l'AMRTP a mis à la disposition de l'équipe de vérification les projets de texte qu'elle a initiés, les rapports d'études qu'elle a commanditées afin de d'accélérer le processus de mise en place d'un cadre règlementaire approprié pour les activités postales. Il reste évident que sans ce cadre réglementaire, les activités de régulation ne peuvent pas prospérer.

		A ce jour, ce texte règlementaire n'est pas encore pris, tout comme celui permet d'attribuer les licences, accompagné d'un cahier des charges. Et lorsque les arrêtés interministériels relatifs aux Licences ont été introduits dans le circuit d'approbation des erreurs et omissions ont été constatées relativement à la loi qui règlemente le secteur, motivant la modification de la Loi n° 2017-016 du 12 juin 2017. Ainsi, la Loi 11°2023-029 du 24 mai 2023 portant modification de la Loi 11°2017-016 du 12 juin 2017 portant	

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

		règlementation du Secteur Postal a été adoptée. Actuellement, les projets de textes réglementaires relatifs aux Licences, Cahiers des charges; droits d'entrée; création du Fonds du service universel, font l'objet de discussions au niveau du ministère chargé des postes et du secrétariat général du gouvernement. Au demeurant, le marché postal est de manière objective économiquement peu perceptible alors même que les activités en cause	

		participent de l'insertion sociale et citoyenne si vitale à la cohésion de la communauté nationale. La régulation doit peser sur l'accélération du processus d'adoption effective du cadre légal et réglementaire indispensable à un plein contrôle du marché. Elle doit être économe des interventions aboutissant à une dispersion du peu « d'acteurs » présents pour réaliser les prestations utiles aux citoyens, surtout les plus démunis. Le remembrement efficient du marché exige donc une régulation fondée sur les outils	

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

		légaux et réglementaires adaptés. En ce qui concerne le respect des règles de concurrence et l'égalité de traitement entre la POSTE et les opérateurs postaux privés, il faut souligner que : L'égalité de traitement présuppose une égalité des situations. Ainsi, le principe est-il violé soit lorsqu'un traitement différent est réservé à des situations identiques, soit lorsqu'un traitement identique est appliqué à des situations différentes. Or, dans l'un ou l'autre cas, cela ne peut avoir lieu, à ce jour, en raison	

		de l'absence de supports légaux et réglementaires aux Licences et aux subséquents Cahiers des charges des opérateurs : objectivement, le Régulateur ne dispose pas d'outils pour définir le champ, les services et produits entrant dans le domaine concurrentiel ; les modalités pratiques comme les caractéristiques de l'offre de service, les obligations imposées au titulaire pour permettre de contrôler (entre autre les tarifs appliqués). En outre, la concurrence est exclue lorsque l'on parle de Service Postal	

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

		Universel (SPU). Celui-ci est classé dans le champ non concurrentiel. Il est exclusif car il est du domaine du service public de la Poste. C'est une mission d'intérêt général. Maintenir ce service (SPU) est une obligation légale pour l'opérateur « désigné ». En contrepartie de ce service, ledit opérateur reçoit une subvention de l'État (à travers le contrat - plan) ; des appuis définis dans la Convention de concession (signée avec le gouvernement) ; une partie de la redevance annuelle prélevée sur le chiffre d'affaires des	

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

		opérateurs, sans oublier des services réservés qui lui sont expressément dédiés. Les seuls segments concurrentiels sur le marché postal malien sont appelés services non réservés dont le champ est défini dans la Loi et ce sont les Cahiers de charges adossés aux licences qui en précisent les modalités et règles de contrôle. Seuls les textes réglementaires, absents de nos jours, constituent les outils objectifs de travail pour le Régulateur. Il est utile de préciser que le Régulateur s'emploie, dans le cadre de ses	

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

		mandats et des recommandations internationales, à obtenir le déploiement du SPU qui présente le double intérêt de couvrir des missions d'intérêt général et de servir de moteur à la croissance de l'activité économique postale.	

Préparé par : L'Equipe (Nom et titre) — 25/09/2023 (Date)

Vérificateur : Adama DIALLO (Nom) — 25/09/2023 (Date)

Nom de l'entité vérifiée
LA POSTE (Ministère de l'Economie Numérique et de la M

N° Paragraphe	Constatations	Réponses du Ministère de de tutelle	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
Le Ministère de tutelle de LA POSTE et l'AMRTP ne veillent pas au respect de la réglementation postale par les opérateurs privés.			
13	**C1 :** A la suite de ces travaux, l'équipe de vérification a constaté que durant la période sous revue, les opérateurs postaux, à l'exception de l'opérateur désigné, exercent leurs activités sans être munis de licences requises pour l'exercice des activités postales. En effet, depuis l'adoption de la Loi n°2017-016 du 12 juin 2017 portant règlementation du secteur postal, les opérateurs privés postaux exercent leurs activités sans aucune autorisation légale. Ainsi, depuis la fin du monopole détenu par LA POSTE, l'agrément qu'elle délivrait a été remplacé par une licence simple pour le marché domestique et une licence globale pour le marché	Après adoption de la Loi n°2017 portant règlementation du secteur postal, le ministère en charge des postes s'est rendu compte de certaines difficultés quant à son application. C'est ainsi que le processus de modification de ladite Loi fut engagé en mai 2022 et a connu son aboutissement en mai 2023. A la suite de la promulgation de La Loi modifiée, le département a entamé le processus d'adoption des textes d'application (décrets, arrêtés, décisions) en concertation étroite	La constatation est maintenue. Les éléments de réponses fournis par l'entité ne la remettent pas en cause. De 2017 à nos jours, le département a eu largement le temps de pendre les textes d'application de la loi portant réglementation du secteur postal. Aussi, les erreurs qui ont entaché le processus d'adoption de ces textes ne se justifient pas l'absence de texte d'application de la loi portant réglementation

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

	international, délivrées par le Ministère chargé des postes. Cependant de 2017 à 2023, aucun opérateur postal privé ne dispose ni d'une licence simple ni d'une licence globale. Face à cette lacune, le Ministère de la Communication, de l'Economie Numérique, et de la Modernisation de l'Administration n'a pris aucune mesure pour amener ces opérateurs postaux à suspendre leurs activités ou pour leur accorder des autorisations tenant lieu de licence d'exploitation. Seule LA POSTE qui est l'opérateur désigné dispose d'un contrat de concession assorti d'un cahier de charges dans le cadre de l'exploitation des services postaux. Ainsi, depuis plus de cinq (5) ans, les opérateurs privés dont la liste figure à l'annexe n°3 exploitent illégalement le marché postal du Mali. L'équipe de vérification a également relevé que l'AMRTP n'a pris aucune mesure pour garantir le respect des règles de concurrence et l'égalité de traitement entre LA POSTE et les opérateurs postaux privés. En effet, chargée du service postal universel, LA POSTE est tenue de maintenir ses services dans	avec l'ARMTP. A ce jour, les différents décrets et arrêtés sont au niveau du Secrétariat Général du Gouvernement (SGG). Le MCENMA suit de près le processus jusqu'à son aboutissement.	du secteur postal de 2017 à 2023.

	presque toutes les localités du pays malgré le faible volume d'activités de certains bureaux de poste.		
Les Ministères chargés de LA POSTE et des Finances n'ont pas pris de mesure pour assurer le paiement des droits d'exploitation des activités postales			
19	**C2 :** L'équipe de vérification a constaté que le Ministre chargé des Postes et le Ministre en charge des Finances n'ont pas pris l'arrêté conjoint fixant le montant de la redevance annuelle d'exploitation de licence globale pour permettre aux opérateurs privés postaux titulaires de cette licence de s'acquitter de son paiement. De plus, l'équipe de vérification a constaté que les mêmes autorités n'ont pas pris l'arrêté interministériel fixant le montant du droit d'entrée non remboursable dont les opérateurs privés postaux titulaires de licence simple doivent s'acquitter. En effet, depuis l'adoption de la loi portant réglementation du secteur postal en 2017, le montant et les modalités de paiement de la redevance due par les opérateurs postaux titulaires de licence globale ne sont pas définies par les ministères qui en ont la responsabilité. Il en est de même pour les	La Loi portant règlementation du secteur postal stipule que tout opérateur postal, excepté l'Opérateur Désigné qui dispose d'une convention de concession, doit se munir d'une licence d'exploitation (simple ou globale) pour exercer au Mali. Ces licences s'acquièrent à travers le paiement d'un droit d'entrée et leur exploitation est assujettie au paiement d'une redevance annuelle. Comme indiqué en R1 (Réponse à la Constatation C1), le décret fixant le taux de la redevance annuelle et les arrêtés fixant les montants des droits d'entrée pour les licences sont en cours d'adoption au niveau du SGG.	La constatation est maintenue. En effet, en vue de préserver les ressources publiques provenant de l'exploitation des activités postales, les ministres concernés n'ont pas mis en œuvre les diligences requises. En effet, de 2017 à nos jours les opérateurs privés postaux ne payent ni les droits de licence ni les redevances de régulation quand bien même ils exploitent le marché postal malien.

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

	opérateurs postaux titulaires de licence simple. Ainsi, les opérateurs postaux exercent gratuitement les activités postales par le fait que l'Etat n'a pas défini les moyens légaux leur permettant de s'acquitter du paiement des droits qui leur sont dus.	Dès leur finalisation, le Ministère de la Communication, de l'Economie Numérique et de la Modernisation de l'Administration (MCENMA) veillera à leur application stricte.	
Le Ministère de l'Économie et des Finances et le Ministère de tutelle n'ont pas mis en œuvre le plan de relance pour l'apurement du passif de LA POSTE.			
13	**C3 :** A la suite de ces travaux, elle a constaté que le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministre de Tutelle de LA POSTE n'ont pas apuré le passif social initial de LA POSTE issu de la scission de l'Office National des Postes et Télécommunication demeure toujours dans la comptabilité de LA POSTE. En effet, à la création de la POSTE et de la Société Malienne des Télécommunications (SOTELMA), ce passif commun aux deux sociétés que l'Etat a mis exclusivement à la charge de LA POSTE demeure dans la comptabilité de cette dernière. Evalué à 7 020 055 250 F CFA en 2016 par le comité ad hoc, ledit passif, à la date de restitution des	En 2015, le ministre en charge des postes à transmis à son homologue des finances un plan triennal de relance de LA POSTE. En 2022, faisant que ledit document n'a fait l'objet d'aucune mise en œuvre et après plusieurs échanges avec le département en charge des finances, le département en charge du secteur postal, en collaboration avec la POSTE, a élaboré un nouveau plan de relance qui a été transmis au ministère de l'Economie et des finances. Des contacts sont en cours	La constatation est maintenue. Les explications fournies par le Ministère de tutelle la renforcent plutôt.

	travaux de vérification à la Direction Générale, est passé à 10 567 888 684 F CFA. Il ressort également des travaux de vérification que la recapitalisation de LA POSTE recommandée par le plan de relance de LA POSTE 2016-2018 pour un montant de 1 250 000 000 F CFA n'a pas été appliquée. Toutefois, les échanges avec l'Administrateur représentant le Ministère de l'Economie et des Finances au CA de LA POSTE ont fait ressortir des perspectives d'un engagement des hautes autorités en faveur de LA POSTE. C'est dans le cadre de cet engagement qu'il a été demandé à LA POSTE d'actualiser le plan de relance 2016-2018. Ce travail d'actualisation du plan de relance a abouti au nouveau plan de relance 2023-2025. Le cadre logique du Plan de relance de LA POSTE figure à l'annexe 4. .	entre les deux départements pour sa mise en œuvre.	

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

Préparé par : L Equipe — Nom et titre — 25/09/2023 — Date

Vérificateur : Adama DIALLO — Nom — 25/09/2023 — Date

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

Nom de l'entité vérifiée
LA POSTE (Ministère de l'Economie et des Finances)

N° Paragraphe	Constatations	Réponses du Ministère de l'Economie et des Finances	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
Les Ministères chargés de LA POSTE et des Finances n'ont pas pris de mesure pour assurer le paiement des droits d'exploitation des activités postales.			
18	**C2 :** L'équipe de vérification a constaté que le Ministre chargé des Postes et le Ministre en charge des Finances n'ont pas pris l'arrêté conjoint fixant le montant de la redevance annuelle d'exploitation de licence globale pour permettre aux opérateurs privés postaux titulaires de cette licence de s'acquitter de son paiement. De plus, l'équipe de vérification a constaté que les mêmes autorités n'ont pas pris l'arrêté interministériel fixant le montant du droit d'entrée non remboursable dont les opérateurs privés postaux titulaires de licence simple doivent s'acquitter. **En effet, depuis l'adoption de la loi portant réglementation du secteur postal en 2017, le montant et les modalités de paiement de la redevance due par les opérateurs postaux titulaires de licence globale ne sont pas définies**	Le Ministère de la Communication, de l'Économie numérique et de la Modernisation de l 'Administration en sa qualité de ministère de tutelle, n'a pas soumis à mes services les projets d'arrêtés interministériels d'attribution de licences (simple et globale) et de fixation des taux de répartition, des modalités de détermination et de recouvrement de la redevance annuelle qui permettent aux opérateurs privés d'exercer légalement les activités postales au Mali.	La constatation est maintenue. Toutefois elle sera reformulée en la recentrant sur le Ministère de tutelle : 1. Titre : « Le Ministère chargé de LA POSTE n'a pas pris de mesures pour assurer le paiement des droits d'exploitation des activités postales. » 2. Constatation : « L'équipe de vérification a constaté que le Ministre chargé des Postes n'a pas initié les projets d'arrêtés conjoint et interministériel

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

	par les ministères qui en ont la responsabilité. Il en est de même pour les opérateurs postaux titulaires de licence simple. Ainsi, les opérateurs postaux exercent gratuitement les activités postales par le fait que l'Etat n'a pas défini les moyens légaux leur permettant de s'acquitter du paiement des droits qui leur sont dus.	Il importe que cette constatation soit adressée au département de tutelle des activités postales.	fixant respectivement le montant de la redevance annuelle d'exploitation de licence globale et celui du droit d'entrée non remboursable auxquels les opérateurs privés postaux sont soumis. En effet, il revient au Ministre de tutelle d'initier les projets d'arrêtés et de définir avec le Ministre de l'Economie et des Finances les modalités de leurs finalisation et signature.
Le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministère de tutelle n'ont pas mis en œuvre le plan de relance pour l'apurement du passif de LA POSTE.			
23	**C3 :** A la suite de ces travaux, elle a constaté que le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministre de Tutelle de LA POSTE n'ont pas apuré le passif social initial de LA POSTE issu de la scission de l'Office National des Postes et Télécommunication demeure toujours dans la comptabilité de LA POSTE. En effet, à la création de la POSTE et de la Société Malienne des Télécommunications	L'engagement des plus hautes autorités de l'État en faveur de LA POSTE a conduit à l'actualisation et l'obtention d'un nouveau plan de relance 2023-2025. Des dispositions sont en cours pour assainir et renforcer la situation financière de cet	La constatation est maintenue. Elle n'est pas contestée par le Ministère de l'Economie et des Finances.

	(SOTELMA), ce passif commun aux deux sociétés que l'Etat a mis exclusivement à la charge de LA POSTE demeure dans la comptabilité de cette dernière. Evalué à 7 020 055 250 F CFA en 2016 par le comité ad hoc, ledit passif, à la date de restitution des travaux de vérification à la Direction Générale, est passé à 10 567 888 684 F CFA. Il ressort également des travaux de vérification que la recapitalisation de LA POSTE recommandée par le plan de relance de LA POSTE 2016-2018 pour un montant de 1 250 000 000 F CFA n'a pas été appliquée. Toutefois, les échanges avec l'Administrateur représentant le Ministère de l'Economie et des Finances au CA de LA POSTE ont fait ressortir des perspectives d'un engagement des hautes autorités en faveur de LA POSTE. C'est dans le cadre de cet engagement qu'il a été demandé à LA POSTE d'actualiser le plan de relance 2016-2018. Ce travail d'actualisation du plan de relance a abouti au nouveau plan de relance 2023-2025. Le cadre logique du Plan de relance de LA POSTE figure à l'annexe 4.	établissement. Ceci se fait dans le cadre des discussions entre le ministère de l'Économie et des Finances et le ministère de la Communication, de l'Économie numérique et de la Modernisation de l'Administration afin de convenir de modalités de financement du passif de LA POSTE et de sa recapitalisation sans oublier la possibilité de la contribution de la SOTELMA-MALITEL à la prise en charge de ce passif.	

RÉF. : E4.7

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

Préparé par : *L'Equipe* Nom et titre — *25/09/2023* Date

Vérificateur : *Adama DIALLO* Nom — *25/09/2023* Date

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

Nom de l'entité vérifiée

LA POSTE DU MALI (Ministère de tutelle de LA POSTE

Compte rendu de la séance contradictoire

La séance contradictoire des travaux de vérification financière de LA POSTE du Mali au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2023 a eu lieu le jeudi 11 octobre 202 à 09 H 17mns dans la salle de collège du Bureau du Vérificateur Général. Etaient présents les représentants du Ministère de la Communication, de l'Economie Numérique et de la Modernisation de l'Administration. La liste de présence jointe en annexe.

Les discussions ont porté sur les constatations et recommandations du rapport provisoire. Ainsi, il a été arrêté ce qui suit :

Constatation 1 : Le Ministère chargé de LA POSTE et l'AMRTP ne veillent pas au respect des règles de la concurrence.

Réaction de l'entité :

Le ministère de tutelle précise que beaucoup de remaniements ministériels ont mis en retard les projets d'arrêté. Les arrêtés relatifs aux licences d'exploitation ont eu le visa du Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) le 29 septembre 2023. En ce qui concerne les projets de décrets relatifs à la redevance postale, des incohérences avaient été relevées lors de la réunion interministérielle tenue le 05 septembre 2023 et le SGG a décidé de travailler conjointement avec le porteur du dossier pour la suite du processus.

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue. Les éléments de réponse fournis par l'entité ne la remettent pas en cause. De 2017 à nos jours, le département a eu largement le temps de prendre les textes d'application de la loi portant réglementation du secteur postal. Aussi, les erreurs qui

ont entaché le processus d'adoption de ces textes ne justifient pas l'absence de texte d'application de la loi portant réglementation du secteur postal de 2017 à 2023.

Constatation 2 : Les Ministères chargés de LA POSTE et des Finances n'ont pas pris de mesure pour assurer le paiement des droits liés aux activités postales.

Réaction de l'entité :
Le représentant du ministère de tutelle pense que son département n'est plus le seul responsable.

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue. En effet, en vue de préserver les ressources publiques provenant de l'exploitation des activités postales, le ministère chargé des postes n'a pas mis en œuvre les diligences requises en prévoyant entre autres dans les dispositions finales de la Loi portant réglementation du secteur postale que les redevances dues par les opérateurs privés postaux seront maintenues jusqu'à l'adoption des textes d'application de ladite loi.
Par conséquent l'exploitation du marché postal malien par les opérateurs privés postaux sans payer aucune redevance postale de 2017 à 2023 ne saurait se justifier seulement par le retard pris dans l'adoption de textes réglementaires dont l'initiative et le suivi sont de la responsabilité du Ministre chargé des postes.

Constatation 3 : Le Ministère chargé des Finances et le Ministère de tutelle n'ont pas mis en œuvre le plan de relance pour l'apurement du passif de LA POSTE.

Réaction de l'entité :
Le Ministère de tutelle est en phase avec cette constatation.
Position de l'équipe :
La constatation est maintenue. Les explications fournies par le Ministère de tutelle la renforcent plutôt.

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

La séance contradictoire a pris fin à 9 h 28 mns.

Pour le compte du BVG :

M. Adama DIALLO, Vérificateur,

Mme TRAORE Fatoumata KEITA, Rapporteur,

Pour le compte du Ministère de la Communication, de l'Economie Numérique et de la Modernisation de l'Administration

M. Mamoutou DABO, Conseiller Technique

Bamako, le 16 octobre 2023

RÉF. : E4.9

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

LA POSTE DU MALI (MEF)

Compte rendu de la séance contradictoire

La séance contradictoire des travaux de vérification financière de LA POSTE du Mali au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2023 a eu lieu le jeudi 11 octobre 202 à 09 H 06 mns dans la salle de collège du Bureau du Vérificateur Général. Etaient présents les représentants du Ministère de l'Economie et des Finances. La liste de présence est jointe en annexe.

Les discussions ont porté sur les constatations et recommandations du rapport provisoire. Ainsi, il a été arrêté ce qui suit :

Constatation 2 : Les Ministères chargés de LA POSTE et des Finances n'ont pas pris de mesure pour assurer le paiement des droits liés aux activités postales.

Réaction de l'entité :

Le Ministère de l'Economie et des Finances est d'avis que le ministère de tutelle doit être le moteur de cette activité. Tant qu'il n'est pas saisi des projets d'arrêtés élaborés par le Ministère chargé des postes, le Ministère de l'Economie et des Finances ne peut prendre aucune disposition.

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue. Toutefois elle sera reformulée en la recentrant sur le Ministère de tutelle :

- Titre : « Le Ministère chargé de LA POSTE n'a pas pris de mesures pour assurer le paiement des droits d'exploitation des activités postales. »

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

- Constatation : « L'équipe de vérification a constaté que le Ministre chargé des Postes n'a pas initié les projets d'arrêtés conjoint et interministériel fixant respectivement le montant de la redevance annuelle d'exploitation de licence globale et celui du droit d'entrée non remboursable auxquels les opérateurs privés postaux sont soumis. » En effet, depuis l'adoption de la loi portant réglementation du secteur postal en 2017, les montants et les modalités de paiement des redevances dues par les opérateurs postaux privés ne sont pas définis par le ministre. Ainsi, ces opérateurs postaux exercent de fait les activités postales du fait de l'absence de textes d'application fixant les montants des droits et des redevances.

Constatation 3 : Le Ministère chargé des Finances et le Ministère de tutelle n'ont pas mis en œuvre le plan de relance pour l'apurement du passif de LA POSTE.

Réaction de l'entité :

Le Ministère de l'Economie et des Finances accepte cette constatation et la recommandation y afférente. Les deux ministres impliqués dans le processus de redressement de LA POSTE se sont rencontrés et une revue du plan de relance est en cours.
Le MEF est prêt à soutenir LA POSTE de façon progressive.

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue. Elle n'est pas contestée par le Ministère de l'Economie et des Finances.

La séance contradictoire a pris fin à 9h 16mns.

RÉF. : E4.9

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Pour le compte du Bureau du Vérificateur Général :

M. Adama DIALLO, Vérificateur,

Mme Fatoumata KEITA, Rapporteur,

Pour le compte du Ministère de l'Economie et des Finances :

M. Ousmane Coulibaly, Conseiller Technique

Bamako, le 16 octobre 2023

RÉF. : E4.9

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

LA POSTE DU MALI

La séance contradictoire des travaux de vérification financière de LA POSTE du Mali au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 a eu lieu le jeudi 12 octobre 2023 à 11H 05 mn dans la salle de collège du Bureau du Vérificateur Général. Etaient présents le PDG de LA POSTE, le DGA, ainsi que plusieurs de leurs collaborateurs. La liste de présence est jointe en annexe.

Les discussions ont porté sur les constatations et recommandations du rapport provisoire. Ainsi, il a été arrêté ce qui suit :

Constatation 4 : **Le Conseil d'Administration a adopté l'organigramme de LA POSTE avec des insuffisances.**

Réaction de l'entité :

Le Conseil d'Administration de LA POSTE ne conteste pas la constatation.

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue.

Constatation 5 : Le Conseil d'Administration de LA POSTE ne tient pas de sessions régulières, ni de registre de consignation des procès-verbaux.

Réaction de l'entité :

Le président du CA reconnait que les sessions du conseil d'administration ne sont pas régulièrement tenues. Cependant, il tient à préciser que cette situation est due au retard pris par les ministères à désigner leur représentant au sein dudit conseil.

Le représentant du ministère chargé des postes et de la Communication a abordé dans le même sens en expliquant que des blocages interviennent souvent pour remplacer un administrateur absent ou fournir un document nécessaire au choix du membre.

Le PDG de LA POSTE suggère que la constatation soit adressée au ministère de tutelle pour qu'il veille à la nomination à temps des administrateurs. Effectivement le représentant du ministère de tutelle a confirmé ces difficultés qui sont à l'origine des retards dans la nomination des membres du CA et par ricochet dans la tenue régulière des sessions. Il a, à titre d'illustration, indiqué qu'à l'expiration des mandats des membres nommés suivant le Décret n°2017-0041/PRM du 30 janvier 2017, il a fallu attendre 2022 pour renouveler certains mandats ou nommer de nouveaux administrateurs suivant le Décret n°2022-0336/PT-RM du 8 juin 2022 portant nomination des membres du CA.

Position de l'équipe :
La constatation est maintenue. Toutefois la partie relative à la tenue des sessions du conseil d'administration sera adressée au Ministère de tutelle.

Constatation 6 : Le Conseil d'Administration et le Commissaire aux Comptes n'ont pas mis en œuvre la procédure d'alerte suite à la dégradation de la situation financière de LA POSTE.

Réaction de l'entité :
Cette constatation a suscité beaucoup d'échanges au sein du Conseil d'administration. LA POSTE étant un EPIC, les administrateurs estiment que la procédure d'alerte ne s'applique pas à leur structure.

Position de l'équipe :
La constatation est maintenue, le CA n'a pas mis en œuvre les diligences relatives à la procédure d'alerte notamment la convocation de l'AGE sur la dégradation de la situation financière de LA POSTE.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Constatation 7 : La Direction Générale de LA POSTE du Mali ne dispose pas d'un manuel de procédures administratives, comptables et financières à jour.

Réaction de l'entité :
Depuis 2019, la Direction a constaté que les procédures comptables et financières ne sont plus adaptées, mais les difficultés financières de LA POSTE ont ajourné le projet de relecture et de mise à jour dudit manuel.

Position de l'équipe :
La constatation est maintenue.

Constatation 8 : La Direction Générale de LA POSTE n'a pas régularisé les arriérés d'avancement de salaires, droits et avantages dus aux salariés et ayants droits.

Réaction de l'entité :
Concernant les capitaux décès, LA POSTE a privilégié le règlement des arriérés d'avant la période sous revue. Sur un montant de 27 027 541 FCFA, elle a payé 22 716 661 FCFA, soit 84% du total.

Position de l'équipe :
La constatation est maintenue. Elle sera modifiée en changeant le nombre d'ayants droits des capitaux décès qui passe de 12 à 7 agents, conformément aux éléments de réponse de LA POSTE. Toutefois, il sera précisé que des paiements partiels ont été faits.
La partie relative aux arriérés d'avancement sera abandonnée, il s'agit des arriérées d'avant la période sous revue que le passif prend déjà en charge.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Constatation 9 : La Direction Générale de LA POSTE ne reverse pas régulièrement les retenues sur les salaires effectuées pour le compte de MUPOSTE.

Réaction de l'entité :
Pour les arriérés de MUPOSTE, LA POSTE paye 200 000 FCFA chaque mois. Et régulièrement 600 000 FCA correspondant aux retenues mensuelles sont payés, soit un total de 800 000 FCA décaissés depuis mars 2023. Cet accord a été trouvé après plusieurs rencontres avec le bureau de la MUPOSTE.

Position de l'équipe :
L'équipe abandonne la constatation. L'analyse des éléments de réponse de LA POSTE fait ressortir que les reversements annuels de la période sous revue dépassent les montants dus. En effet, pour un montant dû de 40 797 975 FCFA, LA POSTE a reversé 124 926 000 FCFA, soit un dépassement de 84 128 025 FCFA représentant des paiements effectués au titre des arriérés.

Constatation 10 : La Direction Générale de LA POSTE ne procède pas au paiement régulier des cotisations sociales.

Réaction de l'entité :
LA POSTE justifie cette situation par des tensions de trésorerie qu'elle connait presque de façon structurelle.

Position de l'équipe :
La constatation est maintenue.

Constatation 11 : La Direction Générale de LA POSTE n'a pas respecté les procédures de réception des cartes bancaires cobrandées.

Réaction de l'entité :
LA POSTE a fourni la copie de la Décision n°070124/PDG-LA POSTE du 22 août 2019 portant création d'une commission de réception des timbres-poste et valeurs fiduciaires.

Les cartes cobrandées étant classées parmi les valeurs, elles sont réceptionnées suivant les procédures habituellement utilisées.

Position de l'équipe :
La constatation est abandonnée.

Constatation 12 : La Direction Générale de LA POSTE ne tient pas de comptabilité analytique.

Réaction de l'entité :
LA POSTE est d'accord avec la constatation. Toutefois elle avance le manque de moyens financiers et d'appui de l'Etat comme raisons du retard dans la mise en place de cette comptabilité.

Position de l'équipe :
La constatation est maintenue.

Constatation 13 : La Direction Générale de LA POSTE ne procède pas à la transmission régulière à l'AMRTP des informations requises sur ses activités.

Réaction de l'entité :
LA POSTE maintient que l'absence de textes rend difficile cette transmission d'informations. Le PDG veut que la responsabilité soit partagée, car les décisions ne sont pas prises pour lui permettre de produire les documents demandés.

Position de l'équipe :
La constatation est maintenue. Cependant, certaines informations seront enlevées, telles que celles relatives à la concurrence, à la sécurité ainsi que celles d'ordre économique et commercial dont la production repose sur l'adoption de textes réglementaires.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Constatation 14 : La Direction Générale de LA POSTE n'a pas procédé à l'immatriculation des immeubles de son patrimoine.

Réaction de l'entité :

Le PDG pense que LA POSTE ne doit pas être tenue pour responsable de cette situation. Elle a apporté des éléments indiquant qu'elle a fait tout ce qui est en son pouvoir pour l'immatriculation des propriétés foncières qui sont les principaux actifs de LA POSTE.

Le représentant du ministère de tutelle a rappelé que le ministre avait rapproché son homologue chargé des domaines pour mettre au nom de LA POSTE lesdits immeubles. Les frais de transfert à l'époque, demandés par les Domaines avoisinaient les deux cent millions francs CFA. Une somme que LA POSTE ne peut pas payer.

Concernant les sites qui ne sont pas patrimoine commun, LA POSTE n'en est toujours pas propriétaire.

Le ministère de tutelle a échangé avec le conseiller qui est en charge du dossier au Ministère chargé des domaines et du cadastre et prendra des mesures pour suivre le dossier.

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue, mais elle sera adressée au Ministère chargé de la Communication et des Postes.

Constatation 15 : L'organisation comptable de LA POSTE ne permet pas au Directeur Financier et Comptable de faire un suivi régulier de la comptabilité des receveurs de Postes.

Réaction de l'entité :

La constatation est réelle, mais la configuration de LA POSTE ne rend pas facile sa mise en œuvre. La seule solution est le changement du statut même de la structure.

LA POSTE reconnait que l'existence de ces deux systèmes rend difficile son organisation et son fonctionnement. LA POSTE se propose de demander à la CPEAO d'enclencher la réflexion sur la cohabitation de ces deux formes de comptabilité.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Position de l'équipe :
La constatation est maintenue. L'organisation comptable de LA POSTE reposant à la fois sur les exigences de la CPEAO et du SYSCOHADA, ne permet pas au DFC de faire un suivi régulier. La prévalence du rôle de comptable public sur celui des chefs de bureaux de postes ne se justifie pas et ne doit pas faire obstacle à l'exercice par le DFC de ses attributions.

Constatation 16 : Le Service d'audit interne de LA POSTE n'est pas organisé conformément aux normes d'audit interne.

Réaction de l'entité :
LA POSTE est en phase avec cette constatation.

Position de l'équipe :
La constatation est maintenue.

Constatation 17 : La Direction Financière et Comptable de LA POSTE ne produit d'états financiers annuels.

Réaction de l'entité :
L'entité a fourni les bilans et les comptes de résultat des exercices de la période sous revue.

Position de l'équipe :
La constatation est maintenue. Toutefois, elle sera modifiée car LA POSTE a mis à la disposition de l'équipe suivant Bordereau n°0008/2023/DGA-LA POSTE du 06 octobre 2023, les états financiers des exercices concernés. Le titre de la constatation sera ainsi reformulé : « La Direction Financière et Comptable de LA POSTE ne produit pas dans les délais réquis les états financiers »
La constatation sera reformulée comme suit : « L'équipe de vérification a constaté que LA DFC n'a pas produit d'état financiers annuels pour la période sous revue dans les délais. En effet, il n'a mis à la disposition de l'équipe que les bilans et les comptes de résultat, tous établis en 2023 ».

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Constatation 18 : La Direction Financière et Comptable de LA POSTE ne procède pas régulièrement au rapprochement bancaire.

Réaction de l'entité :
LA POSTE a mis à la disposition de l'équipe de vérification les états de rapprochements bancaires de la période sous revue.

Position de l'équipe :
La constatation est abandonnée, car LA POSTE a fourni à l'équipe de vérification les états de rapprochement bancaire manquants.

Constatation 19 : La Direction Financière et Comptable de LA POSTE ne tient pas de comptabilité régulière.

Réaction de l'entité :
LA POSTE a du mal à valoriser son stock de timbres. Le problème sera posé au CAC.

Position de l'équipe :
La constatation est maintenue. Les éléments de réponses fournis par LA POSTE ne la remettent pas en cause.

Constatation 20 : La Direction des Moyens Généraux ne respecte pas les procédures d'achat par demande de cotation et par demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte.

Réaction de l'entité : La Direction des Moyens Généraux est d'accord avec la constatation, mais elle affirme qu'elle n'avait pas connaissance de la modification apportée par l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-604/P-RM

du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public. LA POSTE, a dès lors, pris en compte cette modification intervenue dans le texte.

Position de l'équipe :
La constatation est maintenue.

Constatation 21 : **La Direction des Moyens Généraux n'établit pas de contrat pour des achats dont le montant dépasse le seuil exigé.**

Réaction de l'entité :
La Direction des Moyens Généraux est d'accord avec la constatation et avance toujours des arguments en faveur de la méconnaissance des modifications apportées par l'arrêté susvisé.

Position de l'équipe :
La constatation est maintenue.

Constatation 22 : **La Direction des Moyens Généraux a effectué des commandes de timbres non conformes aux besoins.**

Réaction de l'entité :
Les timbres de 5 000 FCFA ne sont pas acquis, ils sont offerts à LA POSTE par des partenaires.
Et LA POSTE n'a pas le choix lors de la production des timbres.
La POSTE est obligée d'accepter le surplus de timbres produits, même si le besoin n'existe pas.
Les timbres de 5 000 FCFA ne sont plus aussi demandés qu'avant.
LA POSTE suggère l'abandon de cette constatation.

Position de l'équipe :
La constatation est abandonnée. LA POSTE a pu prouver qu'elle n'a pas eu le choix lors de l'acquisition desdits timbres qui ne sont plus beaucoup demandés par les utilisateurs.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Constatation 23 : La Direction Commerciale de LA POSTE ne met pas en œuvre des diligences requises pour le recouvrement des créances.

Réaction de l'entité :

La majorité des créances est au compte des départements ministériels.

L'Etat a du mal à honorer ses engagements (par exemple, les Affaires Etrangères doivent des millions à LA POSTE).

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue. Les explications fournies par LA POSTE ne la remettent pas en cause. En effet, la Direction commerciale de LA POSTE n'est toujours pas parvenue à mettre à la disposition de l'équipe de vérification les programmes hebdomadaires et les notes de synthèse mensuelles de recouvrement renseignés des exercices de la période sous revue.

Les chiffres des créances vont être revus suite aux explications fournies par LA POSTE.

Constatation 24 : Le Magasinier n'a pas justifié des sorties de plomb.

Réaction de l'entité :

Les plombs sont surtout remis aux receveurs des zones éloignées (Tombouctou, Gao....)

Le Directeur des Moyens Généraux reconnait que le suivi a fait défaut.

Position de l'équipe :

La constatation est maintenue. Le tableau de répartition des plombs de la DMG n'est pas accompagné de bons de sortie et de bons de réception dûment établis.

Constatation 25 : Le PDG n'a pas autorisé le reversement des retenues fiscales aux services des impôts

Réaction de l'entité :

Le PDG estime que le non reversement des retenues fiscales est dû aux difficultés financières que connait LA POSTE plutôt qu'à un manque de volonté. En plus, il a précisé qu'il déclare

régulièrement ses impôts. Avec le lourd passif, LA POSTE a du mal à payer ses dettes. Le plan de relance actualisé prend en charge les dettes fiscales et sociales.
LA POSTE a entamé un mémorandum avec les services des Impôts.

Position de l'équipe :
La constatation est maintenue, cependant le titre sera modifié comme suit : « le PDG n'a pas fait procéder au reversement des retenues fiscales. ».

Constatation 26 : Le Président Directeur Général de LA POSTE ne procède pas au paiement régulier des mandats aux bénéficiaires.

Réaction de l'entité :
Sur la période sous revue, LA POSTE dispose, sur son compte bancaire n° 26701016815-13 de la BDM SA, d'un montant 14 290 563 FCFA destiné à la prise en charge des mandats impayés.

Position de l'équipe :
La constatation est abandonnée, LA POSTE a apporté la preuve de la disponibilité, sur un de ses comptes bancaires, d'un montant permettant de prendre en charge les mandats impayés.
En effet, sur un montant de 14 060 156 FCFA d'impayés, 1 681 206 FCFA en 2021 et 12 378 950 FCFA en 2022 n'ont pas pu être payés aux bénéficiaires pour diverses raisons (difficulté d'identification des bénéficiaires, décès et problème de succession).

La séance contradictoire a pris fin à 14h 30 mn.

RÉF. : E4.9

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Pour le compte du BVG :

M. Adama DIALLO, Vérificateur.

Représentant de LA POSTE:

M. Ibrahima HAIDARA, Président Directeur Général.

Bamako, le 18 octobre 2023

RÉF. : E4.9

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

LA POSTE DU MALI (AMRTP)

Compte rendu de la séance contradictoire

La séance contradictoire des travaux de vérification financière de LA POSTE du Mali, au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2023, a eu lieu le jeudi 11 octobre 202 à 09 H 05mns dans la salle de collège du Bureau du Vérificateur Général. Etaient présents les représentants de l'Autorité malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'Information et de la Communication et des Postes. La liste de présence est jointe en annexe.

Les discussions ont porté sur les constatations et recommandations du rapport provisoire. Ainsi, il a été arrêté ce qui suit :

Constatation 1 : Le Ministère chargé de LA POSTE et l'AMRTP ne veillent pas au respect des règles de la concurrence.

Réaction de l'entité :

L'AMRTP a insisté sur l'absence de règlementation applicable pour assurer les activités de régulation du secteur postal. Elle a précisé que, faute de textes d'application, plusieurs dispositifs de régulation prévus par la loi n° 2017-016 du 12 juin 2017 portant réglementation du Secteur Postal ne peuvent pas être mis en œuvre. C'est le cas du fond du service universel et de son comité de gestion. Dans la loi postale, il y a trois fonctions qui sont bien distinctes, à savoir la fonction réglementation, la fonction régulation et la fonction exploitation. La règlementation, sans laquelle, il n'y a de régulation, est du ressort du Ministère de tutelle.
Afin de peser sur le processus d'adoption de textes réglementaires, l'AMRTP a initié les projets de textes et a fait un état des lieux du secteur postal, à travers une étude diagnostique du secteur. La régulation se base sur des textes pour orienter, veiller, suivre, contrôler, sanctionner éventuellement.

RÉF. : E4.9

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Elle a réuni les juristes, les techniciens des départements et des opérateurs postaux pour concevoir une cartographie des textes d'application de la Loi portant réglementation du secteur postal : **Beaucoup de documents ont été produits** :

- la note de présentation du projet de décret portant approbation de la Convention de Concession et du Cahier des Charges pour la fourniture du Service Postal Universel entre l'Etat et LA POSTE ;
- le projet de décret n°2019 relatif à la convention de Convention de Concession et de son cahier de charges
- des projets d'arrêté interministériel fixant les tarifs des services postaux réservés ; le droit d'entrée pour l'exploitation des licences globales et simples ;

Ces documents ont été validés, à l'interne avec les opérateurs postaux et transmis au Ministère de tutelle.

Position de l'équipe :

A la lumière des documents présentés par l'AMRTP qui font montre de ses efforts, de ses initiatives et de ses limites, l'équipe décide d'abandonner la constatation en ce qui concerne l'AMRTP.

La séance contradictoire a pris fin à 9h 50 mn.

Pour le compte du Bureau du Vérificateur Général :

M. Adama DIALLO, Vérificateur,

Pour le compte de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications, des Technologies de l'information et de la communication et des Postes :

M Idrissa LY, Directeur du Département des Postes

Bamako, le 16 octobre 2023

RÉF. : E4.9

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

LA POSTE DU MALI (Commissaire aux comptes)

Compte rendu de la séance contradictoire

La séance contradictoire des travaux de vérification financière de LA POSTE du Mali au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 a eu lieu le lundi 16 octobre 2023 à 14 H 50 mn dans la salle de collège du Bureau du Vérificateur Général. La liste de présence est jointe en annexe.

Les discussions ont porté sur l'unique constatation du rapport provisoire adressée au Commissaire aux Comptes MAECO. Ainsi, il a été arrêté ce qui suit :

Constatation 6 : **Le Conseil d'administration et le Commissaire aux Comptes n'ont pas mis en œuvre la procédure d'alerte suite à la dégradation de la situation financière de la POSTE.**

Réaction de MAECO :

Le Commissaire aux comptes reconnait que la question a toujours suscité beaucoup de débats, et qu'elle n'est pas tranchée. Cependant, il maintient que LA POSTE ne fait pas partie du champ d'application de l'OHADA et que le texte précise les types de sociétés concernées par la disposition en question.

Position de l'équipe :

La constatation relative à la procédure d'alerte est abandonnée, pour ce qui concerne le Commissaire aux comptes.

Certes, le Commissaire aux Comptes a, depuis des années, alerté le Conseil d'Administration sur le niveau significativement bas des capitaux propres en évoquant les articles 664 et 665 de l'Acte Uniforme révisé relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'intérêt Economique. Cependant, suivant les dispositions de l'article 150 dudit Acte Uniforme de l'OHADA, les EPIC ne sont nullement mentionnés en matière de procédures d'alerte. De plus, LA

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

BVG Mali
Bureau du Vérificateur Général du Mali

POSTE étant créée par une loi, il sera difficile d'envisager une dissolution judiciaire. Le risque de redressement de LA POSTE est très faible car l'Etat a mis en place un plan de relance 2023-2025.

La séance du contradictoire a pris fin à 15 h 35 mn.

Pour le compte du BVG :

M. Adama DIALLO, Vérificateur,

Mme TRAORE Fatoumata KEITA, Rapporteur,

Pour le compte de MAECO :

M. DIAWARA Karim, Directeur de mission à MAECO

Bamako, le 16 octobre 2023